



Ministère de l'enseignement supérieur
Université Abdelhamid ibn Badis
(Mostaganem)



Faculté des sciences Economiques, sciences
de Gestions, sciences financières et sciences commerciales
Faculté des sciences de Gestion
Polycopie

La Fiscalité des entreprises

Elaboré et présenté par :

- ✓ MENDLI Salah Eddine
- Maitre de conférences (A)
- à l'université Abdel Hamid Bnou Badis. Mostaganem
- Email : salaheddine.mendli@univ-mosta.dz

Année Universitaire 2024 /2025

TABLE DE MATIERE

Table de matière	
Avant-propos	1
LEXIQUE FISCAL	3

Chapitre 01 : Généralités sur la fiscalité

I. Relation fiscalité et l'Etat	9
1) Les formes de la contestation du pouvoir de contrainte public.	9
2) L'État démocratique	12
3) Contrainte légitime et responsabilité fiscale	13
II. La taxation fiscale optimale	15
1) La réforme fiscale	15
2) Fiscalité indirecte optimale : le consommateur	17
III. La fiscalité, c'est quoi ?	27
1. Langage commun	27
2. Langage académique	27
3. Le droit fiscal	28
4. Principes du droit fiscal	29
5. Sources du droit fiscal	29
6. Sources du droit fiscal	29
7. La législation fiscale Algérienne	30
8. Le fait générateur de l'impôt	30
9. La technique fiscale	31
10. La Classification Des Impôts	31
11. Les régimes fiscaux	33

Chapitre 02 : La Taxe sur la Valeur Ajoutée

I. HISTORIQUE DE LA TVA.	46
1. Définition de la TVA.	47
2. Principe de la TVA	48
3. Définition économique de la Valeur Ajoutée	48
4. Incidence de la TVA sur l'entreprise	48

II. CHAMP D'APPLICATION DE LA TVA	49
1. Les opérations obligatoirement imposables	49
2. Les opérations imposables par option	51
3. Définition des assujettis	51
4. Territorialité	52
5. Exonérations	53
6. La notion de la territorialité de la TVA	63
7. Le Fait Générateur Et L'exigibilité (Art 14 C/TCA)	63
III. LES TAUX DE LA T.V.A	65
IV. LES COEFFICIENTS DE CONVERSION	66
V. LE DROIT A DEDUCTION	66
1. Champ d'application de la déduction <u>.....</u>	<u>67</u>
2. Biens et services exclus du droit à déduction	68
3. Opérations n'ouvrant pas droit à déduction	69
4. Obligations liées au droit à déduction	69
5. Mécanisme de déduction	69
6. Les régularisations	72
7. Les redevables partiels	74
8. Les nouveaux redevables	76
VI. LE REGIME DE LA FRANCHISE DE TVA	78
1. Définition du régime des achats en franchise de TVA	78
2. Champ d'application du régime de la franchise de taxe	78
3. Conditions d'octroi de la franchise de taxe	78
VII. LE REMBOURSEMENT DE LA T.V.A	79
1. Les cas de remboursement de la TVA	80
2. Opérations réalisées par des redevables partiels	80
3. L'octroi du remboursement de la TVA est subordonné aux conditions ci-après	80
4. Les redevables partiels	81
VIII. OBLIGATIONS DES REDEVABLES	81
1. Déclaration d'existence ou Déclaration relative à l'activité professionnelle	82

2. Déclaration de cessation (Art 57 C/CTA – Art 59)	82
3. Entreprises étrangères (Art 63 C/CTA)	82
4. Obligations particulières (Art 60 C/CAT- Art 61)	83
5. Facturation de la Taxe (Art 63 C/CTA)	83
6. Obligations Comptables (Art 65 C/CAT – Art 73)	84
7. Déclaration périodique et paiement de la TVA	84
IX. LE CONTENTIEUX DE LA T.V.A	85
1. Procédure de la taxation d’office (Art 107 C/TCA- Art 111)	85
2. La notification de la taxation d’office	86
3. Contestation de la taxation d’office	86
4. Constatations et poursuites des infractions (Art 112 C/TCA)	88
5. Délai de réponse à la notification des résultats d’une vérification	88
X. Sanctions	89
1. Les pénalités fiscales (Art 161 C/CAT)	89
2. Les peines correctionnelles	90

Chapitre 3 Impôt sur les Bénéfices des sociétés « I.B.S »

I. GENERALITES	94
1. Champ d’Application de L’IBS	94
2. Territorialité de L’IBS	95
II. EXEMPTIONS ET REGIMES PARTICULIERS (Art 138 C/IDTA)	96
III. BÉNÉFICES IMPOSABLES (Art139 C/IDTA)	100
1. Bénéfices imposables	101
2. Produits imposables	101
3. Charges déductibles	102
4. Prix de transfert	104
5. Calcule de l’impôt	106
6. Établissement et paiement de l’impôt	107

Chapitre 4 Impôt sur le Revenu Global «I.R.G»

I. Généralités	110
1. L'impôt sur le revenu global (IRG)	110
2. Champ d'application	110
3. Lieu d'imposition (Art 8 C/IDTA)	111
II. Les revenus imposables	112
1. Les bénéfices industriels et commerciaux (BIC)	112
2. les bénéfices non commerciaux	116
3. les revenus agricoles	119
4. les revenus foncières	120
5. les revenus des capitaux mobiliers	122
6. Créances, dépôts et cautionnement	123
7. Traitements et salaires	124
III. Plus-value de cession (PVC) en Algérie	126

Chapitre 5 IMPOT forfaitaire UNIQUE

I. Régime de l'impôt forfaitaire unique « IFU »	128
1. Généralité	128
2. Champ d'application de l'IFU	128
Païement de l'IFU et obligations des contribuables	129

Chapitre 6 Régime fiscal des entreprises étrangères

I. Catégorie d'Entreprise Etrangères	130
1. Entreprises étrangères ayant une installation permanente en Algérie	130
2. L'entreprise étrangère n'ayant pas d'installation permanente en Algérie	130
3. Les revenus et bénéfices concernés	130
II. Calcul de l'impôt	131
1. Régime du droit commun	131
2. Entreprises étrangères intervenant dans le cadre d'un marché de travaux immobiliers	131
3. Entreprises étrangères intervenant dans le cadre d'un marché de prestation de services (régime de la retenue à la source)	131

4. La taxe de domiciliation bancaire	133
5. Imposition des bénéficiaires transférés	133
III. Procédure d'imposition	134
1. Les revenus	134
2. La retenue	135
3. Le régime fiscal dont l'entreprise étrangère est soumise	135
IV. Les obligations déclaratives	136
1. Déclaration d'existence	136
2. Déclaration annuelle d'IBS	136
3. La déclaration de transfert de fonds	137
4. Documents justificatifs de la politique des prix de transfert (cas des sociétés apparentées relevant de la DGE)	139
5. Demande d'attestation de résidence fiscale en Algérie	140
6. Demande d'attestation de résidence fiscale à l'étranger	140
7. Attestation de la taxe de domiciliation bancaire sur l'importation	140
V. Les obligations de paiement	140
1. Versement de la retenue	140
2. La taxe sur la valeur ajoutée	141
3. Droit de Timbre	142
4. Droit d'enregistrement	142
VI. Obligations particulières (déclaratives et comptables)	142
VII. Les régularisations	143
VIII. Les avantages accordés	143

Chapitre 7 exercices corrigés

EXERCICES SUR LA TVA	144
EXERCICES SUR L'IRG	147
EXERCICES SUR L'IBS	152
EXERCICE SUR L'IFU	154

BIBLIOGRAPHIE

BIBLIOGRAPHIE	155
----------------------------	------------

Avant-propos

Avant-propos

Ce support présente à l'étudiant une vision globale, simplifiée et rigoureuse de la fiscalité des entreprises, nourrie d'une présentation globale de la fiscalité. Il est conçu comme un résumé de différentes questions liées au cours de la fiscalité tel que le régime réel et le régime forfaitaire. Celui-ci présente les points essentiels de la fiscalité afin de pouvoir donner, voire transmettre les éléments de base pour une meilleure compréhension du cours sur la fiscalité.

Bien qu'il soit détaillé, ce support s'adresse principalement aux étudiants qui peuvent trouver dont ils ont besoins en matière de :

- Concept/ notion
- Définition
- Place dans le contexte
- Champs d'application
- Enjeux de l'enseignement.

Il a été élaboré pour servir comme manuel de cours à la faculté des sciences économiques, de gestions, financières, et commerciales de l'université de Mostaganem Abdel Hamid Bnou Badis. Il a été mis à jours à chaque promulgation d'un texte réglementaire relatif à la fiscalité. Il est présenté en trois parties :

- La première se repose d'éclairer, à travers une approche théorique, les définitions de la fiscalité, ses différents types, ses classements, ainsi que ses technique utilisés.
- La deuxième est consacrée à présenter les principaux impôts imposé par la législation fiscal Algérienne, à l'occurrence, la TVA, la TAP, l'IRG, l'IBS et le régime forfaitaire.
- La troisième est réservé au coté pratique par lequel on va présenter des exemples pour mieux éclairer l'application de la technique et la procédure fiscale à suivre dans les déclarations.

Les objectifs de ce support peuvent être présentés dans les points suivants :

- La présentation d'une partie de l'histoire de la fiscalité.
- La mise en avant des concepts et notions qui se rapportent principalement à la fiscalité.
- L'implication des étudiants dans la meilleure application des lois en relation avec la fiscalité.
- La mise en relief d'un listing des lois et décrets en étroite relation avec la fiscalité.

LEXIQUE FISCAL

Abattement : mesure tendant à diminuer la base imposable. Exemple : abattement de 40% sur les salaires.

Agrément fiscal : décision accordant des allègements fiscaux à certaines entreprises afin de favoriser l'adaptation des structures industrielles et commerciales, de faciliter le développement régional ou celui de la recherche scientifique et technique ou encore la conservation du patrimoine artistique national.

Assiette : ce terme désigne, d'une part l'ensemble des règles appliquées ou des opérations effectuées par les services pour déterminer les éléments (bénéfices, chiffre d'affaires, valeur des biens achetés ou reçus en héritage,.. etc.) qui doivent être soumis à l'impôt, d'autre part le résultat de ces opérations auquel est appliqué ensuite le taux ou le barème de l'impôt. Dans ce deuxième cas, il est synonyme de base ou matière d'impôt sur le revenu, par exemple, de revenu net imposable.

Avis d'imposition : document sur lequel figurent les éléments servant de base au calcul de l'impôt, le montant des sommes à payer, les conditions de leur exigibilité et la date de leur mise en recouvrement.

Barème de l'impôt sur le revenu : barème progressif par tranches de revenu. Les taux d'imposition varient de 0 à 35%.

Base d'imposition : revenu, bien, droit ou valeur auxquels est appliqué le taux ou le barème de l'impôt pour obtenir la somme due par la personne imposable.

Champ d'application : ensemble des biens, des activités, des situations ou des opérations concernés par une disposition fiscale ou budgétaire et détermination des limites dans lesquelles cette disposition s'applique.

Contribuable : terme général pour désigner toute personne astreinte au paiement des contributions, impôts, droits ou taxes dont le recouvrement est autorisé par la loi.

Contribution : l'Assemblée constituante de 1791 avait proscrit le terme d'impôt, auquel elle préférait celui de contribution, qui met mieux en valeur la solidarité de tous les citoyens devant les charges publiques. En pratique l'emploi de chacun de ces mots, impôt ou contribution, résulte de l'appellation retenue par le législateur pour qualifier l'impôt qu'il établit.

Crédit d'impôt : créance sur le trésor dont bénéficient sous certaines conditions, par exemple:

- Les personnes ayant des produits d'obligations, d'autres titres négociables ou bons de caisse qui ont subi une retenue à la source. Le crédit d'impôt est ajouté au revenu imposable et ensuite déduit de l'impôt sur le revenu ;
- Les personnes ayant acquis des équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable.
- Les personnes ayant fait l'acquisition de certains gros équipements.

Déclaration fiscale : acte par lequel le contribuable fait connaître à l'administration fiscale les éléments nécessaires au calcul de l'impôt.

Décote : mécanisme qui permet de réduire, voire d'annuler, l'impôt. Exemple : décote en matière d'impôt sur le revenu.

Déductions fiscales : présente les produits (ventes) ne donnant pas lieu à une imposition.

Dégrèvement : suppression ou atténuation de l'impôt, prononcée ou accordée par la voie contentieuse (décharge ou réduction), par la voie gracieuse (remise ou modération), ou encore d'office (si la loi le prévoit, ou pour réparer spontanément une erreur).

Exemple :

Dégrèvement d'office de la taxe d'habitation pour les bénéficiaires du RMI.

Délai de reprise : délai pendant lequel l'Administration est en droit, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de contrôle et, en vue de réparer les omissions ou insuffisances d'imposition, d'établir une imposition primitive ou supplémentaire.

Demande gracieuse : contrairement à la réclamation une demande gracieuse s'adresse uniquement à la bienveillance de l'Administration qui peut, dans certains cas prévu par la loi, atténuer la charge fiscale (cas de gêne ou d'indigence des contribuables, notamment).

Emission de rôles : établissement et homologation des documents servant à déterminer la base et le montant de certains impôts directs avant leur mise en recouvrement.

Exonération : dispense d'impôt sous certaines conditions fixées par la loi.

Exemple : le régime d'exonération de l'impôt sur les entreprises créées dans le cadre de l'ANSEG, AND, ANGEM, ...etc.

Fait générateur : situation ou évènement qui entraîne l'exigibilité de l'impôt.

Exemple : le fait générateur de la TVA est généralement la livraison de la marchandise ou l'exécution des services ou travaux.

Forfait : régime d'imposition dont bénéficient les contribuables pour la détermination de leurs chiffres d'affaire qui n'excède pas les 8.000.000 DA. Ce régime se caractérise par des obligations fiscales et comptables allégées.

Franchise : dispense de paiement de l'impôt. Exemple : franchise en base de la TVA.

Garanties de paiement : moyens accordés aux comptables des impôts et du Trésor pour assurer le recouvrement des créances du Trésor (privilège, hypothèque légale du Trésor, etc...).

Un contribuable qui présente une réclamation contre un impôt peut demander le sursis de paiement des droits contestés à condition de constituer des garanties de paiement telles que consignation à un compte d'attente du trésor, obligations cautionnées, etc...

Imposable : désigne la situation fiscale d'une personne ou d'une opération qui, par le montant de son revenu, par son activité ou sa nature, entre dans le champ d'application de l'impôt mais sans être toujours effectivement imposée (cas de personnes qui ont un revenu inférieur au seuil d'imposition).

Impôt : est un prélèvement d'ordre général et obligatoire qui n'est pas affecté à la couverture d'une dépense publique particulière.

Liasse fiscale : appelée aussi déclaration fiscale des entreprises, correspond à la déclaration de résultat que l'entreprise doit produire et transmettre à son service des impôts. Elle se compose de plusieurs déclarations : 1) la déclaration de résultat, l'affectation du résultat et la mention du déficit le cas échéant ; 2) le bilan et le compte de résultat ; le tableau des immobilisations et le tableau des amortissements ; 3) le tableau des provisions, des créances et des dettes ; 4) les plus ou moins-values réalisées ; 5) la valeur ajoutée produite ; 6) la composition du capital et le détail de éventuelles participations dans des filiales de l'entreprise (pour une société).

Liquidation : opération ayant pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant de la dépense. Elle est faite au vu des titres établissant les droits acquis aux créanciers. Pour les recettes, la liquidation a pour objet de déterminer le montant de la dette des redevables.

Liquidation de l'impôt : calcul de l'impôt par l'application du taux ou du barème à la base imposable et compte tenu d'éventuelles déductions ou réductions.

Mensualisation de l'impôt :

Paiement de l'impôt : le règlement de l'impôt se fait traditionnellement par chèque ou en espèces et, très exceptionnellement, au moyen d'œuvre d'art (dation en paiement). Les impôts font souvent l'objet de versement d'un ou de plusieurs acomptes.

En matière d'impôt sur le revenu, les contribuables peuvent opter pour le système de paiement mensuel.

Ils peuvent également autoriser le Trésor à effectuer un prélèvement automatique à l'échéance (taxe d'habitation, taxe foncières sur les propriétés bâties ou non bâties).

Pénalités fiscales : sanctions pécuniaires appliquées par l'Administration en vertu de la loi et sous le contrôle des tribunaux ; elles sont principalement constituées par des majorations de droits et des amendes fiscales.

Prélèvement d'impôt : somme retranchée de certains revenus au moment de leur encaissement pour être versée au trésor, soit par la personne qui a payé le revenu, soit par celle qui l'a encaissé.

Exemple : prélèvement sur les produits d'obligations. Ce prélèvement peut être libératoire ou non de l'impôt.

Prescription : délai au terme duquel une imposition ne peut plus être établie, une somme perçue, une restitution de droit accordée, des poursuites ou une instance engagée.

Recouvrement : perception des sommes d'argent dues et, par extension, ensemble des opérations tendant à obtenir le paiement d'une dette d'argent ; réception d'un paiement volontaire ou forcé.

Redevable : qui doit encore quelque chose après un paiement, qui reste débiteur. Qui a une obligation envers quelqu'un. Personne tenue de verser une redevance (dette ou charge) ou soumise à un impôt.

Redevance : prix à payer en contre partie de la concession d'un droit ou d'une prestation de service.

Redressement fiscal : rectification d'une déclaration fiscale par le service des impôts lorsqu'il constate des insuffisances, omissions ou erreurs dans les éléments déclarés.

Réduction (de droits) :

- Atténuation d'impôt prononcée par l'Administration pour réparer une erreur d'imposition (voir dégrèvement)
- Diminution de droits accordée par la loi. Exemple : réduction de droits pour certaines donations-partages.

Réduction d'impôt sur le revenu : certaines dépenses d'ordre personnel engagées par les contribuables ouvrent droit, à titre dérogatoire et dans certaines limites, à une réduction d'impôt.

Exemple : cotisation versée à un syndicat.

Elles s'appliquent sur le montant de l'impôt calculé suivant le barème progressif et après plafonnement éventuel des effets du quotient familial et imputation de la décote. Ces réductions d'impôts ne peuvent donner lieu à remboursement.

Réintégrations fiscales : présente les charges ou fraction de charges non déductibles, ex : la location d'un yacht, les amendes fiscales, la rémunération brute d'un entrepreneur individuel etc. tout ses éléments ne peuvent être déduits.

Résultat Comptable : est la richesse produite au cours d'un exercice. Il se calcule de manière générale au moins tous les ans lors de l'établissement de la liasse fiscale à envoyer aux impôts. Elle représente l'indicateur de performance de l'entreprise.

Résultat Comptable = Produits – charges.

Résultat Courant avant impôts : permet de mesurer l'impacte directe de l'endettement de l'entreprise sur son activité et sa rentabilité économique sans prendre en compte les éléments exceptionnels (ex : les charges exceptionnelles comme le licenciement). Elle représente la somme du Résultat d'Exploitation et du Résultat financier, soit : Résultat courant avant impôt = chiffre d'Affaire (CP 70) + production stockée (CP 72) + production immobilisée (CP 73) + subvention d'exploitation (CP 74) + autres produits opérationnels (CP 75) + produits financiers (CP 76) + reprises sur pertes de valeur et provisions d'exploitation et financiers (CP 781 et 786) – achats consommés (CP 60 sauf la variation des stocks) ± variations de stocks (CP 603) – services extérieurs (CP 61) – autres services extérieurs (CP 62) – charges de personnels (CP 63) – impôts, taxes et versements assimilés (CP 64) – autres charges opérationnels (CP 65) – charges financières (CP 66) – dotations au amortissements, provision et perte de valeur d'exploitation et financiers (CP 681 et 686).

Résultat Fiscale : c'est le montant du résultat de l'entreprise (bénéfice ou perte) utilisé pour calculer ses impôts. Le résultat fiscale s'obtient à partir du résultat comptable :

Résultat fiscale = Résultat Comptable + Réintégrations – déductions Pour les entreprise relevant de l'impôt sur sociétés :

Résultat Fiscale = Résultat Courant avant impôts et participations + Réintégrations (charges non déductibles) – Déductions (produits non imposables)

Retenue à la source : prélèvement fiscal effectué lors de l'encaissement de certains revenus de capitaux mobiliers et qui ouvre droit à un crédit d'impôt d'égal montant.

Rôle : liste des contribuables qui indique, pour chaque redevable, le montant de l'impôt à payer ainsi que certains éléments de son calcul.

Taxe : représentait le coût d'un service rendu par la collectivité qui les perçoit (taxe d'enlèvement des ordures ménagères). Ce caractère restrictif n'est guère respecté. Dans la pratique, le terme taxe est devenu synonyme d'impôt.

- La participation à l'usage adéquat des concepts et des notions de la fiscalité.
- L'identification de chaque instrument de la fiscalité.
- La définition des termes en relation avec la fiscalité.
- L'analyse de la dimension de la fiscalité au sein de l'entreprise.
- La connaissance du cadre de l'application des articles de la fiscalité.
- Etc.

Enfin, l'étudiant est invité à bien appréhender les concepts théoriques énoncés pendant le cours et leurs applications dans la partie pratique de ce support, ainsi que l'étudiant est invité à consulter les ouvrages de références cités dans la bibliographie.

Chapitre 01 :
Aperçue historique de la
fiscalité

I. Relation fiscalité et l'Etat

1) Les formes de la contestation du pouvoir de contrainte public.

La mise en place d'un système fiscal centralisé a joué un rôle essentiel dans l'émergence de l'État moderne en rompant avec les solidarités communautaires fondées sur le monde féodal. Les dépenses et les recettes royales durant l'ordre féodal ayant un caractère privé. Cependant, selon (Guéry, 1995), la création d'un système fisco-financier royal doté d'une administration financière, n'a d'ailleurs pas immédiatement transformé les mentalités de sorte que durant une longue période on est resté loin d'une conception des finances publiques.

Au moyen âge, les recettes forment les ressources ordinaires du roi. Par exception, il a la possibilité de demander l'aide financière, lors d'événements exceptionnels, sous la forme d'une contribution exceptionnelle dit aussi l'extraordinaire. Dans ce sens (Barilari, 2000) affirme que, la contribution comme don est soumise au principe du consentement, qui répond à la loi fondamentale, que l'on ne peut donner sans le consentement de celui qui donne. Bien entendu, dans le système monarchique, le lien entre le peuple et le souverain se résume à la suzeraineté et la nation ne dispose d'aucun représentant permanent élu et n'a pas le droit de contrôle. Il est donc plus pertinent de parler d'assentiment à l'impôt plutôt que de consentement.

La guerre de Cent Ans (1337-1453) a permis de se poser de manière cruciale la question de la nature des aides. La progression du coût de la guerre transforme l'aide en source permanente de financement et le roi cherche à s'affranchir de la tutelle que représente la réunion des états généraux. Le décret royal de 1439 créant l'armée royale permanente justifie cet affranchissement. En réalité, la présence d'armées privées qui pouvaient mener des guerres privées et de l'obligation de service militaire suscitait un conflit de légitimité dès lors que l'exceptionnel était utilisé pour la guerre royale. C'est pour cette raison que la concentration conjointe de la violence et de l'impôt légitime permet de résoudre le conflit éthique qui pourrait exister entre la détention du droit d'exercer la violence et la mise en place d'un impôt qui nécessite par ailleurs la contrainte.

Par ailleurs, d'après (Ardant, 1971), l'impôt est mis en place à la fin de l'époque médiévale en échange de la suppression de corvées, d'obligations en nature ou de services guerriers certes lourds, mais qui renforçaient le sentiment d'appartenance à une communauté d'origine, car les forces ainsi mobilisées montraient que celle-ci pouvait assurer sa survie quasi-autarcique, sans dépendance extérieure. C'est pourquoi l'impôt créait une distance entre le pouvoir et les personnes, renforçant ainsi la perception de la contrainte dont il était l'objet. Il ne faut en effet

pas oublier qu'à l'origine, l'impôt est issu de la conquête et semble être un signe de soumission dont sont exemptés les peuples conquérants et les guerriers. C'est la raison pour laquelle l'organisation et la généralisation d'un système fiscal, ainsi que la suppression de privilèges fiscaux, ont pu être perçus comme une forme d'asservissement dont on cherche à se débarrasser, même par la violence.

Cependant, (Galavielle, 1999) révèle que l'extériorité de l'obligation fiscale était d'autant plus ressentie que le paiement des contributions devait être effectué en monnaie dans une économie peu monétisée, où la pauvreté était répandue, les structures productives inadéquates et les crises de débouchés étaient très fréquentes. Ces difficultés furent également aggravées par le caractère aléatoire des échanges et les variations de la conjoncture. Par conséquent, tout en métamorphosant le pouvoir en une « abstraction centralisatrice », l'impôt diminuait « l'influence de l'individu sur le niveau de son revenu disponible ».

Progressivement à travers le temps, les révoltes fiscales sont également devenues l'expression de la lutte des classes. Dans le même contexte (Théret, 1990) explique que, le processus de prélèvement, notamment dans sa forme la plus inégalitaire, l'affermage, peut être considéré comme un système de collecte de ressources provenant des classes dominantes et de redistribution vers les ordres dominants. Au fond des soulèvements anti-fiscaux se trouve donc le mécontentement envers les privilégiés qui renforce l'idée d'une nouvelle servitude, d'autant plus forte qu'elle s'exerce au profit d'une entité politique éloignée. Dans le cas de l'impôt du roi, la contribution est d'autant plus lourde que les problèmes économiques sont importants, les contraintes administratives élevées et que sa légitimité éthique et politique est faible.

L'idéologie anti-fiscale et la résistance théorique à l'impôt sont relativement anciennes, mais elles connaissent une véritable croissance à partir du XIXe siècle dans les différentes parties du monde intellectuel. De son côté, (Proudhon, 1846) explique que, peu importe l'assiette et le tarif de l'impôt, il est finalement basé sur la consommation grâce au mécanisme des prix. Par conséquent, les individus dont le revenu ne sert qu'à la consommation sont soumis à une charge plus élevée : "Etant donné que les aliments les plus consommés sont également ceux qui apportent le plus de rendement, il est inévitable que ce soient les plus démunis qui sont les plus chargés." Cela s'applique non seulement aux impôts sur les revenus, mais aussi à tous les prélèvements, y compris « l'impôt du luxe » qui serait en réalité payé par « l'ouvrier de luxe ». Cela signifie que l'impôt touche d'abord les classes laborieuses, la raison par laquelle Proudhon finit par rêver d'une société sans impôt.

Cependant, le discours anti-fiscal se développe surtout avec le libéralisme moderne. L'impôt est en effet désigné comme un instrument de spoliation, en raison de la ponction qu'il opère sur les revenus privés. On peut certes objecter que le prélèvement est utilisé à des emplois publics qui ont leur utilité. Dans ce sens (Bastiat, 1848) considère cela comme un simple échange, susceptible comme tout échange d'être passé entre des personnes privées. Il ajoute, qu' il s'agit du fait que l'impôt engendre une perte bien plus importante que la simple fourniture de service public, car celui-ci n'a souvent pas d'utilité : "l'Etat ne peut procurer satisfaction aux uns sans ajouter au travail des autres". En l'occurrence, il confirme que "l'Etat, c'est la grande fiction à travers laquelle tout le monde s'efforce de vivre aux dépens de tout le monde".

En revanche, Bastiat offre une synthèse sur laquelle l'argumentaire théorique anti-fiscal libéral, principalement libertarien, a connu une croissance au cours du XXe siècle. Trois types d'arguments principaux sont utilisés pour prouver l'absence de légitimité du prélèvement fiscal:

- D'un point de vue économique, l'impôt n'est pas seulement inefficace dans la mesure où il altère les décisions et les comportements des acteurs tout en mettant en péril les facteurs d'offre. Il détourne également des ressources vers des circuits de financement superflus et inefficaces.
- Au plan éthique l'impôt est moralement récusé comme instrument de redistribution et de justice sociale. L'intervention de (Hayek, 1981) a mise en cause la justice sociale, car il considère que, dans les sociétés humaines libres, les règles sont issues d'un processus d'évolution cumulatif et visent non pas à répondre à des objectifs prédéfinis, mais à rendre conciliables les plans d'actions multiples des agents Elles visent non pas à prescrire des actions positives, mais prennent la forme de prohibitions. Il conclut sur l'idée selon laquelle seules les actions humaines peuvent être dites justes ou injustes et non l'ordre social, de sorte que la justice sociale est un "mirage". Bien plus, la justice ou l'injustice n'ont de sens que dans la mesure où l'on sait que quelqu'un a accompli volontairement une action dont il peut être tenu pour responsable.

Selon (Nozick,1988), l'approche de l'État minimal dans la filiation présente une conception de la justice distributive basée exclusivement sur une répartition juste des droits de propriété. Cependant, en identifiant les droits de l'homme aux droits de propriété, il affirme que la seule distribution juste est celle qui découle d'un processus de transactions volontaires. La taxation n'est considérée comme un vol que si elle n'est pas le résultat de la fourniture d'une contrepartie.

- Mais le vol perpétré par l'Etat sous la forme de l'impôt est d'autant plus grave qu'il entraîne l'usage de la contrainte. De son côté (Rothbard, 2002) explique que, l'illégitimité éthique du transfert de droits de propriété se double donc d'un recours illégitime à la coercition qui lui donne un caractère "criminel". En apparence, l'argumentation libertarienne rejoint la révolte de naguère en cherchant à délégitimer l'action coercitive de l'État, sans laquelle il n'est pas possible de prélever des impôts. Cependant, elle ne mentionne pas les ruptures et les changements économiques, sociaux et politiques dont l'impôt a été le moteur. Derrière un individualisme méthodologique étroit qui accorde la priorité aux droits de propriété, la théorie libertarienne ne peut admettre une quelconque relation positive entre contrainte et autonomie.

2) L'État démocratique

Les spécialistes révèlent que la société civile absorbée par le marché ne contient pas de contrainte publique, le lien social se détériore dans la confrontation des intérêts privés. Pour cette raison, Rawls (1993) affirme : « En considérant l'État comme une association privée, la doctrine libertarienne rejette les principes essentiels de la théorie du contrat », qui permet de concevoir l'autorité publique et la citoyenneté. Autrement dit, la société que définissent les libertariens est une société de coordination des actions individuelles, le reste étant l'expression des rapports de force. Ce type de sociétés doit être considérées comme des systèmes de coopération organisées notamment autour de règles fondamentales (constitutions, déclarations des droits), qui ont permis l'émergence de systèmes fiscaux, mis en œuvre certes par l'usage de la contrainte, mais que l'on ne peut cependant pas dire arbitraire. En France, en plus de l'abrogation des privilèges lors de la nuit du 4 août 1789, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen établit que l'impôt est lié aux principes démocratiques :

1) La nécessité d'une contribution publique est proclamée dans l'article 13, car elle permet l'entretien de la force publique et de l'administration qui, selon l'article 12, sont indispensables à la protection des droits des citoyens.

2) L'article 13 affirme le principe de l'égalité devant l'impôt, et précise qu'il doit tenir compte des facultés contributives. Ce principe d'égalité doit être entendu de deux façons : d'une part l'égalité des citoyens devant la loi fiscale qui fait notamment intervenir l'équité du juge ; d'autre part l'égalité devant la charge fiscale qui implique de définir une règle de partage acceptée par tous.

3) L'article 14 reprend le principe du consentement à l'impôt mais dans le cadre rénové de la

souveraineté dont le peuple est détenteur. Toutefois, dans les démocraties représentatives, le consentement n'est exprimé qu'indirectement, et le pouvoir de créer ou de modifier l'impôt relève de la loi. C'est le principe de la légalité fiscale qui associe le pouvoir de contrainte dont l'autorité publique est détentrice au consentement issu du peuple souverain. En d'autres termes le pouvoir fiscal n'est en aucun cas un pouvoir arbitraire, ni même unilatéral même s'il a un caractère d'ordre public.

Ainsi, l'égalité et la contrainte sont liées dans une déclaration visant à définir le statut du citoyen par l'affirmation de ses droits. Cependant, les libertariens mettent en évidence de manière affirmée que la contrainte constitue une atteinte directe à l'autonomie dont bénéficient les citoyens libres. Néanmoins, on peut affirmer contre les arguments libertariens que l'extrême pauvreté, le handicap, etc. sont aussi en opposition à cette même autonomie et peuvent donc justifier l'intervention publique. Il est donc nécessaire de se pencher sur les facteurs qui peuvent établir la légitimité éthique et démocratique de la contrainte et ses liens avec l'autonomie et la responsabilité fiscale.

3) Contrainte légitime et responsabilité fiscale

L'autorité d'exécution de l'impôt est étroitement liée à l'acte de gouverner et est assortie d'une obligation d'obéir de la part de ceux qui y sont soumis. Cependant, Raz (1985) préconise, qu'il est important de ne pas confondre toute utilisation de la contrainte avec l'exercice de l'autorité publique. Ainsi, l'utilisation de la contrainte ne peut pas être considérée comme l'exercice de l'autorité publique si elle n'est pas accompagnée d'instructions ou de dispositions régissant la conformité avec l'obligation de faire ou de ne pas faire, qui est une autre manière de comprendre l'obligation d'obéir. Dans cette perspective, la contrainte peut être finalement comprise comme une action volontaire réalisée par une autorité publique et visant à remplacer les décisions de cette autorité par celles qui sont contraintes de faire ou de ne pas faire.

Par ailleurs, selon (Blake, 2002) dans des pays qui accordent une grande importance à la liberté, la modification des comportements tels que l'interférence avec l'autonomie soulève la question de la légitimité morale de la contrainte publique. Le consentement, qui peut être hypothétique, comme dans le droit pénal, ou accordé démocratiquement par le Parlement par le vote de la loi fiscale pour l'impôt, est la réponse habituelle. De cette manière, globalement, avec la déclaration de 1789, le pouvoir de contrainte et le principe du partage équitable de la charge fiscale en prenant en compte les capacités contributives sont liés au consentement à l'impôt en vertu de la souveraineté dont le peuple est titulaire. En agissant de cette manière, la

liberté des citoyens, qui est essentielle pour mener une vie autonome, n'est pas compromise par la mise en place de la contrainte publique ou l'intervention de l'État, contrairement à ce que soutiennent notamment les libertariens. Dans cette situation, Raz a suggéré de repenser la distinction ancienne entre la liberté positive, qui est directement liée à l'autonomie, telle que la capacité à contrôler et à créer sa propre vie, et la liberté négative, qui est associée à la contrainte. La liberté négative n'appartient pas à la liberté en tant que capacité, mais l'intervention publique peut encourager l'apparition de nouvelles opportunités. Dans cette optique, sans restriction, il n'est pas possible de collecter des impôts, ce qui signifie que les ressources dont dispose l'État pour promouvoir les libertés et protéger les institutions démocratiques sont insuffisantes.

Si la coercition n'est pas une atteinte à l'autonomie, entendue comme la faculté « de revoir et de continuer rationnellement une conception du bien » elle n'empêche pas la responsabilité qui est aussi une dimension complémentaire de l'unité. Selon (Rawls, 1993), la valeur de l'autonomie est primordiale car elle est l'une des conditions imposées à la position initiale, de sorte que « les institutions sociales démocratiques seront considérées comme justes si elles offrent à chacun des conditions typiquement satisfaisantes de choix ». En conséquence, il existe « un partage social de responsabilité » entre la société et les individus en ce qui concerne les libertés fondamentales et les institutions qui constituent l'objet de la justice sociale.

Les inégalités ou les souffrances humaines ont longtemps été perçues comme le fruit d'un « châtement divin juste ». Ensuite, avec la baisse de l'influence religieuse, des explications tirées d'un darwinisme mal compris ont été proposées. Plus récemment un néo-darwinisme a expliqué les inégalités sociales par des disparités de « mérite ». Parmi les caractéristiques individuelles, le principe général des théories « post-welfaristes » est de séparer celles qui sont hors du contrôle de l'individu de celles qui impliquent sa responsabilité personnelle. De cette manière, une répartition juste compensera ce dont les individus ne sont pas responsables plutôt que ce dont ils sont actifs. Cependant, selon (Jonas, 1979), la responsabilité peut également être interprétée dans le contexte de l'éthique individuelle, comme "la volonté, considérée comme un devoir". Ce devoir s'applique à tous les membres de la société, notamment en ce qui concerne l'impôt, qui est une charge commune répartie selon des principes de justice. C'est pourquoi les pratiques d'évitement (fraude, évasion ou optimisation fiscale) ne soulèvent pas seulement le problème de la contestation politique de l'impôt, mais aussi celui de la prise en compte concrète de l'éthique dans les stratégies individuelles. Autrement dit, c'est la relation sociale entre chaque membre de la communauté qui est ici en question.

Cependant, ce lien est également altéré lorsque les politiques publiques ont pour objectif de diminuer les impôts et entraînent, comme on le voit actuellement, une diminution des ressources consacrées à l'exercice des droits sociaux et collectifs, ainsi qu'une réduction des espaces de liberté. Ainsi, l'autonomie des individus est mise en péril, non pas par une contrainte excessive de la part de l'État, mais par l'affaiblissement du pacte éthique qui unit individus et société dans une même structure institutionnelle.

II. La taxation fiscale optimale

1) La réforme fiscale

Pour donner un aperçu simple des problèmes de la réforme fiscale, la réflexion de Roger Guesnerie, (1983) suppose qu'il n'y a pas de bien collectif dans l'analyse et que l'ensemble de production prive est limité par un hyperplan de telle sorte que le vecteur des prix à la production p soit entièrement déterminé par les conditions technologiques (dans l'hypothèse concurrentielle).

Soit un état initial

$$x_i(0), y(0), p(0) = \bar{p}, \pi(0)$$

qui est un équilibre strict. Considérons alors l'ensemble suivant

$$K^\circ(0) = \{ a \in \mathbb{R}^n \mid x_i(0) \cdot a < 0, i = 1, \dots, m \}$$

Si a est interprété comme un vecteur de changements de prix à la consommation, l'inégalité $x_i(0) \cdot a < 0$ indique que le changement de prix conduit à une baisse de la valeur du vecteur des transactions de chacun des agents.

$K^\circ(0)$ peut donc être interprété comme l'ensemble des directions de changements de prix à la consommation qui tendent à diminuer le coût du vecteur des transactions de tous les agents. Revenant maintenant à l'analyse de la partie précédente sur les mouvements réalisables, on introduit l'ensemble

$$Q(0) = \{ a \in \mathbb{R}^n \mid v(0) \cdot a < 0 \}$$

ou $v(0) = p(0) \cdot \partial \xi(0)$.

$Q(0)$ peut être interprété comme l'ensemble des directions de changements de prix à la consommation qui garantissent le maintien de l'équilibre (équilibre strict si $v(0).a = 0$, non strict si $v(0).a < 0$).

En l'état initial o , les ensembles $K(0)$, $Q(0)$ peuvent être déterminés dès lors que l'on connaît les paniers de consommation individuels (pour $K(0)$) ou les prix à la production et les élasticités de la demande globale (pour $Q(0)$). Trois situations peuvent alors se produire, dont on montre qu'elles ont la signification attendue.

$$a. K^\circ(0) \cap Q(0) = \emptyset$$

Il n'existe pas de petit mouvement du système qui soit à la fois réalisable et bénéfique au sens de Pareto, c'est-à-dire bénéfique pour tous les ménages.

$$b. K^\circ(0) \cap \text{Fr } Q(0) \neq \emptyset$$

(ou $\text{Fr } Q(0)$ désigne la frontière de $Q(0)$). Il existe des petits mouvements du système qui sont à la fois réalisables (l'équilibre strict est maintenu) et bénéfiques au sens de Pareto.

$$c. K(0) \cap Q(0) \neq \emptyset \text{ mais } K^\circ(0) \cap \text{Fr } Q(0) = \emptyset.$$

Il y a une étrangeté théorique dans ce cas : il y a des petits mouvements réalisables et bénéfiques au sens de Pareto, mais aucun ne maintient strictement l'équilibre.

De même, dans cette dernière situation, une augmentation de la valeur des ressources évaluée à l'aide du système des prix à la production ne peut être répartie de manière acceptable de manière unanime (en ce sens, la propriété nous renvoie à la théorie coût-avantages ou à la théorie du commerce international).

Les conclusions traditionnelles de la dualité sur les confluences de cônes convexes entraînent une description duale de chaque situation (ce qui permet, par exemple, un calcul facile sur ordinateur).

Appelant $A(0)$ le cône engendré par les vecteurs $x_i(0)$, et en désignant par $-X$ et CX respectivement le symétrique par rapport à l'origine et le complémentaire d'un ensemble X on obtient

$$a. \Leftrightarrow v(0) \in -A(0)$$

$$b. \Leftrightarrow v(0) \in C(A(0) \cup -A(0))$$

$$c. v(0) \in +A(0)$$

Les inefficacités temporaires dans le processus de réforme sont causées par la situation c dont l'existence théorique a été soulignée par GUESNERIE (1979) : elles ne se produisent que lorsque la distorsion entre p et n est suffisamment accentuée. Il est moins probable qu'elle se produise dans des versions plus générales de ce modèle (par exemple avec un transfert forfaitaire uniforme), mais elle ne peut jamais être exclue sans hypothèse précise sur les décisions. Il convient également de souligner que l'utilisation du critère parétien n'est pas cruciale. L'analyse présentée ici est applicable si le critère d'amélioration est lié à une fonction de bien-être social ; par exemple, si les valeurs sociales du revenu sont liées au vecteur λ , les résultats mentionnés précédemment s'appliquent lorsque $K^\circ(0)$ est défini comme :

$$\{ a \mid (\sum_i \lambda_i x_i(0)). a < 0 \}$$

et que «bénéfique au sens de Pareto» est remplacé dans les énoncés par «bénéfique au sens du critère collectif».

L'étude de la réforme fiscale offre la possibilité de créer des algorithmes basés sur l'enchaînement des mouvements infinis souhaitables qui viennent d'être décrits. Sans approfondir cette construction, il est important de souligner que les algorithmes de ce genre doivent être soumis à une étude technique approfondie afin de démontrer l'existence de trajectoires et leur convergence. Il apparaît que les caractéristiques de convergence obtenues sont étroitement liées aux caractéristiques de régularité de la variété des équilibres précédemment démontrées.

2) Fiscalité indirecte optimale : le consommateur

Le défi de la fiscalité optimale réside dans la nécessité de concilier efficacité et équité. Afin de présenter ce problème, il convient d'abord de présenter les caractéristiques d'un système fiscal qui vise à maximiser l'efficacité, système appelé « règle de Ramsey » est alors la solution optimale des taux de taxation des biens obtenue qui minimise « l'incidence » de l'intervention de l'Etat. Le cadre d'hypothèses est standard : Les marchés sont concurrentiels et sans externalités. Les préférences des consommateurs et des producteurs sont convexes. Ces hypothèses impliquent que l'équilibre du marché est un optimum de Pareto (premier théorème du bien-être). Par ailleurs, les hypothèses du modèle sont :

- Le cadre d'agent représentatif est retenu pour le consommateur. En revanche, il existe « n » entreprises produisant chacune un seul bien de consommation finale (soit n biens),

avec un rendement constant des facteurs.

- Seuls les biens de consommation sont taxés, le travail ne l'est pas.
- La contrainte budgétaire du consommateur est une fonction linéaire des taux de taxation. Ceci suppose d'une part que le consommateur n'a de relations commerciales qu'avec les entreprises, de sorte que ces achats et ventes se font toutes au prix de consommation. D'autre part, le travail et la consommation sont deux arguments séparables de la fonction d'utilité du consommateur.
- Le cadre d'analyse est en équilibre partiel : Le prix au producteur reste inchangé, même lorsque les taux de taxation varient. Autrement dit, le poids de la taxe est entièrement supporté par le consommateur.

Le programme posé est alors le suivant :

x_i et t_i sont respectivement la demande (volume) du consommateur et le taux de taxation du bien i . Soit R le revenu fiscal de l'Etat, R peut s'écrire :

$$(1) \quad R = \sum_{i=1}^n x_i t_i \quad (p \text{ est normé à } 1)$$

Les préférences du consommateur représentatif sont représentées par une fonction d'utilité indirecte dont les arguments sont : le prix des biens au consommateur (q_i), le taux de salaire (w) et un revenu forfaitaire (I). L'hypothèse de rendements d'échelle constants et de concurrence pure et parfaite fait qu'il n'existe pas de profit qui soit redistribué aux ménages (profit nul). Ainsi, la fonction d'utilité indirecte s'écrit :

$$(2) \quad V = V(q_1, \dots, q_n, w, I) \quad (I \text{ est supposé nul par la suite})$$

Le programme de fiscalité optimale s'écrit mathématiquement :

$$(3) \quad \sum_{s.c} \max_{v=v(q,w,I)} R = \sum_i t_i x_i$$

La résolution du programme s'obtient en passant par le Lagrangien (L), on pose :

$$(4) \quad L = V(q, w, I) + \lambda [\sum_i t_i x_i - R]$$

La solution de t (vecteur des taux de taxation des biens) est alors donnée par :

$$(5) \quad \frac{\partial L}{\partial t_k} = 0 \Leftrightarrow \frac{\partial V(q_i, w, I)}{\partial q_k} + \lambda \left[x_k + \sum_i t_i \frac{\partial x_i}{\partial q_k} \right] = 0$$

(avec k, i les indices des biens. On note : $\Delta q_k = \Delta t_k$, car p constant)

Les dérivées de la fonction d'utilité indirecte et de la demande par rapport aux prix peuvent être réarrangées en utilisant l'identité de Roy et l'équation de Slutsky. Grâce à l'identité de Roy, on sait que :

$$(6) \quad \frac{\partial V}{\partial q_k} = - \frac{\partial V}{\partial I} x_k,$$

(Pour simplifier, on notera par la suite μ l'utilité marginale du revenu.)

Tandis que l'équation de Slutsky permet de décomposer la dérivée de la demande par rapport aux prix entre l'effet substitution et l'effet revenu :

$$(7) \quad \frac{\partial x_i}{\partial q_k} = \frac{\partial x_k}{\partial q_i} - x_k \frac{\partial x_i}{\partial I}$$

Où $\frac{\partial x_k}{\partial q_i}$ c'est la variation de la demande compensée lorsque le prix varie (effet substitution) et $- x_k \frac{\partial x_i}{\partial I}$ la variation de la demande lorsque le revenu varie (effet revenu).

En substituant les équations (6) et (7) dans (5), et en simplifiant, on obtient la forme suivante de l'équation (5) :

$$(8) \quad \sum_i t_i \frac{\partial x_k}{\partial q_i} = x_k \left[\frac{\mu - \lambda}{\lambda} + \sum_i t_i \frac{\partial x_i}{\partial I} \right]$$

En multipliant par t_k , puis en sommant pour tous les k , la solution posée par Ramsey se présente sous la forme suivante :

$$(9) \quad \sum_i t_k t_i \frac{\partial x_k}{\partial q_i} = R \left[\frac{\mu - \lambda}{\lambda} + \sum_i t_i \frac{\partial x_i}{\partial I} \right]$$

L'interprétation de la solution de Ramsey est donc plutôt simple : Le terme situé entre les crochets à droite de l'équation (9) est constant, il témoigne de la diminution de l'utilité du consommateur. Selon Mirrlees (1976), il est considéré comme un "indice de découragement". Comme le terme de "gauche" doit également être constant pour que l'égalité entre les deux termes soit garantie, la règle de Ramsey peut donc être formulée de la façon suivante : Les biens dont la demande compensée est relativement stable en fonction de l'ensemble des prix doivent

donc être taxés de manière relativement plus élevée.

Bien que cette règle soit aisément compréhensible sur le plan théorique, elle est en revanche peu utile sur le plan pratique. Elle est en effet difficile à utiliser car elle nécessite de savoir comment la demande compensée d'un bien est dérivée des prix du marché. Une version simplifiée de la règle de Ramsey a été proposée par Baumol et Bradford (1970). L'idée consiste à partir de l'équation (5) précédemment mentionnée et à ne remplacer que l'expression de l'identité de Roy. On a donc l'expression suivante :

$$(10) \quad \mu x_k = \lambda \left[x_k + \sum_i t_i \frac{\partial x_i}{\partial q_k} \right]$$

L'hypothèse de la règle de Ramsey est encore limitée par les auteurs en supposant que les élasticités prix croisées sont nulles. L'aspect partiel de l'équilibre est encore plus accentué. L'équation (10) est rédigée comme suit :

$$(11) \quad \mu x_k = \lambda \left[x_k + \sum_i t_i \frac{\partial x_k}{\partial q_k} \right]$$

En réarrangeant, on obtient l'expression de la « loi des élasticités inverses » :

$$(12) \quad \frac{t_k}{q_k} = \frac{\partial q_k}{\partial x_k} \frac{x_k}{q_k} \left[\frac{\mu - \lambda}{\lambda} \right] \Leftrightarrow \frac{t_k}{q_k} = \frac{1}{\varepsilon_{q_k}^{x_k}} \left[\frac{\mu - \lambda}{\lambda} \right]$$

Où $\frac{1}{\varepsilon_{q_k}^{x_k}}$ est l'élasticité prix de la demande par rapport au prix.

La loi des élasticités inverses constitue donc une variante spécifique de la loi de Ramsey, offrant ainsi une relation d'un plus grand intérêt pratique. Il est possible de la décrire de la façon suivante : un système fiscal est optimal lorsque les taux de taxation des biens sont inversement liés à l'élasticité prix directe de leur demande.

La règle de Ramsey et la loi des élasticités inverses ont l'intérêt d'être simples à comprendre. Cependant, l'agent représentatif obtient un résultat qui va à l'encontre du concept courant de justice sociale : En raison de l'existence d'un système fiscal optimal qui entraîne des taux de taxation plus élevés pour les biens dont la demande est relativement instable par rapport aux prix, les biens de première nécessité seront généralement les plus soumis à une taxation. Cependant, ces biens représentent une part plus significative du budget des ménages défavorisés. Ainsi, la loi des élasticités inverses et la règle de Ramsey conduisent à une augmentation de la pression fiscale sur le budget des foyers les plus défavorisés. En

conséquence, si l'objectif de réduire l'impact fiscal est atteint, il se produit en opposition.

A. La relation entre incidence et équité dans le cadre de la fiscalité optimale

La théorie de la fiscalité optimale est développée pour la première fois par Diamond et Mirrlees (1971) dans un contexte multi-agents. Les hypothèses d'analyse demeurent d'ailleurs très similaires. Il n'est levé que l'hypothèse de rendements constants des facteurs. Cela inclut la présence de bénéfices positifs des entreprises qui seraient ensuite répartis entre les ménages. Ce changement ne sera pas exposé ici, car il ne change pas réellement les résultats théoriques.

De nos jours, il y a H foyers, représentés par l'indice h . L'utilité sociale W est une fonction de type « Bergson – Samuelson ». Elle incarne l'association des services individuels V^h . On demande :

$$(13) \quad V^h = V^h(q_1^h, \dots, q_n^h, w^h, I^h) \quad (\text{la fonction d'utilité individuelle})$$

$$(14) \quad W = W(V^1(\cdot), \dots, V^n(\cdot)) \quad (\text{la fonction d'utilité sociale}).$$

Le programme de maximisation sous contrainte de l'Etat s'écrit alors :

$$(15) \quad \begin{cases} \max W = W(V^1, \dots, V^n) \\ \text{s. c. } R = \sum_{h=1}^H \sum_{i=1}^n (t_i x_i^h) \end{cases}$$

En passant par la méthode du Lagrangien, la solution du système (15) s'écrit :

$$(16) \quad \sum_h \frac{\partial W}{\partial V^h} \frac{\partial V^h}{\partial q_k} + \lambda [\sum_h x_k^h + \sum_i \sum_h \frac{\partial x_i^h}{\partial q_k} t_i] = 0$$

En utilisant l'identité de Roy, on peut écrire :

$$(17) \quad \sum_h \frac{\partial W}{\partial V^h} \frac{\partial V^h}{\partial q_k} = \sum_h \frac{\partial W}{\partial V^h} \mu^h x_k^h$$

Pour simplifier les écritures, on pose : $\beta^h = \frac{\partial W}{\partial V^h} \mu^h$, β^h représente alors l'utilité sociale (collective) marginale procurée par le bien-être de l'individu h . D'après l'équation de Slutsky, on peut aussi écrire que :

$$(18) \quad \frac{\partial x_i^h}{\partial q_k} = S_{ik}^h - x_k^h \frac{\partial x_i^h}{\partial I^h} \quad (S_{ik}^h \text{ la matrice de substitution de Slutsky par individus})$$

On pose également : $\bar{x}_k = \frac{\sum_h x_k^h}{H}$: la consommation moyenne du bien k par ménage.

En substituant (17) et (18) dans (16) puis en se servant de la consommation moyenne par ménage, on obtient après simplification la solution suivante :

$$(19) \sum_h \sum_i t_i S_{ik}^h = - \left[H \bar{x}_k - \frac{\sum_h \beta^h x_k^h}{\lambda} - \sum_i t_i \left[\sum_h x_k^h \frac{\partial x_k^h}{\partial I} \right] \right]$$

Afin de simplifier l'interprétation de cette équation, une formule élaborée par Diamond (1975) est utilisée.

$$(20) \quad b^h = \frac{\beta^h}{\lambda} + \sum_h t_i \frac{\partial x_k^h}{\partial I}$$

En substituant b^h dans (19), on obtient la formulation suivante de la solution optimale des taxes sur les biens :

$$(21) \quad \frac{\sum_i t_i \sum_h \frac{S_{ik}^h}{H}}{\bar{x}_k} = - \left[1 - \sum_h \frac{b^h}{H} \left(\frac{x_k^h}{\bar{x}_k} \right) \right]$$

L'équation (21) montre que la solution optimale du taux de taxation (t_i) est une fonction décroissante de b^h . Or, ce terme regroupe les variables liées aux critères d'équité. b^h représente « l'utilité marginale sociale du revenu ». Il permet d'influencer la solution optimale de t_i selon des critères d'équité de la manière suivante :

- Le premier terme de gauche $\left(\frac{\beta^h}{\lambda} \right)$ de l'équation (20) illustre la fluctuation du bien-être collectif par rapport aux taux de taxation. Les décisions sociales de l'État déterminent la valeur de ce terme, c'est-à-dire les signes d'aversion envers les inégalités souhaitées par la société. En réalité, β^h est d'autant plus élevé que la fonction d'utilité sociale est concave, c'est-à-dire que les plus démunis ont un poids social élevé. En outre, β^h représente également une croissance de l'utilité marginale du revenu de l'individu h. Ainsi, β^h représente une fonction décroissante du revenu des personnes.
- Le deuxième terme de gauche $\sum_i t_i \frac{\partial x_k^h}{\partial I}$ évalue les fluctuations des recettes fiscales causées par une variation du revenu du foyer h. En tant que variable d'efficacité, sa valeur est également influencée par le niveau initial du revenu du ménage h. En réalité, la propension marginale à consommer dépend de la croissance du revenu. Ainsi, le taux de bénéfice est d'autant plus élevé que le bien i est consommé par les élites de la société.

Finalement, le taux optimal de taxation t_i est une fonction décroissante de β^h , qui est d'autant plus élevée que le produit « i » est consommé par les ménages défavorisés.

De plus, le critère d'efficacité demeure un facteur qui influence la solution des taxes optimales. En effet, l'équation (21) démontre qu'une grande élasticité substitution (S_{ik}) diminue la solution du taux de taxation du bien i. Cependant, il est important de souligner que les biens ayant une faible élasticité prix (S_{ik} faible) sont généralement ceux qui représentent la plus grande part du budget des ménages (biens de première nécessité). Il est donc évident que le critère d'incidence et le critère d'équité sont opposés.

B. Optimalité d'un taux uniforme des taxes indirectes

Le problème théorique se concentre principalement sur la détermination des conditions nécessaires pour que toutes les solutions de l'équation 21 soient identiques. Cependant, il est nécessaire de revoir le cadre d'hypothèse en supprimant la limitation sur les impôts directs. Les systèmes de transfert direct (non linéaires) de l'État vers les ménages existent dans la réalité. De nombreux chercheurs examinent les conditions nécessaires pour obtenir un taux de taxation uniforme des biens dans une économie multi-agents. L'existence d'impôts directs progressifs et de préférences homothétiques des consommateurs, en respectant les hypothèses standard de la théorie de la fiscalité optimale (parfaite concurrence, séparabilité de la consommation et du travail dans la fonction d'utilité), rend la taxation indirecte inutile. Le taux optimal de taxation des biens est non seulement homogène, mais également inutile.

Pour conclure il est évident que la solution optimale des taux de taxation (équation 21) se limite au cas de l'agent représentatif si les préférences sont homothétiques (c'est-à-dire que les courbes d'Engel sont des droites) et que le travail et la consommation sont séparables. Dans cette situation $\left(\frac{x_k^h}{\bar{x}_k}\right) b^h$ sont en effet les mêmes pour tous les individus. Le choix optimal du taux de taxation repose uniquement sur les variations des prix, donc sur le critère d'efficacité. Cependant, si les droites d'Engel ont toutes la même inclinaison pour chaque personne, alors les effets de substitution sont identiques pour chaque production. Les taxes sur les biens sont donc les mêmes. En réalité, la taxe indirecte n'a plus réellement de raison d'être, la taxation directe peut à elle seule atteindre les objectifs d'équité et d'efficacité.

Cependant, Deaton et Stern (1986) soulignent que ce résultat ne s'applique que si la fiscalité directe est la plus optimale. En d'autres termes, cela implique qu'un système de transfert forfaitaire peut être mis en place. En bref, la théorie affirme qu'il est préférable d'avoir un taux

de taxation des biens uniforme lorsque les trois conditions suivantes sont remplies :

- ✓ La consommation de biens et le loisir (travail) sont (faiblement) séparables dans la fonction d'utilité du consommateur. Autrement dit, l'offre de travail ne dépend pas des prix des biens de consommation (i.e. la contrainte budgétaire du consommateur est linéaire par rapport aux prix).
- ✓ Les courbes d'Engel sont linéaires et parallèles. L'écart entre les courbes d'Engel ne dépend que de la composition du ménage, et non du niveau de revenu. Autrement dit, il est donc nécessaire de supposer que les individus ne diffèrent que par leurs salaires, c'est à dire par leur productivité.
- ✓ Il existe la possibilité d'appliquer un système de taxation directe optimal de premier rang (taxe forfaitaire, taxe par capitation).

Selon les recherches d'Atkinson et Stiglitz (1976), un taux de taxes indirectes uniforme peut être plus favorable en termes d'équité horizontale lorsque des préférences différentes existent entre des individus de même revenu. La différence entre les individus ne se limite plus à leurs besoins relatifs, qui sont liés à leur revenu, mais aussi à leurs préférences dont la nature est par définition plus subjective (les courbes d'indifférences se croisent). En cette situation, l'application de taux de taxation distincts soulève un problème d'équité horizontale : deux individus ayant le même revenu devront payer une charge fiscale différente. La discrimination des individus en fonction de leurs préférences, plutôt que de leurs besoins (fonctions du revenu), soulève des difficultés pour justifier (éthiquement) les choix sociaux.

1. Fiscalité indirecte optimale : le Producteur

La littérature sur la fiscalité optimale, mentionnée précédemment, ne prenait pas en compte l'offre, se concentrant uniquement sur le bien-être des consommateurs. Il était prévu que les prix au producteur demeurent constants et que la variation des quantités n'affectait pas les résultats du producteur. Ces conclusions ne sont valables que dans les conditions spécifiques de concurrence pure et parfaite, d'absence de substitution entre les biens et les facteurs, de rendement constant des éléments de production et de mono-production. Ces présupposés sont largement trop limités par rapport à la réalité. Une analyse empirique ne peut pas négliger l'effet de la fiscalité indirecte sur les comportements de production. Toutefois, les règles de fiscalité qui permettent de maximiser la production (la production est maximale en raison des facteurs disponibles dans l'économie). Alors que cette dimension de la fiscalité optimale semble moins

développée par la théorie, nous démontrerons qu'elle a en revanche eu une influence significative sur les réformes fiscales.

A. Fiscalité optimale et efficacité de la production :

Grâce à l'hypothèse de concurrence pure et parfaite, le producteur peut atteindre le niveau de production maximal en tenant compte des ressources disponibles. Lorsque les conditions du premier ordre de maximisation du profit sont remplies, les Taux Marginaux de Substitution Technique (TMST) sont égaux avec le prix des facteurs : $TMST_{x/y} = p_x / p_y$. La taxation optimale doit donc maintenir cette égalité entre le TMST et le prix des facteurs afin de garantir un niveau de production optimal.

- ✓ Premièrement, l'offre est à son optimum si les taxes sur les facteurs sont identiques pour toutes les entreprises d'une économie.
- ✓ Deuxièmement, la taxation des biens de consommation finale doit être préférée à celle des intrants. Elle permet ainsi d'éviter toutes distorsions dans les comportements de production.
- ✓ Du deuxième point, il s'ensuit que si toute la consommation finale peut-être taxée, les intrants ne doivent pas l'être. Dans ce sens, Newberry (1986), montre que dans le cas où la condition n'est pas vérifiée, les intrants peuvent être alors taxés dans un schéma de taxation optimale. La taxation des intrants se substitue alors à celle du bien de consommation finale non taxé.

En théorie, la TVA a été sélectionnée en raison de ses caractéristiques de neutralité. En d'autres termes, elle ne provoque généralement pas de distorsions du côté de l'offre. Ces qualités de neutralité peuvent être résumées de la façon suivante :

- Equilibre des marchés domestiques : Quel que soit le rôle qu'une entreprise joue dans le processus de production, la part de la TVA dans son chiffre d'affaires demeure inchangée. À la différence des taxes sur le chiffre d'affaires, il n'y a pas de cascade d'effets car la TVA payée en amont est déductible par la société. Dans le cas où ce droit n'est pas influencé par les exemptions ou les achats en franchise, la TVA ne concerne donc que la valeur ajoutée générée par la société.
- Pour les exportateurs : Les exportateurs sont soumis au "taux zéro" de la TVA, ce qui signifie que leurs produits seront soumis à des taxes lors de leur entrée sur les marchés

étrangers. Il est également possible pour les exportateurs de déduire la TVA payée en amont de celle collectée sur les ventes locales et de se faire rembourser la valeur résiduelle.

- Pour l'investissement et le stockage : Le coût de l'investissement ou le stockage ne sont pas affectés par la TVA, à condition qu'il n'y ait pas de limitations quant au remboursement ou à l'imputation des crédits de TVA. Le niveau de trésorerie reste élevé car la charge n'est réelle que pendant la période qui s'étend entre l'émergence de crédits de TVA et le remboursement de la TVA par l'administration fiscale (en fonction de la fréquence des déclarations de TVA et des délais de remboursement établis par les services administratifs.
- Pour les importations : Les importations ne sont ni avantageuses ni défavorisées par la TVA, car elles sont soumises à la TVA au taux normal lors de leur entrée sur le territoire national par les services des douanes.

Les avantages théoriques de la TVA se manifestent davantage lorsqu'on la compare aux taxes qu'elle a remplacées. Effectivement, la TVA a souvent été introduite en substitution des taxes sur le chiffre d'affaires et des droits d'accises. De la même manière, la hausse de la TVA a souvent été associée aux réformes douanières, ce qui a permis de remplacer une taxation domestique par une taxation des échanges extérieurs (la transition fiscal-douanière).

B. La taxe sur le chiffre d'affaires et la TVA.

Les impôts sur le chiffre d'affaires sont qualifiés de cumulatifs car ils touchent chaque transaction réalisée dans l'économie. L'avantage réside dans le fait qu'elles sont relativement faciles à utiliser en raison de la simplicité de leur calcul. Cependant, ces impôts peuvent influencer les choix de production. Effectivement, le montant des taxes sur le chiffre d'affaires inclus dans un bien varie en fonction du nombre d'étapes réalisées dans la production de ce produit. Un « effet de cascade » se produit car à chaque étape de production du produit, il est à nouveau soumis à une taxation. La capacité d'un produit à supporter une pression varie donc en fonction du nombre d'étapes requises avant sa production. Les impôts sur le chiffre d'affaires peuvent donc encourager les entreprises à privilégier des méthodes de production courtes afin de générer un avantage tarifaire. La TVA doit théoriquement permettre d'éviter tout « effet de cascade » par le biais des « crédits » de TVA. La TVA est supposée être un impôt neutre sur les allocations des facteurs de production, car elle n'entraîne aucune taxation des intrants employés par une entreprise.

III. La fiscalité, c'est quoi ?

1. Langage commun :

On définit la fiscalité comme l'ensemble des mesures relatives au prélèvement, par un gouvernement, des contributions des membres de la société qui sont nécessaires à l'exercice de son pouvoir et de ses mandats.

Nous vivons ensemble dans une « communauté », ce qui implique que nous mettions certaines ressources en « commun » (de l'argent, par exemple) pour offrir un service qui profitera à toutes. Cette mise en commun, c'est la fiscalité.

Nous donnons à nos gouvernements le mandat d'administrer cette fiscalité dans le sens de nos priorités et de nos orientations communes ou, en d'autres mots, d'administrer en fonction du bien commun.

2. Langage académique :

La recherche menée par MOHAND CHERIF Meriem et MOKRANI Ouafia (2020, 2021) présente la définition de l'impôt selon Gaston JEZE, qui le perçoit comme étant « une prestation pécuniaire, requise des particuliers par voie d'autorité, à titre définitif et sans contrepartie, en vue de la couverture des charges publiques. »

Cette définition indique :

- ✓ Le paiement, le caractère obligatoire (opposition à l'emprunt ou à une contribution volontaire) ;
- ✓ L'absence de lien direct entre l'impôt et les prestations de l'Etat à l'égard du contribuable (différence avec le prix) ;
- ✓ Le caractère définitif de l'impôt (ici également différence fondamentale avec l'emprunt qui, lui, est remboursable) ;
- ✓ La couverture des charges publiques.

En revanche, une définition plus récente et plus précise par M. Lucien MEHL, qui voit l'impôt comme « une prestation pécuniaire, requise des personnes physiques et morales de droit privé et, éventuellement, de droit public, d'après leurs facultés contributives, par voie d'autorité, à titre définitif, et sans contrepartie déterminée, en vue de couverture des charges publiques de l'Etat et des autres collectivités territoriales ou de l'intervention de la puissance publique ».

Il existe également trois principes concernant l'impôt :

- Le premier concerne le caractère impératif de l'impôt, c'est-à-dire que toute personne qui refuse de le payer risque des sanctions, voire de la prison ;
- Le second principe concerne la légalité de l'impôt, signifiant qu'aucune taxe ou imposition fiscale ne peut être instaurée, mise en place ou collectée par les autorités sans qu'une disposition légale explicite ou réglementation ne le précise. Ceci est une règle qui régit le fonctionnement de l'impôt, souvent appelée système fiscal ou encore la fiscalité d'un pays, et perçue par les entreprises sous son aspect managérial en tant qu'environnement fiscal.
- Cependant, de ces deux notions découle une troisième qui stipule que l'impôt est réclamé dans un espace géographique précisément défini, soit le principe de territorialité de l'impôt. Cette zone est définie en tenant compte des attributs du contribuable, comme son domicile fiscal (lieu de résidence principal), le niveau de ses revenus, les bénéfices imposables ou encore son statut juridique en tant que débiteur légal.

Selon, (M.Cozian, 1981) la fiscalité peut prendre les définitions suivantes :

D.F 1- La fiscalité peut se définir comme étant l'ensemble des lois, règlements et pratiques se rapportant au système de prélèvement des impôts qui ont pour finalité de couvrir les dépenses de l'état.

D.F 2- La fiscalité est un ensemble de règles juridiques et administratives qui organise la perception des différents impôts et taxes.

D.F 3- La fiscalité est l'outil de collecte des ressources de l'état et élément d'orientation de la politique de développement économique.

3. Les éléments clef à retenir des définitions :

- ✓ **Prestation pécuniaire** : monétaire,
- ✓ **Il est requis par voie d'autorité** : pouvoir de l'état,
- ✓ **A titre définitif** : sans esprit de retour,
- ✓ **Sans contre partie** : il n'est pas le prix d'un service rendu, il existe une contre partie indirecte dans l'utilisation gratuite des services publics.
- ✓ **La couverture des charges publiques** et fournit l'essentiel des recettes de l'état outre la rente pétrolière.
- ✓ **L'égalité devant l'impôt** : L'article 78 de la constitution Algérienne stipule que :

Les citoyens sont égaux devant l'impôt. Chacun est tenu de contribuer selon ses moyens et dans le cadre de la loi, aux dépenses publiques pour la satisfaction des besoins sociaux du peuple et pour le développement et la sécurité du pays.

- **Impôt et Taxe :** Le caractère d'un prélèvement fiscal découle de la présence d'éléments nécessaires,
- **D'une part,** le prélèvement fiscal est destiné à alimenter la trésorerie publique, il doit donc être perçu au profit de l'état, des collectivités locales ou des établissements publics administratifs,
- **D'autre part,** le prélèvement fiscal est opéré par voie de contrainte, ce qui nécessite l'intervention du législateur.
- **L'impôt et la taxe présentent ce double caractère :** Ils se différencient néanmoins en ce que l'impôt est perçu sans contrepartie directe alors que la taxe est perçue à l'occasion d'un service rendu. L'exigibilité de la taxe est subordonnée à l'existence d'une prestation que l'administration offre, qu'elle y soit ou non tenue à l'usager sans que celui-ci ait l'obligation de l'utiliser. Une taxe peut également être imposée aux particuliers à qui le fonctionnement des services publics a procuré un enrichissement. »

4. Le droit fiscal :

C'est l'ensemble des règles de droit public qui régissent l'impôt, en ce qui concerne, aussi bien:

- sa mise en œuvre,
- sa liquidation,
- son recouvrement,
- son contrôle, et
- son contentieux.

5. Principes du droit fiscal

- Principe d'égalité devant l'impôt,
- Principe de légalité,
- Principe de la primauté de l'intérêt général,

6. Sources du droit fiscal

- **La loi :** aucune disposition à caractère fiscal ne peut être prise en dehors de la

loi de finances

- **La jurisprudence :** Les décisions que le juge est appelé à prendre dans la cadre des contentieux opposant les contribuables à l'administration fiscale
- **La doctrine:** l'ensemble des opinions émises par les auteurs et commentateurs des textes législatifs.

7. La législation fiscale Algérienne

La législation fiscale Algérienne a été codifiée par les ordonnances suivantes, portant adoption des codes fiscaux :

- ☞ Ordonnance 76-101 du 09 décembre 1976 portant code des impôts directes et taxes assimilées,
- ☞ Ordonnance 76-102 du 09 décembre 1976 portant code des taxes sur chiffre d'affaires,
- ☞ Ordonnance 76-103 du 09 décembre 1976 portant code des timbres,
- ☞ Ordonnance 76-104 du 09 décembre 1976 portant code des impôts indirectes et taxes assimilées,
- ☞ Ordonnance 76-105 du 09 décembre 1976 portant code des enregistrements,
- ☞ La loi 79-07 u 21 juillet 1979 portant code des douanes,
- ☞ Et en fin le code de la taxe sur la valeur ajoutée en 1992.

A noter que les législations et réglementations fiscales, sont chaque année modifiées et complétées par les textes, notamment par la loi de finance annuelle et éventuellement par les lois de finance complémentaires. Elle doit donc être constamment tenue à jour.

8. Le fait générateur de l'impôt :

L'impôt est un phénomène économique, c'est pourquoi le fait générateur est le plus souvent une opération ou une situation économique ou financière.

Cependant, les conditions de naissance de la dette d'impôt sont fixées et définies par le législateur.

Le fait générateur peut se définir comme l'événement juridique ou matériel, qui donne naissance à la dette fiscale, ou encore le fait par lequel sont réalisées les conditions légales nécessaires pour l'exigibilité de l'impôt.

Il peut être l'accomplissement d'un acte juridique : il s'agit par exemple de l'acte

juridique de vente, d'échange ou de donation dans le cas de droits de mutation de bien entre vifs, à titre onéreux ou gratuit.

Il peut être l'existence à une date déterminée d'une situation juridique ; par exemple la réalisation au cours d'une année, ou la mise à la disposition du contribuable d'un revenu, en matière d'imposition sur le revenu.

Le fait générateur est aussi souvent un fait matériel : le passage des marchandises à la frontière pour les droits de douane, en matière d'impôt sur la dépense (T.V.A) le législateur retient souvent la livraison des biens, l'encaissement du prix des services...etc. ».

9. La technique fiscale :

L'application individuelle de l'impôt s'effectue selon des caractéristiques propres de chaque impôt. Mais elle requiert l'exécution de quatre (04) opérations successives :

- a) **Le champ d'application** : qui consiste à déterminer les personnes soumises, les personnes exonérées, les opérations soumises et les opérations exonérées et cela pour chaque type d'impôt.
- b) **L'assiette de l'impôt** : est l'ensemble des opérations destinées à la détermination de la matière imposable et à l'évaluation des bases de l'imposition.
- c) **La liquidation** : Une fois que les bases personnelles de l'imposition sont établies, il est possible de leur appliquer le tarif de l'impôt et de déterminer ainsi le montant exact de la dette fiscale du contribuable : cette opération est dite liquidation de l'impôt.
- d) **Le recouvrement** : Afin de faire parvenir le montant de l'impôt dans les caisses de l'état, le recouvrement de l'impôt désigne l'ensemble des procédés et des opérations destinées à assurer le paiement par le contribuable de sa dette fiscale.

10. La Classification Des Impôts

La distinction fondamentale qu'on peut trouver entre l'impôt direct et l'impôt indirect, trouve son point de départ dans le choix de la matière imposable qui peut être le revenu, le capital ou la dépense.

- a) **L'impôt direct** : est assis sur des données constantes, revenu ou capital, ce qui en permet la perception à intervalles réguliers, une fois par an en principe, donc il frappe des situations acquises (avoir ou être).

Exemple : IRG, IBS. Le redevable est lui-même contribuable.

- b) **L'impôt indirect** : porte au contraire, sur des faits intermittents, les dépenses et sa perception se poursuit tout au long de l'année, donc il frappe des opérations qui se réalisent (faire).

Exemple : TVA. Le redevable n'est pas le contribuable.

- **Redevable** : celui qui calcule, déclare et verse la charge fiscale.
- **Contribuable** : celui qui supporte la charge fiscale.

De cela découlent toute une série de différences d'ordre administratif, économique et même psychologique.

a) Sur le plan administratif :

Les impôts directs peuvent être perçus par voie de rôle nominatif, c'est-à-dire au vu d'un document préalablement établi pour l'administration, tel est le cas de l'impôt sur le revenu et des impôts directs locaux.

La technique du recouvrement des impôts indirects est différentes, ils sont perçus au moment même où les opérations imposables se réalisent, sans émission préalable de rôle, il en est ainsi des taxes sur le chiffre d'affaire et des droits d'enregistrement.

b) Sur le plan économique :

L'impôt direct est supporté par celui qui le paie, tandis que le redevable d'impôts indirects les répercute en général sur les consommateurs en majorant d'autant le montant du prix.

c) Sur le plan psychologique :

L'impôt direct est ostensible et douloureux (la note à payer) ; L'impôt indirect est indolore car il se dissimule dans les prix.

Tout impôt, selon (I.Hammadou & A.Tessa, 2015), est par définition un prélèvement sur la production nationale et sur la richesse individuelle. L'impôt peut frapper la richesse :

- ☞ Au moment où elle se constitue, c'est l'impôt sur le revenu.
- ☞ Lors de l'acquisition, c'est l'impôt sur le capital.
- ☞ Au moment de son emploi, c'est l'impôt sur la dépense ou la consommation.

11. Les régimes fiscaux

Selon (le livret fiscal du créateur d'entreprise, 2024), Le régime d'imposition d'une entreprise résulte d'un choix individuel de l'entrepreneur adapté à sa situation personnelle et à son projet. Ce régime s'articule autour de la forme juridique, la nature de l'activité exercée et du montant du chiffre d'affaires réalisé.

IV. Par ailleurs, l'expression « régime fiscal » fait référence à l'ensemble des normes fiscales imposées à un contribuable, en fonction de sa situation personnelle, de son activité professionnelle et de son lieu de résidence. Ce qui peut englober les taux d'imposition, les crédits fiscaux, les déductions fiscales, les obligations de déclaration, les modalités de règlement des impôts, et ainsi de suite. Les systèmes d'imposition diffèrent d'un pays à l'autre et peuvent aussi varier en fonction de la forme juridique de l'entreprise (entreprise individuelle, société, association, etc.). Le régime fiscal applicable peut avoir un impact significatif sur la charge fiscale de l'individu ou de l'entreprise, ainsi que sur la manière dont il ou elle doit gérer ses finances et remplir ses obligations fiscales. Il existe en Algérie trois régimes fiscaux :

A. Le régime fiscal réel,

Le régime fiscal réel est un régime fiscal qui se base sur les déclarations effectives des contribuables. Cependant, l'article 148 du code des impôts directs et taxes assimilées CIDTA le régime fiscal réel concerne :

- Les personnes morales quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires ;
- Les personnes physiques dont le chiffre d'affaires dépasse les 8.000.000 DA ;
- Les personnes physiques dont le chiffre d'affaires est inférieur à 8.000.000 DA et qui ont opté pour le régime fiscal réel

La liste suivante détermine, d'autres activités sont concernées par le régime fiscal réel :

- Les activités de promotion immobilière et de lotissement de terrains ;
- Les activités d'importation de biens et marchandises destinés à la revente en l'état ;
- Les activités d'achat-revente en l'état exercées dans les conditions de gros ;
- Les activités exercées par les concessionnaires ;
- Les activités exercées par les cliniques et établissements privés de santé, ainsi que les laboratoires d'analyses médicales ;

- Les activités de restauration et d'hôtellerie classées ;
- Les affineurs et les recycleurs des métaux précieux ;
- Les fabricants et les marchands d'ouvrages d'or et de platine ;
- Les travaux publics, hydrauliques et de bâtiment.

En revanche, le régime fiscal réel est divisé en deux catégories :¹

- L'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) pour les personnes morales (SARL, SPA,.....)
- L'impôt sur le revenu global (IRG) pour les sociétés de personnes (SNC, SCS,....), les personnes physiques et les professions libérales (régime simplifié) qui ont opté pour le régime réel ou qui ont dépassé le seuil de l'IFU à savoir : 8.000.000 DA.

B. Le régime réel simplifié

Selon l'article 8 de la loi de finance complémentaire 2022 qui modifie l'article 282 quater du CIDTA, le régime simplifié a été maintenu. En effet, les professions libérales (non commerciales) seront soumises au régime simplifié si leurs recettes annuelles (chiffre d'affaires) dépassent les 8.000.000 DA à la clôture de l'année suivant celle du dépassement du seuil.

Cependant, l'article 7 de la loi de finance complémentaire 2022 qui modifie l'article 282 ter du CIDTA, a réintroduit les professions libérales dans le régime forfaitaire unique IFU, lorsque leurs recettes annuelles ne dépassent pas le seuil de l'IFU (8.000.000 DA). Les professions libérales auront toujours la possibilité d'opter pour le régime simplifié, et ce, tout au long de l'exercice de leurs professions.

La profession libérale est définie en Algérie, selon (l'entrepreneur Algérien, vu le 02/03/2025)² est une activité exercée par une seule personne de manière indépendante et qui n'a aucun lien de subordination (hiérarchique) comme c'est le cas pour le salarié qui est lié à son employeur. Comme le médecin, un avocat, un expert comptable... Toutefois, (le guide

¹- le régime simplifié introduit dans la loi de finances 2022 ne peut pas être catégorisé dans le régime fiscal réel vu qu'il s'agit d'un régime spécifique avec moins de contraintes de gestions et administratives. En réalité, il s'agit d'un régime où la tenue de sa comptabilité est simplifiée (tenue au quotidien du livre recettes et dépenses). Pour avoir plus d'information concernant le régime simplifié des professions non commerciales (professions libérales), nous vous invitons à lire l'article de l'entrepreneur algérien : tout sur les professions libérales en Algérie.

²- l'entrepreneur Algérien « tout sur les professions libérales en Algérie »

<https://lentrepreneuralgerien.com/impots/item/139-tout-sur-les-professions-liberales-en-algerie>

fiscale des professions libérales, 2010)¹ la loi fiscale parvient à identifier et qualifier les revenus générés par les détenteurs de professions libérales, en se basant d'une part sur le caractère intellectuel dominant de ces métiers et d'autre part sur l'application de leurs savoirs scientifiques personnels. Cela les exclut de la catégorie comprenant les salariés et les commerçants. Les revenus provenant de l'exercice des professions non commerciales selon (l'article 22 du CIDTA), sont :

- Les bénéfices des professions libérales ;
- Les bénéfices des charges et offices, dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçant ;
- Les bénéfices issus de toutes occupations, exploitation lucratives et sources de profits ne se rattachant pas à une autre catégorie de bénéfices ou de revenus ;
- Les produits de droits d'auteurs perçus par les écrivains ou compositeurs et par leurs héritiers ou légataires ;
- Les produits réalisés par les inventeurs au titre, soit de la concession de licences d'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrications.

➔ **Les professions libérales en Algérie sont caractérisées**, selon (le guide fiscal des professions libérales, 2010), par les éléments suivants :

- ❖ **Caractère intellectuel** : Une personne exerçant une profession libérale ne peut exercer qu'en s'appuyant sur un travail de conception et de réflexion. À titre d'illustration, on peut mentionner l'avocat qui, lors de ses plaidoiries, assistances et prestations, ne saurait se dispenser du recours aux diverses lois, règlements et doctrines.
- ❖ **Profession indépendante** : Cette spécificité découle de la désignation libérale. Le titulaire exerce donc son activité en toute autonomie, sans être lié par aucun contrat de subordination. Cependant, cette particularité ne le dispense pas de sa responsabilité éthique dans toutes ses actions professionnelles.

¹ direction générale des impôts, (2010) « GUIDE FISCAL DES PROFESSIONS LIBERALES » direction des relations publiques et de la communication. <https://www.commerce.gov.dz/media/guide/source/docdgroa/activ-prof-reglem/profsliberal.pdf>

- ❖ Participation personnelle : On ne peut occuper un poste dans une profession libérale que si le titulaire exerce lui-même cette activité, sans faire appel à une personne tierce de même niveau et pour le même but.

➔ **Les professions libérales sont classées en Algérie** par catégorie comme suit :

1. Catégorie des professions médicales : Cela concerne les professionnels de la santé dont l'activité principale est centrée sur les soins médicaux et paramédicaux, notamment : les chirurgiens, les sage-femmes, les dentistes et les vétérinaires.
2. Catégorie des professions judiciaires : Cette catégorie comprend les professionnels dont les activités et services sont liés à la justice, notamment : avocats, défenseurs judiciaires et traducteurs.
3. Catégorie des techniciens : Cette catégorie inclut les titulaires fournissant des services techniques, tels que : experts-comptables, commissaires aux comptes, comptables certifiés, agents commerciaux, architectes, ingénieurs-conseils, photographes, agents d'assurance et assureurs indépendants, conseillers juridiques et fiscaux, mandataires et représentants autonomes.

➔ **Les revenus non inclus dans la catégorie des professions libérales en Algérie** sont :

- Les revenus non commerciaux réalisés par une entreprise industrielle ou commerciale à titre accessoire à l'exploitation principale ;
- Les revenus réalisés par une sociétés soumise à l'impôt sur les bénéfices des sociétés IBS, ces derniers sont compris dans la base de cet impôt ;
- Les revenus réalisés par des salariés exerçant une profession indépendante tels que les médecins des entreprises ou des hôpitaux publics ou privés (les revenus perçus sont des salaires).

➔ **Les professions libérales en Algérie qui ont des recettes professionnelles qui ne dépasse pas les 8.000.000DA et qui n'ont pas opté pour le régime simplifié sont automatiquement soumis au régime de l'impôt forfaitaire unique IFU.**

Dans ce cas ils sont dans l'obligation de procéder aux déclarations suivantes :

☞ **Pour les impôts :**

- GN°12 : Déclaration prévisionnelle des recettes professionnelles au plus tard le 30 juin de chaque année ;
- GN°12 BIS : Déclaration définitive des recettes professionnelles au plus tard le 20 janvier de l'année suivante (N+1) ;
- GN°12 BIS : Déclaration définitive des recettes professionnelles des nouveaux contribuables au plus tard le 20 janvier de l'année qui suit celle de la création ;
- GN° 50 TER : Avis de versement de l'IRG salaires. La déclaration se fait trimestriellement ;
- GN°29 : le versement forfaitaire de l'IRG salaires ;
- GN° 50 : Déclaration et paiement de la taxe sur la formation professionnelle continue et d'apprentissage au plus tard le 20 février de l'année suivante (N+1).
 - ☞ **Pour la CNAS** : Déclaration d'assiette de cotisation (DAC) dans les 30 jours suivant les échéances suivantes :
 - De chaque trimestre, s'il occupe moins de dix (10) salariés ;
 - De chaque mois, s'il occupe plus de neuf (09) salariés.

Déclaration annuelle des salaires et des salariés (DAS) avant le 31 janvier de chaque année.

☞ **CASNOS :**

- Déclaration d'assiette de cotisation au plus tard le 31 janvier de l'année suivantes (n+1) ;
- Déclaration de paiement des cotisations CASNOS entre le 1 janvier et le 30 juin de chaque année.

➤ **Remarque :**

- Les professions libérales soumises à l'IFU ne sont pas assujetties à la TVA ;
- Les professions libérales doivent avoir en leur possession le livre des dépenses et des recettes (pour les prestations de services) et les livres achats et ventes (pour celles qui font de l'achat/revente).

→ Les professions libérales soumises au régime simplifié :

Selon l'article 33 de la loi de finances 2023 qui modifie les articles 3 et 3 bis du code des procédures fiscales, les professions libérales relevant du régime de l'impôt forfaitaire unique peuvent opter, selon le cas, pour l'imposition le régime simplifié des professions non commerciales. L'option est notifiée à l'administration fiscale avant le 1^{er} février de la première année au titre de laquelle les contribuables désirent appliquer le régime simplifié des professions non commerciales. L'option à ces régimes d'imposition est irrévocable. Cependant, quant aux nouveaux contribuables, peuvent opter, pour l'imposition d'après le régime simplifié des professions non commerciales, lors de la souscription de la déclaration d'existence, prévue à l'article 183 du code des impôts directs et taxes assimilées.

Les professions libérales relevant du régime simplifié sont assujetties au tarif de l'IRG des professions non commerciales, qui est calculé d'après l'échelle progressive stipulée à l'article 104 du CIDTA.

→ Pour le calcul de l'IRG, le bénéfice net imposable pris en compte est celui réalisé durant l'année précédente. Il s'agit de l'excédent des revenus globaux sur les dépenses requises pour l'exercice de la profession. Les dépenses déductibles comprennent les éléments suivants :

- Les achats de matières et marchandises ;
- Le loyer des locaux professionnels ;
- Les frais personnels (salaires employés) et les charges sociales ;
- Les impôts et t'axes professionnels supportés à titre définitif par le contribuable ;
- Les amortissements effectués suivant les règles applicables au régime des bénéfices industriels et commerciaux.

Les professionnels libéraux en Algérie sont tenus de soumettre, avant le 30 avril de chaque année, une déclaration spéciale indiquant le montant précis de leur bénéfice net, établi selon le régime simplifié des professions non commerciales, accompagnée de tous les documents justificatifs nécessaires. Toutefois, si la justification de toutes les dépenses nécessaires à l'exercice de la profession n'est pas fournie, une déduction forfaitaire de 10% des revenus totaux déclarés est autorisée.

→ **En Algérie, le règlement de l'impôt sur le revenu global (IRG) des professions libérales s'effectue selon le système des acomptes provisionnels.** Le paiement se fait par le biais de deux (02) acomptes provisionnels et d'un solde de liquidation IRG, et doit être effectué auprès des services fiscaux du lieu d'exercice de l'activité.

L'article 355 du CIDTA détermine les échéances de paiement comme suit :

- 1^{er} acompte provisionnel : du 20 février au 20 mars (G N° 50 février) ;
- 2^{ème} acompte provisionnel : du 20 mai au 20 juin (G N° 50 mai).

Le solde de liquidation IRG doit être déposé à travers la G N° 50 au plus tard le 20 mai de chaque année.

En revanche, le même article (355 CIDTA) révèle que, si l'un des acomptes n'a pas été intégralement versé dans les délais fixés ci-dessus, une majoration de 10% est appliquée aux sommes non réglées et, le cas échéant, prélevée d'office sur les versements effectués tardivement.

Le calcul des acomptes provisionnels est réalisé conformément aux prescriptions de l'article 74 de la loi de finances 2022, qui révisent l'article 355 du CDTIA. Chaque acompte doit représenter 30% des cotisations auxquelles le contribuable était soumis pour l'année la plus récente pour laquelle il a été imposé. En d'autres termes, les deux acomptes provisionnels sont déterminés en fonction de l'impôt sur le revenu global (IRG) réglé l'année précédente.

En ce qui concerne le solde de liquidation IRG, il découle de la différence entre l'impôt calculé sur le bénéfice de l'exercice en question et le montant des acomptes anticipés versés, ce qui peut donner:

- Soit un complément d'impôt à acquitter ;
- Soit un excédent de versement qui est reporté sur le prochain versement.

➤ **Remarque**

- Selon l'article 355 du CIDTA, lorsque les acomptes payés sont supérieurs au montant de l'impôt, la différence donne lieu à un excédent de versement qui peut être imputé sur les prochains acomptes, ou sollicité, le cas échéant, en remboursement.
- le contribuable qui estime que le montant des acomptes déjà versés au titre d'une année est égal ou supérieure au cotisations dont il sera finalement redevable pourra se

dispenser d'effectuer de nouveaux versements d'acomptes prévus pour cette année en remettant au receveur des impôts du lieu d'imposition, quinze (15) jours, avant la date d'exigibilité du prochain versement à effectuer, une déclaration datée et signée. Si par la suite, cette déclaration est reconnue inexacte, la majoration de 10% sera appliquée aux sommes qui n'auront pas été versées aux échéances prévues.

➔ **Les acomptes IRG pour un contribuable nouvellement inscrit**, sont déterminés conformément à l'article 355 du CIDTA. Les nouveaux contribuables sont tenus de verser volontairement leurs acomptes provisionnels en fonction des cotisations qui auraient été imposées s'ils avaient été soumis à une imposition basée sur les bénéfices et revenus similaires à ceux qu'ils ont générés au cours de leur première année d'activité. Pour l'année 2022, chaque acompte s'élève à 1500 DA. Cependant, le contribuable n'est pas concerné par la déclaration et le paiement des acomptes IRG si l'activité est après le paiement des deux acomptes.

➤ **Remarque :**

Selon l'article 355 du CIDTA, le montant de l'impôt du par les professions libérales au titre de l'IRG, ne peut être inférieur, pour chaque exercice, et quel que soit le résultat réalisé, à 10.000 DA.

➔ **La TVA des professions libérales :** selon l'article 23 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, les actes médicaux (médecins et vétérinaires) sont soumis au taux réduit (9%) de la TVA concernant les autres professions libérales, ces derniers sont soumises au taux de 19%.

➔ **La TAP la taxe sur l'activité professionnelle :** selon l'article 57 de la loi de finance 2022 qui modifie l'article 217 du CIDTA, les professions libérales sont exclues (exonérées) du champ d'application de la TAP. Ceci dit, même si elle sont exonérées de la TAP, elles doivent toutefois mentionner le chiffre d'affaires réalisé lors de la déclaration de la GN°50 trimestrielle.

➔ **Les professions libérales en Algérie sont soumises au droit de timbre :** s'il y a facturation, le droit de timbre devra apparaître dans la facture (il est égale à 1% du montant TTC) et il est entièrement supporté par le client final. Le reversement du droit de timbre doit se faire à travers la G N° 50 trimestrielle.

→ **Les livres (registres) légaux que les professions libérales doivent détenir :** selon l'article 12 de la loi de finance 2022 qui introduit l'article 31 bis et 31 ter dans le CIDTA, les contribuables soumis au régime simplifié (catégorie des professions non commerciales) doivent avoir en leur possession les livres (registres) légaux suivant :

- **le livre des recettes et des dépenses professionnelles :** il doit être tenu quotidiennement et devra reprendre l'ensemble des recettes et dépenses constatés.
- **Le livre des immobilisations :** appuyé des pièces justificatives correspondantes, indiquant : la date d'acquisition ou de création et le prix de revient des biens affectées à l'exercice de leur profession, le montant des amortissements pratiqués sur ces biens, le prix et la date de cession des dits biens.

Ces deux livres doivent être cotés et paraphés par le service gestionnaire des impôts. L'absence de ces deux registres entraîne une amende de 50.000 DA.

Si elles emploient des salariés, elles sont dans l'obligation d'avoir en leur possession les livres légaux suivants : paie, congé annuel, mouvement du personnel....

→ **La taxe foncière :** les professions libérales sont soumises à une taxe foncière, selon l'article 248 et 261 du CIDTA, qui est établie annuellement sur le local professionnel ou s'exerce l'activité. Elle est due pour l'année entière par le propriétaire ou l'usufruitier. D'après l'article 354 du CIDTA, que la taxe foncière exigible le premier jour du troisième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle. Elle doit être payée au niveau des impôts du lieu de la situation de la propriété.

→ **Les obligations fiscales des professions libérales en Algérie :**

- ☞ **Déclaration d'existence :** Si vous êtes un nouveau redevable relevant du régime simplifié des professions non commerciales, vous devez remplir une déclaration d'existence. L'avis de commencement d'activité doit être déposé dans les trente (30) jours suivant le début de l'activité.
- ☞ **Déclaration mensuelle :** dépôt de la G N° 50 (Recette professionnelles réalisés, TVA, IRG salaires, droit de timbre....) au plus tard le vingt (20) du mois qui suit le trimestre civil échu (par exemple pour la déclaration des mois de Juillet, août et septembre, elle devra se faire au plus tard le 20 octobre). (l'Article 17 de la loi de finance complémentaire LFC 2022 qui introduit l'article 78 bis du code des taxes sur

le chiffre d'affaire CTCA) et (l'Article 6 de la loi de finance 2023 qui modifie l'article 129 du code des impôts directs).

Les deux acomptes (02) sont compris respectivement dans les déclarations G N° 50 des mois de février, mai. Concernant, IRG, ce dernier est compris dans la déclaration G N° 50 du mois d'avril (à déposer dans les vingt premier jours du mois de mai) et elle peut se faire en ligne via la plateforme jibayatic.

Les contribuables qui souhaitent profiter de la déclaration de la TVA sont dorénavant tenus de présenter trimestriellement (G N° 50) un état des fournisseurs y compris sur support informatique (CD ou clé USB). Voici les informations du fournisseur à mentionner (l'article 42 de la loi finance 2021 qui modifie l'article 29 du CTCA) :

- Numéro d'identification fiscal NIF
- Nom et prénom(s)
- Adresse
- Numéro d'agrément
- Date et référence de la facture
- Montant des achats effectués ou des prestations reçues
- Montant de la TVA déduite

☞ **Déclaration annuelle :**

- ❖ **Au plus tard le 20 février chaque année :** la taxe de la formation professionnelle continue (si le nombre d'employés est supérieur ou égal à 20) et d'apprentissage (si le nombre d'employés est supérieur à 1) qui est de l'ordre de 2% (1% pour la formation et 1% pour l'apprentissage) pour les employeurs qui n'ont pas consacré 1% de la masse salariale à la formation et 1% de la masse salariale pour l'apprentissage (le formulaire de déclaration sera bientôt publié par la direction générale des impôts).
- ❖ **Au plus tard le 30 avril de chaque année : L'impôt sur le revenu global** est à effectuer via le dépôt d'un formulaire spécifique. Cette déclaration spéciale doit indiquer le montant précis de leur bénéfice net, déterminé selon le régime simplifié des professions non commerciales, et accompagnée de tous les justificatifs nécessaires. Il convient de noter que la première déclaration à soumettre par les contribuables concernés doit avoir lieu au plus tard le 30 avril 2023 pour les bénéfices des professions non commerciales BNC réalisés durant la période du 1er janvier au 31 décembre 2022.

la déclaration globale de leur revenus (série G N° 1) au niveau des services fiscaux dont relève leur domicile fiscale. Cette déclaration doit reprendre les bénéfices des professions non commerciales et, éventuellement, les revenus relevant des autres catégories de l'IRG. Le versement forfaitaire des IRG salaires à travers le formulaire série G N° 29.

- ❖ **Au plus tard le 20 mai de chaque année** : le solde de liquidation IRG sur la G N° 50 au plus tard le 20 mai de l'année N+1.

➤ **Remarque :**

La déclaration globale des revenus (série G N° 1) doit être souscrite par :

- Les personnes physiques relevant du régime du réel qui exercent une activité industrielle, commerciale, non commerciale et artisanale ou agricole
- Les personnes physiques qui réalisent des revenus provenant de la location d'immeuble bâtis ou non bâtis, y compris les terrains agricoles
- Les personnes bénéficiaires des revenus de capitaux mobiliers
- Les salariés qui perçoivent des revenus salariaux ou non salariaux en plus de leur salaire principal, à l'exception des personnes exerçant en plus de leur activité principale de salarié, une activité d'enseignement ou de recherche à titre vacataire ou associé dans les établissements d'enseignement.

➔ **Les professions non commerciales (professions libérales...) exonérés de l'IRG et de la TVA :**

- La loi de finances pour 2022 a instauré des exonérations fiscales sur l'IRG pour les bénéfices des professions non commerciales (professions libérales, etc.), générés par les jeunes promoteurs d'investissement bénéficiant des mécanismes de soutien à l'emploi gérés par l'Agence Nationale d'Appui et de Développement de l'Entrepreneuriat (ANADE), la Caisse Nationale d'Assurance Chômage (CNAC) ou l'Agence Nationale de Gestion du Micro-Crédit (ANGEM), et ce, pour une durée de trois (03) ans. Cette période est portée à six (06) ans, lorsque ces professions sont implantées dans une zone à promouvoir. la période d'exonération est prorogée de deux (02) années pour les contribuables qui s'engagent à recruter au moins trois (03) ans employées à durée indéterminée.

- Des profits des métiers non commerciaux, générés dans une région du sud bénéficiant du soutien du « Fonds de gestion des opérations d'investissements publics inscrites au titre du budget d'équipements et de l'Etat et de développement des régions du sud et des Hauts-Plateaux », sur une durée de dix (10) ans.
- Des revenus issus des opérations d'exportations. Des revenus ayant servi au cours de l'année de leur réalisation, à la prise de participation dans le capital des sociétés de production de biens, de travaux ou de services.
- Des sommes perçues sous forme d'honoraires, cachets, droits d'auteurs et d'inventeurs au titre des œuvres littéraires, scientifiques, artistiques ou cinématographiques, par les artistes, auteurs, compositeurs et inventeurs, ayant leur domicile fiscal en Algérie.
- Les titulaires des professions non commerciales (profession libérales...), éligibles aux dispositifs ANADE, CNAC et ANGEM, bénéficient également de l'exonération en matière de TVA, au titre de la phase de réalisation de leurs projets d'investissement.

✓ Le régime forfaitaire (impôt forfaitaire unique IFU).

L'impôt forfaitaire unique IFU en Algérie est un impôt simplifié qui regroupe la taxe sur l'activité professionnelle (TAP), la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) ou l'impôt sur le revenu global (IRG). L'article 282 ter du CIDTA, explique que sont soumis au régime de l'impôt forfaitaire unique IFU, les personnes physiques exerçant une activité industrielle, commerciale, non commerciales (professions libérales), artisanale ainsi que les coopératives d'artisanat d'art traditionnelles dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas huit million de dinars (8.000.000 DA), à l'exception de celles ayant opté pour le régime d'imposition d'après le bénéfice réel.

Les contributions qui disposent du statut auto-entrepreneur (introduit dans la loi n°22-23 du 18 décembre 2022 portant statut de l'auto-entrepreneur) sont soumis à l'impôt forfaitaire unique IFU en Algérie au taux de 5% si le chiffre d'affaire ne dépassent les 5.000.000 DA. En dépassant ce seuil, l'auto-entrepreneur basculera vers la forme juridique : personne physique.

Les contribuables soumis au régime IFU et dont le chiffre d'affaires dépasse les 8.000.000 DA durant deux ans consécutifs seront soumis automatiquement au régime du réel. Cette action sera irrévocable, c'est-à-dire que l'entreprise n'aura plus la possibilité de revenir au régime forfaitaire IFU même si son chiffre d'affaires redescend sous la barre des 8.000.000 DA.

➤ **Remarque**

L'entreprise a la possibilité de basculer du régime IFU au régime réel. Cette opération de basculement s'appelle « l'option ». Pour ce faire, le gérant doit notifier l'administration fiscale avant le 1^{er} février de la première année ou il souhaite faire le basculement.

Huit (08) activités sont exclues du régime forfaitaire unique :

- Activités de promotion immobilière et de lotissement de terrains ;
- Activités d'importation de biens et marchandises destinés à la revente en l'état ;
- Activités d'achat-revente en l'état exercées dans les conditions de gros, conformément aux dispositions prévues à l'article 224 du CIDTA ;
- Activités exercées par les concessionnaires :
- Activités exercées par les cliniques et établissements privés de santé, ainsi que les laboratoires d'analyses médicales ;
- Activités de restauration et d'hôtellerie classées :
- Affineurs et recycleurs des métaux précieux, fabricants et marchands d'ouvrages d'or et de platine ;
- Les travaux publics, hydrauliques et de bâtiments.

Les taux de l'impôt forfaitaire unique IFU en Algérie qui est calculé sur le chiffre d'affaires, est fixé comme suit :

- 5% pour les activités de production et de vente de biens ;
- 5% pour les activités exercées par les activités sous le statut auto-entrepreneur ;
- 12% pour les autres activités (par exemple les professions libérales).

Chapitre 02 :
La Taxe sur la Valeur
Ajoutée « TVA »

I. Historique de la TVA :

L'instauration universelle de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), selon (Guy Delorme, 2014), constitua le grand enjeu fiscal des années soixante. Elle a été brillamment conçue par Maurice Lauré en 1954. Cet impôt est une taxe sur la consommation finale des ménages. Il aurait été possible de l'extraire entièrement lors de cette consommation, c'est-à-dire principalement chez les détaillants et les fournisseurs de services individuels. Mais cette solution présentait deux sérieux inconvénients :

- ✓ D'abord la nécessité de définir une consommation finale ; or rien n'indique lors d'un achat, que celui-ci soit effectué chez un commerçant ou dans une usine, si l'objet sera consommé par un particulier ou, au contraire, utilisé par une entreprise pour son activité industrielle ou commerciale. La même incertitude existe quand il s'agit d'un service ;
- ✓ Ensuite, et surtout, le risque d'insécurité pour les finances publiques ; la quasi totalité de la collecte d'un impôt représentant une part considérable des recettes budgétaires serait confiée à plusieurs millions de commerçants détaillants et de petits prestataires de services, dont le contrôle par le fisc est souvent malaisé.

C'est là que réside la plus grande invention de Maurice Lauré. Plutôt que d'exiger du dernier vendeur de remettre intégralement cet impôt de consommation à l'État, il a proposé que chaque acteur participant au processus de production et de distribution – des industriels aux prestataires de services, en passant par les grossistes et détaillants – s'acquitte de l'impôt sur la valeur qu'il a ajoutée au produit.

En substance, la part est déterminée de manière assez simple : l'entreprise détermine le montant de la taxe en fonction du prix des produits qu'elle a commercialisés, puis elle soustrait cette somme de toutes les taxes qu'elle a payées sur ses acquisitions. Et elle reverse l'écart au Trésor.

Cette simple note souligne que la TVA n'est pas, en aucun cas, un impôt sur le bénéfice brut de l'entreprise, mais une taxe à la consommation qui est collectée selon le mécanisme des paiements échelonnés.

Son idée convainc les dirigeants politiques par son efficacité du fait que la TVA est levée sur chaque entreprise au fur et à mesure du processus de production.

Le système de Lauré fut mis en place le 10/04/1954 et toucha d'abord les grandes entreprises en suite elle est étendue au commerce de détail en 1966.

À partir du milieu des années 1960, le succès de la TVA en France incite de nombreux autres États, et notamment les États-membres du Marché commun, à adopter la TVA pour remplacer les systèmes de taxes indirectes sur les biens et les services existant dans chaque pays.

2. Définition de la TVA

Selon (la conférence suisse des impôts, 2025), la TVA est, un impôt sur la consommation, prélevé indirectement d'après un système multistades net avec déduction de l'impôt préalable. Elle repose sur l'idée selon laquelle celui qui consomme est redevable d'une contribution financière à l'Etat. Cependant, il aurait été trop compliqué que chaque citoyen décompte sa propre consommation auprès de l'Etat. C'est la raison pour laquelle l'impôt est prélevé auprès des entreprises (producteurs, fabricants, commerçants, artisans, prestataires de services etc.) qui sont tenues de transférer la TVA aux consommateurs, en incluant l'impôt dans le prix ou en le mentionnant séparément sur la facture.

Selon (Guillaume DELEMARLE, janvier 2025), TVA – Taxe sur la Valeur Ajoutée – est un impôt français qui pèse sur les particuliers, consommateurs finaux d'un bien ou d'un service. Les entreprises ne sont pas redevables de la TVA, mais elles sont tout de même impactées puisqu'elles sont chargées de collecter cet impôt pour l'État, à travers la vente de leurs biens et services (vendus Toutes Taxes Comprises – TTC).

En parallèle, la TVA versée par l'entreprise pour les dépenses liées à son cycle d'exploitation lui est remboursée par l'État (TVA déductible). À l'issue d'une période donnée, l'entreprise fait le différentiel entre la TVA collectée sur ses ventes et la TVA déductible sur ses dépenses, pour savoir si elle peut solliciter un crédit de TVA auprès du services d'impôts.

D'après (Eric Hainaut,2017), le principe de la TVA est qu'elle est neutre pour les entreprises : c'est le consommateur final qui la paye. Ainsi, les entreprises collectent de la TVA sur leurs ventes pour le compte de l'état : on parle de TVA collectée. Elles déduisent de la TVA sur leurs achats : on parle de TVA déductible. La différence entre la TVA collectée et la TVA déductible est payée à l'état si elle est positive. Si elle est négative, la différence est remboursée par l'état : on parle alors de crédit de TVA.

3. Principe de la TVA

Le principe central de la TVA est d'éviter les impositions cumulatives dites "en cascade" qui conduisent à intégrer dans l'assiette de l'impôt à chaque stade de la commercialisation d'un bien ou d'un service la valeur des taxes cumulatives récoltées au stade précédent.

L'assiette est toujours la valeur ajoutée et ne contient aucune part de taxe sur les ventes, contrairement à la plupart des systèmes de taxes sur le chiffre d'affaire.

a. Définition économique de la Valeur Ajoutée

Pour que les entreprises réaliser leur production elles consomment des biens et des services achetés à d'autres entreprises.

Grâce aux facteurs de production qui sont le travail et le capital, une entreprise ajoute de la valeur à ces achats pour aboutir à une production qu'elle met en vente.

La valeur ajoutée mesure ainsi l'activité économique réelle de l'entreprise, ou encore la valeur créée par l'entreprise.

4. Incidence de la TVA sur l'entreprise

a) Incidence administrative :

L'entreprise comme collecteur de la TVA se trouve chargé des opérations d'assiette, de déclaration, de perception et de reversement de la taxe. De ce fait, elle supporte un coût que lui transfère l'administration fiscale, ce coût est subi par l'entreprise auquel elle ne peut en aucun cas se déborder.

b) Incidence financière

En matière de TVA le coût administratif ou de gestion s'accompagne d'un coût ou avantage financier, de simple fait de l'incidence de cette taxe sur le financement de cycle d'exploitation, cette incidence dépend des conditions des crédits fournisseurs et clients comme elle dépend aussi des paramètres juridique et économique qui peuvent être appelé à modifier la situation de l'entreprise vis avis de la TVA.

II. CHAMP D'APPLICATION DE LA TVA

Selon (Art. 1er du code de la taxe sur chiffre d'affaires), sont imposables à la taxe sur la valeur ajoutée :

1) les opérations de vente, les travaux immobiliers et les prestations de services autres que celles soumises aux taxes spéciales, revêtant un caractère industriel, commercial ou artisanal et réalisées en Algérie à titre habituel ou occasionnel.

Cette taxe s'applique quels que soient :

- le statut juridique des personnes qui interviennent pour la réalisation des opérations imposables ou leur situation au regard de tous autres impôts ;
- la forme ou la nature de leur intervention.

2) Les opérations d'importation.

1. Opérations obligatoirement imposables :

Les opérations imposables à la TVA peuvent être classées en deux catégories:

- Les opérations obligatoirement soumises à la TVA; les opérations et services imposables à la TVA, à titre obligatoire, sont énumérés à l'article 2 du CTCA .
- Opération imposables par option; sont visées à l'Art. 3 du CTCA.

D'après (Art. 2 du CTCA) (modifié par les articles 61 /LF 1993, 66 /LF 1994, 38 /LF 1995, 70 /LF 1996, 21 /LF 2001, 10 /LFC 2001, 39 /LF 2020 , 89/LF 2022 et 19/LF 2023.). Sont obligatoirement soumis à la taxe sur la valeur ajoutée :

- 1) les ventes et les livraisons faites par les producteurs tels que définis à l'article 4 ;
- 2) les travaux immobiliers ;
- 3) les ventes et les livraisons en l'état de produits ou marchandises imposables importées, réalisées dans les conditions de gros par les commerçants–importateurs ;
- 4) les ventes faites par les commerçants-grossistes tels que définis à l'article 5 ;
- 5) les livraisons à eux–mêmes :
 - a) d'immobilisations par les assujettis,
 - b) de biens autres qu'immobilisations que les assujettis se font à eux-mêmes pour leurs propres besoins ou ceux de leurs diverses exploitations, dans la mesure où ces biens ne concourent pas

à la réalisation d'opérations passibles de la taxe sur la valeur ajoutée ou exonérées en vertu de l'Art.9 ;

6) les opérations de location, les prestations de services, les travaux d'études et de recherches ainsi que toutes opérations autres que les ventes et les travaux immobiliers.

7) a) les ventes d'immeubles ou de fonds de commerce effectuées par les personnes qui, habituellement ou occasionnellement, achètent ces biens en leur nom en vue de leur revente;

b) les opérations d'intermédiaires pour l'achat ou la vente des biens visés à l'alinéa précédent ;

c) les opérations de lotissement et de vente faites par les propriétaires de terrains dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

d) les opérations de vente d'immeubles à usage d'habitation ou destinés à abriter une activité professionnelle ou commerciale, réalisées dans le cadre de l'activité de promotion immobilière telle que définie par la législation en vigueur, ainsi que celles relatives à la vente de locaux à usage industriel ;¹

8) le commerce des objets d'occasion, autres que les outils, composés en tout ou partie de platine, d'or ou d'argent, de pierres gemmes naturelles et repris sous les numéros 71-01 et 71-02 du tarif douanier, ainsi que des œuvres d'art originales, objets d'antiquité et de collections reprises aux numéros 99-06 et 99-07 du tarif douanier ;

9) les opérations effectuées dans le cadre de l'exercice d'une profession libérale ;

10) les spectacles, jeux et divertissements de toute natures organisés par toute personne même agissant sous le couvert d'associations régies par la législation en vigueur ;

11) les prestations relatives au téléphone et au télex rendues par les services des postes et télécommunications ;

12) les opérations de vente réalisées par les grandes surfaces, les activités de commerce multiple, ainsi que le commerce de détail, à l'exclusion des opérations réalisées par des contribuables relevant de l'impôt forfaitaire unique.

13) Les opérations réalisées par les banques et les compagnies d'assurances.

14) Les opérations de ventes réalisées par voie électronique.

¹- Art.2-7(d) : modifié par l'article 19/LF 2023.

2. Opérations imposables par option :

L'Art. 3 du TCIA révèle que : Conformément à leur déclaration, les personnes physiques ou morales dont l'activité n'est pas soumise à la taxe sur la valeur ajoutée peuvent choisir le statut de redevable de cette taxe si elles effectuent des livraisons :

- à l'exportation ;
- aux sociétés pétrolières ;
- à d'autres redevables de la taxe ;
- à des entreprises bénéficiant du régime des achats en franchise prévu par l'article 42.

Les intéressés doivent être obligatoirement soumis au régime du réel. L'option peut être demandée à toute période de l'année. Elle doit être portée à la connaissance de l'inspection des taxes sur le chiffre d'affaires du lieu d'imposition et prend effet au premier jour du mois suivant celui au cours duquel elle est souscrite. L'option peut porter sur tout ou partie des opérations. Cette option, sauf cession ou cessation d'activité, couvre obligatoirement une période expirant le 31 décembre de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle elle a pris effet. Sauf dénonciation expresse, formulée dans un délai de trois mois avant l'expiration de chaque période, elle est renouvelée par tacite reconduction.

3. Définition des assujettis

- **Les producteurs :** l'Art. 4 du CDTCA définit les producteurs par les caractéristiques suivantes :
- ✓ les personnes physiques ou morales qui, principalement ou accessoirement, extraient ou fabriquent les produits, les façonnent ou les transforment à titre de confectionneurs ou d'entrepreneurs de manufacture en vue de leur donner leur forme définitive ou la présentation commerciale sous laquelle ils seront livrés au consommateur pour être utilisés ou consommés par ce dernier, que les opérations de façon ou de transformation comportent ou non l'emploi d'autres matières.
- ✓ les personnes physiques ou morales qui se substituent en fait au fabricant pour effectuer, soit dans ses usines, soit même en dehors de ses usines, toutes opérations se rapportant à la fabrication ou à la présentation commerciale définitive de produits telle la mise en paquetage ou en récipients, les expéditions ou dépôts desdits produits, que ceux-ci soient ou non vendus sous la marque ou au nom de ceux qui font ces opérations ;
- ✓ les personnes ou sociétés qui font effectuer par des tiers, les opérations visées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus.

- **Vente en gros** : elles sont définies par l'Art. 5 du CDTCA (modifié par les articles 38/LFC 1992 et 25/LF 2005.) comme suit :
- ✓ les livraisons portant sur des objets qui, en raison de leur nature ou de leur emploi, ne sont pas usuellement utilisés par de simples particuliers ;
 - ✓ les livraisons de biens faites à des prix identiques, réalisées en gros ou au détail ;
 - ✓ les livraisons de produits destinés à la revente qu'elle que soit l'importance des quantités livrées.
- **Est réputée société filiale** : est définie par l'Art. 6 du CDTCA, Comme toute entreprise qui, gérant une ou plusieurs filiales d'une autre entreprise, se trouve sous la supervision ou le contrôle de cette dernière. On considère comme une entreprise sous la tutelle d'une autre compagnie, ou effectivement contrôlée par celle-ci, toute entreprise dont le propriétaire détient, directement ou via des intermédiaires, soit l'essentiel du capital, soit la majorité des voix pouvant être exprimées lors des assemblées d'associés ou d'actionnaires, ou qui occupe un poste comportant une prise de décision.

C'est aussi le cas d'une entreprise qui, grâce à sa capacité à nommer la majorité des administrateurs de l'autre entreprise, soit directement, soit indirectement, et en raison de la part du capital détenue directement ou par le biais d'intermédiaires, détient en réalité le pouvoir décisionnel tant dans la gestion que lors des réunions ou assemblées des actionnaires de cette dernière.

On considère comme personnes intermédiaires les gestionnaires et administrateurs de la société mère, ses directeurs et employés rémunérés, ainsi que les parents directs (père, mère, enfants, descendants) et les conjoints des gérants, des administrateurs et des directeurs des filiales de la société.

4. Territorialité

Selon Art. 7 du CDTCA révèle, que l'affaire est réputée faite en Algérie :

- en ce qui concerne la vente, lorsqu'elle est réalisée aux conditions de livraison de la marchandise en Algérie;
- en ce qui concerne les autres opérations, lorsque le service rendu, le droit cédé, l'objet loué ou les études effectuées sont utilisés ou exploités en Algérie.

5. Exonérations

A - Affaires faites à l'intérieur :

- **les affaires exclues du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée** : L'Art. 8 du CDTCA, les détermine comme suit :

✓ Les affaires de vente portant sur :

a) les produits passibles de la taxe sanitaire sur les viandes à l'exception des viandes rouges congelées ;

b) Les dépouilles provenant des animaux soumis à la taxe sanitaire sur les viandes, mais seulement en ce qui concerne la première vente après l'abattage.

c) Les ouvrages d'or, d'argent et de platine soumis au droit de garantie, à l'exclusion des bijoux de luxe tels que définis à l'article 359 du code des impôts indirects.

✓ Les affaires faites par les personnes soumises au régime de l'Impôt Forfaitaire Unique.¹

✓ Les opérations réalisées entre les sociétés membres relevant d'un même groupe tel que défini par l'article 138 bis du code des impôts directs et taxes assimilées.

- **les opérations exemptés de la taxe sur la valeur ajoutée**, L'Art. 9 du CDTCA, les détermine comme suit :²

✓ **Les opérations de vente portant sur :**

- les céréales destinées à la fabrication des farines citées ci-dessous et des semoules ;

- les farines courantes et supérieures ;

- les semoules ;

- le pain.³

¹ Art. 8 : modifié par les articles 71/ LF 96, 47/LF 1997, 21/LF 2001, 39/LF 2003, 27/LF 2007, 2/LFC 2007, 15/LFC 2009, 15/LF 2014, 30/LF 2015, 40/LF 2020, 20/LFC 2020 et 37/LF 2021.

² Art. 9 : modifié par les articles 72/LFC 1991,39/LFC 1992, 62, 63, 64, 65, 66,67 et 68 /LF 1993,67/ LF 1994, 6, 7 et 9/LFC 1994, 41/LF 1995, 72/LF 1996, 48/LF 1997, 31, 32 et 33/LF 1998, 35/LF 1999, 39/LF 2000, 21/LF 2001, 11/LFC 2001, 40 et 41 LF 2003, 17/LF2004, 26/LF 2005, 24/LF 2006, 7/LF 2008, 16/LFC 2009, 14/LFC 2010, 28/LF 2011, 31/LFC 2015, 23/LF 2017, 30/LF 2018, 38/LF 2021, 17/LFC 2021, 90/LF 2022, 20/LF 2023 et 34 /LF2024.

³Art. 9-1: modifié par les articles 40 /LF2003 et 34/LF2024.

- ✓ **Les opérations de vente portant sur les :**
 - lait et crème de lait non concentrés, ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants (n°04-01 du TDA) ;
 - lait et crème de lait concentrés, ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants (n° 04-02 du TDA), y compris les laits infantiles (n° 19-01 du TDA);
- ✓ les opérations de vente portant sur les produits pharmaceutiques figurant dans la nomenclature nationale du médicament ;
- ✓ Les actions menées par les organisations dont l'objectif est de gérer des restaurants proposant des repas gratuits ou à prix réduit destinés aux personnes dans le besoin et aux étudiants, à condition que ces établissements ne génèrent aucun profit.
- ✓ Les activités exclusivement dédiées à l'édification de monuments en hommage aux martyrs de la Révolution de libération nationale ou en l'honneur de l'Armée de Libération Nationale, conclues avec une entité publique ou un groupe dûment formé.
- ✓ Les véhicules de tourisme neufs, ou âgés de trois ans maximum avec une cylindrée ne dépassant pas 1800 cm³ pour les automobiles à moteur à piston à allumage par étincelles (essence) et 2000 cm³ pour les automobiles à moteur à piston à allumage par compression (diesel), ainsi que les véhicules utilitaires neufs, ou âgés de trois ans maximum d'un poids total en charge inférieur ou égal à 3.500 Kg, peuvent être acquis tous les cinq ans par les invalides de la guerre de libération nationale dont le taux d'invalidité est supérieur ou égal à soixante pour cent (60%). Les moudjahidines et les invalides de la guerre de libération nationale qui vivent dans les Wilayas du grand sud peuvent acquérir des véhicules touristiques tout terrain (4x4) avec une cylindrée maximale de 1800 cm³ pour les moteurs à piston alternatif, à allumage par étincelle (essence) ou hybrides (essence, électrique), et une cylindrée maximale de 2000 cm³ pour les moteurs à piston alternatif, à allumage par compression (diesel) ou hybrides (diesel, électrique), si leur taux d'invalidité est au moins soixante pour cent (60%).¹ Les autres invalides dont le taux d'invalidité est inférieur à soixante pour cent (60%) bénéficient d'un abattement des taxes dues égal à leur taux d'invalidité.

¹ Art. 9-6 : modifié par les articles 39/LFC 1992, 70/LF 1996, recréé par l'article 21/LF 2001 et modifié par les articles 11/LFC 2001, 26/LF 2005, 30/LF 2018, 90/LF 2022 et 20/LF 2023.

Les enfants de chouhada handicapés souffrant d'une maladie sans remède et qui perçoivent une pension, ont le droit d'acquérir tous les cinq (05) ans des voitures de tourisme neuves ou d'occasion. Ces véhicules doivent avoir une ancienneté maximale de trois (03) ans et ne pas dépasser une cylindrée de 1800 cm³ pour les automobiles à moteur à piston à allumage par étincelles (essence), ni excéder 2000 cm³ pour les automobiles à moteur à piston à allumage par compression (diesel).

Cependant, ces mesures ne concernent pas les véhicules dont la cylindrée dépasse les valeurs mentionnées dans les paragraphes précédents.

Les conditions suivantes s'appliquent à la cession des véhicules mentionnés ci-dessus, après remboursement de l'avantage fiscal accordé à ce groupe de bénéficiaires :

- a) reversement de la totalité de l'avantage fiscal octroyé, lorsque le véhicule est cédé dans un délai ne dépassant pas deux (02) ans à compter de sa date d'acquisition ;
- b) reversement de la moitié de l'avantage fiscal octroyé, lorsque le véhicule est cédé dans un délai supérieur à deux (02) ans et inférieur ou égal à trois (03) ans ;
- c) aucun reversement n'est exigé après trois (03) ans.

Cependant, si le propriétaire décède pendant la période d'incessibilité conditionnelle mentionnée précédemment, les véhicules susmentionnés peuvent être transmis par héritage ou donnés après l'héritage, sans aucune imposition fiscale.

L'exigence de cinq (05) ans mentionnée dans les paragraphes 1 et 3 du présent article, n'est pas requise lorsque les services techniques compétents constatent une réforme complète et définitive du véhicule suite à un accident ou toute autre raison.

- ✓ Les véhicules spécialement adaptés, ne dépassant pas trois (03) ans d'âge et ayant une cylindrée maximale de 2000 cm³ pour les voitures à moteur à piston à allumage par étincelles (essence), et 2500 cm³ pour les voitures à moteur à piston à allumage par compression (diesel), sont acquis tous les cinq (05) ans par les personnes civiles atteintes de paraplégie ou ayant subi l'amputation des deux membres inférieurs, ainsi que par les handicapés moteurs détenteurs du permis de conduire catégorie «F», indépendamment du ou des membres handicapé(s);¹

¹ Art. 9-7 : recréé par l'article 21/LF 2001 et modifié par l'article 11/LFC 2011.

- ✓ Les fauteuils roulants et véhicules similaires pour invalides même avec moteur ou autres mécanismes de propulsion (position n° 87-13 du TDA), les motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire spécialement aménagés pour invalides (position n° 87-12-00-90 du TDA).
- ✓ Les produits, services et travaux obtenus ou effectués dans le contexte des opérations liées aux hydrocarbures, conformément à la loi applicable, et dont l'énumération est déterminée par la réglementation associée.

Ces produits, prestations et travaux doivent être attribués et exploités uniquement pour l'exécution des activités mentionnées ci-dessus.¹

- ✓ Nonobstant toute disposition législative contraire, les opérations réalisées par la Banque d'Algérie et liées directement à sa fonction d'émission de monnaie, ainsi qu'à ses missions spécifiques. Ces opérations seront déterminées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.²
- ✓ Les opérations de dons consentis au profit :³
 - du Croissant rouge algérien et des associations ou œuvres à caractère humanitaire, lorsqu'ils sont destinés à être distribués gratuitement à des sinistrés, à des nécessiteux ou autres catégories de personnes dignes d'être secourues, ou utilisés à d'autres fins humanitaires ; versement de la totalité de
 - des institutions et établissements publics.
- ✓ Le Croissant rouge algérien, ainsi que les associations ou œuvres humanitaires, sont également exemptés de taxes sur les biens qu'ils acquièrent et destinent à une distribution gratuite auprès de sinistrés, nécessiteux ou autres groupes de personnes dignes d'être secourues, ou qui sont utilisés à d'autres fins humanitaires.

Les dispositions de mise en œuvre du présent paragraphe sont établies par une réglementation.

- ✓ Les manifestations sportives, culturelles ou artistiques et, d'une manière générale, tous les spectacles organisés dans le cadre des mouvements nationaux ou internationaux d'entraide.

L'exemption de la T.V.A, est octroyée par décision du Directeur Général des Impôts.

¹ Art. 9-9 : recréé par l'article 21/LF 2001 et modifié par les articles 28/LF 2011 et 20/LF 2023

² Art. 9-10 : modifié par les articles 62/LF 1993, 68/LF 1994 et 31/LF 1998.

³ Art. 9-11 : modifié par les articles 62/LF 1993, 41/LF 2003, 38/LF 2021, 90/LF 2022 et 20/LF 2023..

- ✓ Sous réserve de la réciprocité :
- les opérations d'acquisition de terrains destinés à la construction par les Etats étrangers de sièges de leurs représentations diplomatiques ou consulaires ;
 - les opérations de travaux immobiliers, de prestations relatives aux télécommunications, à l'eau, au gaz et à l'électricité, de location de locaux meublés ou non, ainsi que des services portant sur l'assurance, la maintenance et la réparation des véhicules, destinés à l'usage officiel des missions diplomatiques ou consulaires, organisations internationales régionales et sous régionales accréditées en Algérie ;
 - les frais de réception et de cérémonies engagés par les missions diplomatiques ou consulaires accréditées en Algérie, à l'occasion de la célébration de leurs fêtes nationales
 - les opérations de prestations relatives aux télécommunications, à l'eau, au gaz et à l'électricité, destinées à l'usage personnel des agents des missions diplomatiques ou consulaires, des organisations internationales régionales et sous régionales accréditées en Algérie ;
 - Les produits, y compris les carburants, acquis localement pour l'usage officiel des missions diplomatiques ou consulaires et les organisations internationales, régionales et sous régionales bénéficiant du statut diplomatique, et pour l'usage personnel de leurs agents diplomatiques ou consulaires ;
 - les prestations de services et acquisitions locales effectuées par les organisations internationales, destinées ou utilisées à des fins humanitaires.

L'arrêté conjoint des ministres en charge des affaires étrangères et des finances déterminera les conditions d'attribution de cette dérogation ainsi que le seuil minimal pour les montants relatifs aux travaux immobiliers, et le seuil à partir duquel l'exemption sera accordée pour les services et produits destinés à un usage officiel ou personnel.¹

- ✓ Les livraisons de biens destinés à l'avitaillement des navires nationaux et étrangers armés en cabotage international et des aéronefs des compagnies de navigation aérienne assurant des parcours internationaux.²

¹ Art. 9-13 : recréé par l'article 21/LF 2001 et modifié par les articles 17/LF 2008, 38/LF 2021 et 90/LF 2022.

² Art. 9-14 : modifié par les articles 72/LFC 1991, 21/LF 2001, 30/LF 2018 et 39/LF 2020.

- ✓ Les contrats d'assurances de personnes tels que définis par la législation relative aux assurances.¹
- ✓ Les opérations de crédits bancaires accordés aux ménages pour l'acquisition ou la construction de logements individuels. Les dispositions de ce cas s'appliquent également pour les opérations bancaires de la finance islamique « Mourabaha », « Istisna'a » et « l'Ijara Mountahia Bitamlik ».²
- ✓ Abrogé ;³
- ✓ Les opérations de vente portant sur les poches pour stomisés, relevant de la sous position tarifaire n° 90.21.90.00.
- ✓ Les opérations de réassurance et de Retakaful.⁴
- ✓ Les contrats d'assurances relatifs aux risques de calamités naturelles. ⁵
- ✓ Les camélidés.⁶
- ✓ Les intérêts moratoires résultant de l'exécution des marchés publics nantis au profit de la caisse de garantie des marchés publics.⁷
- ✓ Les opérations d'acquisition effectuées par les banques et les établissements financiers dans le cadre des opérations de crédit-bail et d'« Ijara Mountahia Bitamlik ».⁸
- ✓ Les moissonneuses batteuses fabriquées en Algérie.⁹
- ✓ Le papier destiné exclusivement à la fabrication et à l'impression du livre dont les caractéristiques sont définies par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la culture.¹⁰

¹ Art. 9-15 : modifié par les articles 48/LF 1997, 35/LF 1999 et 21/LF 2001.

² Art. 9-16 : modifié par les articles 69/LF 1994, 21/LF 2001 et 17/LFC 2021.

³ Art. 9-17 : créé par l'article 63/LF 1993, modifié par l'article 21/LF 2001 et abrogé par l'article 23/LF 2017.

⁴ Art. 9-19 : modifié par l'article 34/LF2024.

⁵ Art. 9-20 : créé par l'article 72/LF 1992 et recréé par l'article 17/LF 2004.

⁶ Art. 9-21 : créé par l'article 72/LF 1992 et recréé par l'article 26/LF 2005.

⁷ Art. 9-22 : créé par l'article 72/LF 1992, modifié par l'article 32/LF 1998 et recréé par l'article 24/LF 2006.

⁸ Art. 9-23 : créé par l'article 72/LF 1992, recréé par l'article 17/LF 2008 et modifié par l'article 17/LFC 2021.

⁹ Art. 9-24 : créé par l'article 72/LF 1992 et recréé par l'article 16/LFC 2009.

¹⁰ Art. 9-25 : créé par l'article 72/LF 1992, modifié par l'article 72/LF 1996 et recréé par l'article 14/LFC2010.

- ✓ La création, la production et l'édition nationale d'œuvres et de travaux sur supports numériques.¹
- ✓ La partie correspondant au remboursement des crédits dans le cadre des contrats des crédits immobiliers à moyen et à long termes y compris celle rattachée au crédit-bail immobilier. Ces dispositions s'appliquent également pour les opérations bancaires de la finance islamique « Mourabaha » et « Ijara Mountahia Bitamlik ».²
- ✓ Les transactions de vente d'orge et de maïs, correspondant respectivement aux codes tarifaires 10-03 et 10-05, ainsi que des substances et produits associés aux codes tarifaires 23-02, 23-03 et 23-09, sont destinées à l'alimentation du bétail et des volailles. Aussi, l'alimentation destinée aux animaux d'élevage et aux volailles produite localement est également exonérée de la TVA.³ L'application de ce paragraphe, le cas échéant, est déterminée par voie réglementaire. Les cessions d'objets d'art, de collection ou d'antiquité, de manuscrits du patrimoine national aux musées, aux bibliothèques publiques et aux services manuscrits et d'archives.
- ✓ La liste des objets d'art, de collection ou d'antiquité, de manuscrits du patrimoine national et les modalités d'octroi de l'exonération de la TVA sont définies par voie réglementaire.⁴
- ✓ Les billets de transports aériens des voyageurs en provenance ou à destination du grand sud.⁵
- ✓ Les opérations de vente relatives au poisson tilapia produit localement.⁶

B – Affaires faites à l'importation :

- **Les produits dont la vente à l'intérieur est exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée** sont déterminés par l'Art. 10 du CDTCA, à l'importation, exemptés dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves de ladite taxe.

¹ Art. 9-26 : créé par l'article 64/LF 1993, modifié par l'article 72/LF 1996 et recréé par l'article 14/LFC 2010.

² Art. 9-27 : créé par l'article 64/LF 1993, modifié par l'article 33/LF 1998, recréé par l'article 31/LFC 2015 et modifié par l'article 17/LFC 2021

³ Art. 9-28 : créé par l'article 64/LF 1993, recréé par l'article 30/LF 2018 et modifié par les articles 38/LF 2021 et 90 /LF 2022.

⁴ Art. 9-29 : créé par l'article 90/LF 2022.

⁵ Art. 9-30 : créé par l'article 90/LF 2022.

⁶ Art. 9-31 : créé par l'article 35/LF 2024;

- **Les articles et marchandises, exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée**, sont déterminés par l'Art. 11 du CDTCA comme suit :
- les marchandises placées sous l'un des régimes suspensifs des droits de douanes ci-après : entrepôt, admission temporaire, transit, transbordement, dépôt, sous réserve des dispositions spéciales prévues en la matière par le code des douanes notamment son article 178 ;
 - les marchandises faisant l'objet d'une admission exceptionnelle en franchise de droits de douane dans les conditions prévues par les articles 197, 202 et 213 du code des douanes ;
 - les aéronefs destinés aux compagnies de navigation aérienne ;
 - les articles et produits bruts ou fabriqués devant être utilisés à la construction, au gréement, à l'armement, à la réparation ou à la transformation des aéronefs, écoles d'aviation et centres d'entraînement agréés ;
 - les radoub, réparations et transformations des navires et aéronefs algériens à l'étranger ;
 - l'or à usage monétaire de la sous position 71-08-20-00, ainsi que la monnaie d'or de la sous position 71-18-90-10 ;
 - les marchandises importées dans le cadre du troc dans les conditions fixées par la législation ou la réglementation en vigueur.
 - Les navires destinés aux compagnies de navigation maritime figurant aux positions n° 89-01, 89-02, 89-04, 89-05, 89-06 et 89-08 du tarif douanier.
 - Les œuvres d'art, toiles, sculptures, objets d'art en général et toute autre œuvre du patrimoine culturel national, importées par les musées nationaux dans le cadre du rapatriement du patrimoine culturel national se trouvant à l'étranger lorsque ceux-ci sont destinés à enrichir les collections muséales.¹
- **L'Art. 12 du CDTCA révèle qu'ils ne peuvent bénéficier des exonérations** prévues aux articles 9 et 11 que les produits proprement dit spécialement visés à l'exclusion de ceux auxquels ils sont assimilés pour l'application du tarif des douanes.
- **Communiqué Général sur les Principales Mesures Fiscales de la Loi de Finances pour 2025**, préconise dans son coté Préservation du pouvoir d'achat du citoyen les recommandations suivantes :

¹ Art. 11 : modifié par les articles 39/LF 1995, 53/LF 2000, 21/ LF 2001, 27/LF 2006, 29/LF 2011, 16/LF 2014 et 91/LF 2022.

- Exonération temporaire de la TVA et application du taux réduit des droits de douane sur les opérations d'importation de viandes blanches congelées (art. 186 LF 2025).

Dans le cadre de la régulation du marché national visant à assurer une stabilité des prix des viandes blanches, la LF 2025 a prévu l'octroi d'une exonération temporaire jusqu'au 31 décembre 2025, en matière de la TVA ainsi que l'application du taux réduit de 5%, des droits de douanes, en faveur de opérations d'importation de viandes blanches congelées.

- Reconduction de l'exonération temporaire de la TVA, pour certains produits de large consommation (art. 187 LF 2025)

Afin de préserver le pouvoir d'achat des citoyens et éviter une hausse des prix des produits de large consommation, la LF 2025 a reconduit l'exonération de la TVA, jusqu'au 31 décembre 2025, des opérations :

- ✓ D'importation et de vente de légumes secs et du riz, destinés à la consommation humaine ;
- ✓ De vente des fruits et légumes frais, des œufs de consommation, de poulet de chair et de la dinde, produits localement.
- Exonération de la TVA, de la TIC et application du taux réduit des droits de douane sur les opérations d'importation du café (art. 214 LF 2025).

La LF 2025 a prévu l'exonération de la TVA et de la TIC ainsi que l'application du taux réduit de 5% des droits de douane, en faveur des opérations d'importation du café robusta et du café arabica et ce, jusqu'au 31 décembre 2025.

C - Affaires faites à l'exportation :

Les opérations d'exportations exemptées de la taxe sur la valeur ajoutée, sont déterminés par l'Art. 13 du CDTCA comme suit :

1. Les affaires de vente et de façon qui portent sur les marchandises exportées ; cette exemption est accordée à condition que :
 - a) le vendeur et/ou le façonnier inscrivent les envois en comptabilité ou, à défaut, sur le livre prévu à l'article 72 du présent code par ordre de date, avec indication de la date de l'inscription, du nombre, des marques et numéros de colis, de l'espèce, de la valeur et de la destination des objets ou marchandises ;

- b) la date d'inscription en comptabilité ou au registre en tenant lieu, ainsi que les marques et numéros des colis, soient portés sur la pièce (titre de transport, bordereau, feuille de gros, etc...), qui accompagne l'envoi et soient consignés avec le nom de l'expéditeur sur la déclaration en douane par la personne chargée de présenter les objets ou marchandises pour l'exportation ;
- c) l'exportation ne soit pas contraire aux lois et règlements.

Le service des douanes et les agents de contributions diverses sont chargés d'effectuer toutes vérifications nécessaires lors de la sortie de marchandises ou d'objets, que ce soit chez les vendeurs ou les façonniers. Ils doivent également recevoir tous les documents requis mentionnés précédemment, tels que les registres et pièces justificatives ainsi que les récépissés de transport, lettres de voitures, connaissements, traites, comptes et autres documents qui peuvent être utiles pour confirmer l'exactitude des informations contenues dans ces registres.

En ce qui concerne les expéditions de biens par voie postale, les agents des postes sont habilités, lors de la remise des lettres, colis ou boîtes, à contacter le service local des douanes ou fisc pour procéder à l'examen du contenu en présence du destinataire ou de son représentant. Dans tous les cas, les reçus postaux doivent être associés au registre d'expéditions tenu par le vendeur ou le façonnier. Les affaires de vente et de façon qui portent sur des marchandises d'origine nationale livrées aux magasins sous-douane légalement institués.

2. Toutefois, les ventes réalisées à l'exportation par les antiquaires ou en leur nom concernant des objets tels que curiosités, antiquités, livres anciens, mobilier, articles de collection ainsi que les transactions portant sur des œuvres comme peintures, aquarelles, cartes postales, dessins, sculptures originales et gravures ou estampes sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au même taux et dans les mêmes conditions que celles effectuées à l'intérieur du pays. Il y a cependant une exception pour les ventes relatives aux collections d'histoire naturelle et les œuvres d'art comme peintures, aquarelles, dessins, cartes postales, sculptures originales et gravures ou estampes provenant d'artistes vivants ou décédés depuis moins de vingt (20) ans.
3. L'exemption de la taxe sur la valeur ajoutée ne s'applique pas non plus aux transactions concernant les pierres précieuses, qu'elles soient brutes ou polies, les perles fines, les métaux précieux, ainsi que la bijouterie, la joaillerie, l'orfèvrerie et d'autres articles en

métaux précieux. Cependant, l'exception est faite pour les bijoux traditionnels en argent, sauf disposition légale contraire.¹

6 - La notion de la territorialité de la TVA

Il est clair que la TVA algérienne est un impôt de consommation, ne peut s'appliquer qu'au bien et services consommés en Algérie d'où la notion de champ territorial de la TVA qui correspond à un espace géographique limité par les frontières algériennes. Par conséquent la TVA est due selon l'Art 7 CDTCA :

- ✓ Pour les ventes, lorsque la livraison est faite en Algérie.
- ✓ Pour les autres opérations, lorsque le service rendu, le droit cédé, l'objet loué ou l'étude effectuées, sont utilisés ou exploités en Algérie.

7- Le Fait Générateur Et L'exigibilité

L'existence de la matière imposable est une raison insuffisante pour entraîner l'imposition. Il faut l'évènement, l'acte, une situation à partir de cette matière pour que l'impôt soit créé. En matière de TVA, il faut distinguer la date du fait générateur et celle d'exigibilité de la taxe. Cela permet de déterminer le moment de collecte de la TVA. Les règles dépendent notamment de la nature de l'opération soumise à la TVA. Dans ce sens (le Guide de la TVA 2023-2024)² a donné une définition du fait générateur et d'exigibilité comme suit :

- **Fait générateur**

Le fait générateur de la TVA se définit comme « le fait par lequel sont réalisées les conditions légales nécessaires pour l'exigibilité de la taxe ». Cela se produit au moment de la livraison, de l'achat, de l'acquisition intracommunautaire du bien ou de la fourniture de services. C'est l'évènement qui génère la dette fiscale du Trésor. En pratique, le fait générateur est utilisé pour identifier le régime applicable lors d'une modification de la législation.

- **Exigibilité**

Elle est définie comme « le droit que le Trésor public peut faire valoir à partir d'un moment donné auprès du redevable pour obtenir le paiement de la taxe ». L'exigibilité détermine la période d'imposition (mois, trimestre, année) à laquelle doivent être rattachés :

¹ Art.13 - III modifié par les articles 19/LFC 2008 et 39/LF 2021.

² « le Guide de la TVA 2023-2024 » Edition la revue fiduciaire, 2023. <https://boutique.grouperf.com/produit/le-guide-de-la-tva-2023-24>

- ✓ le montant des opérations imposables donnant lieu à déclaration accompagnée du paiement ;
- ✓ et, corrélativement, le droit à déduction qui prend naissance chez l'utilisateur des biens ou services acquis, importés ou livrés à soi-même. Le droit à déduction prend naissance chez l'acquéreur dès l'instant où l'exigibilité est intervenue chez le vendeur.

Le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée est constitué, selon l'Art. 14 du CDTCA, comme suit : ¹

a) pour les ventes, par la livraison juridique ou matérielle de la marchandise ;

Néanmoins, pour ce qui est de la commercialisation de l'eau potable par les distributeurs, le fait déclencheur se définit comme l'encaissement intégral ou partiel du coût ; Pour les ventes effectuées dans le contexte des marchés publics, le fait déclencheur correspond à l'encaissement complet ou en partie du montant. En l'absence de paiement, la TVA devient due au-delà du délai d'un an à partir de la date de livraison légale ou physique des biens.

Cependant, selon le Communiqué Général sur les Principales Mesures Fiscales de la Loi de Finances pour 2025, le fait générateur concernant les transactions de vente d'immeubles à usage résidentiel, commercial ou professionnel effectuées par les promoteurs immobiliers dans le cadre de leurs activités, ou celles relatives à la vente d'espaces industriels, a été modifié par l'Art. 59 de LF 2025. Cette modification stipule que le fait générateur est désormais déterminé par l'encaissement total ou partiel du prix, plutôt que par la livraison juridique ou matérielle du bien.

b) pour les travaux immobiliers, par l'encaissement total ou partiel du prix.

Toutefois, en ce qui concerne les entreprises étrangères et pour le montant de la taxe encore exigible à l'achèvement des travaux, après celle payée à chaque encaissement, le fait générateur est constitué par la réception définitive de l'ouvrage réalisé.

c) pour les livraisons à soi-même de biens meubles fabriqués et de travaux immobiliers, par la livraison;

d) pour les importations, par l'introduction de la marchandise en douane. Le débiteur de cette taxe est le déclarant en douane ;

¹ Art.14 : modifié par les articles 70/LF 1994, 34/LF 1998, 6 /LFC2006, 92/LF 2022 et 21/LF 2023.

e) pour les exportations de produits imposables en vertu de l'article 13- III par leur présentation en douane. Le débiteur de la taxe est le déclarant en douane;

f) pour les prestations de services en général, par l'encaissement partiel ou total du prix. En ce qui concerne les spectacles, jeux et divertissements de toute nature, le fait générateur peut être constitué, à défaut d'encaissement, par la délivrance du billet.

Toutefois, les entrepreneurs de travaux et les prestataires de services peuvent être autorisés à se libérer d'après les débits, auquel cas, le fait générateur est constitué par le débit lui-même.

8- L'assiette de la TVA

Le chiffre d'affaires imposable à TVA comprend tout ce que l'assiette encaisse ou reçoit en contrepartie de l'opération imposable, à l'exception de la TVA elle-même. Selon (le guide d'investissement, 2021)¹, le chiffre d'affaires imposable est composé des éléments suivants :

- Tous les frais ;
- Les droits et taxes à l'exclusion de la TVA ;
- Les recettes accessoires.

Toutefois, peuvent être déduits de la base imposable à la taxe, lorsqu'ils sont facturés aux clients:

- Les rabais, remises, ristournes accordés et escomptes de caisse;
- Les droits de timbres;
- Les frais de transport lorsqu'ils sont facturés séparément ;
- Les frais d'emballages consignés, facturés séparément ;

III. LES TAUX DE LA T.V.A.

Les taux de la TVA sont actuellement fixés à:

L'Art. 21 du CDTCA détermine, la taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux normal de 19 %.²

Art. 22 - Abrogé.³

¹ DGI, (2021) « Guide fiscal de l'investisseur en Algérie » Ministère des finances

² Art.21 : modifié par les articles 40 et 48/LF 1995,74/LF1996, 49/LF1997, 38/LF2000, 21/LF 2001 et 26/LF2017.

³ Art.22 : abrogé par l'article 22/LF 2001.

L'Art. 23 du CDTCA détermine, le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 9 %.¹

IV. LES COEFFICIENTS DE CONVERSION

Les assujettis, qu'ils soient nouveaux ou anciens, y compris les grandes surfaces, les détaillants et les commerces multiples effectuant des ventes ou livraisons de produits soumis à la TVA, et qui ne peuvent pas déterminer le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe, ont l'option d'appliquer un taux de conversion. Ce taux de conversion leur donne la possibilité de transformer le montant total, incluant les taxes, en un montant hors taxe à mentionner dans leur déclaration de chiffre d'affaires, conformément à la méthode recommandée par (le Guide pratique de la TVA, 2016).² suivante : $100 / (100 + \text{taux})$

Pour chacun des taux applicables en matière de TVA, le taux en question est :

- Pour le taux réduit de 9%=0,917
- Pour le taux normal de 19%=0,840.

V. LE DROIT A DEDUCTION

Le système de déductions pour la TVA se fonde sur l'idée que la taxe ayant pesé sur les composants du coût d'une transaction taxable peut être déduite de la taxe imposée à cette transaction.

La déduction est effectuée pour le mois ou le trimestre durant lequel elle a été due. Si la taxe à payer pour un mois ou un trimestre est inférieure à la taxe déductible, le solde de taxe non utilisé est transféré aux mois ou trimestres suivants. Seul le statut d'assujetti à la TVA permet de bénéficier de ce droit à déduction, qui s'applique aussi bien aux marchandises, matières premières, frais généraux qu'aux investissements mobiliers ou immobiliers. On peut classer les éléments donnant droit à déduction en deux groupes distincts :

- L'Art. 29 du CTCA préconise que, la taxe sur la valeur ajoutée mentionnée sur les factures, mémoires ou documents d'importation, ayant grevé les éléments du prix d'une opération imposable, est déductible de la taxe applicable à cette opération. Pour que cette taxe soit admise en déduction, le relevé du chiffre d'affaires (G N° 50), doit être appuyé d'un état, y compris sur support informatique, comportant pour chaque fournisseur, les informations suivantes :

¹ Art.23: modifié par les articles 75/LF 1992, 46, 47 et 48/LFC 1992,72 et 73/LF1993,75,76, 77 et 78/LF 1994, 8 de la LFC 1994,44,45 et 46/LF 1995,

² DGI, (2016) « Guide pratique de la TVA » ministère des finances.

- Numéro d'identifiant fiscal ;
- Nom et prénom (s) ou raison sociale;
- Adresse ;
- Numéro d'inscription au registre de commerce ;
- Date et référence de la facture ;
- Montant des achats effectués ou des prestations reçues ;
- Montant de la taxe sur la valeur ajoutée déduite.

Le numéro d'identification fiscale et celui du registre de commerce doivent être authentifiés selon la procédure en vigueur.¹

L'imputation est effectuée pour le mois ou le trimestre durant lequel elle était due. Si l'impôt à payer pour un mois ou un trimestre est inférieur à l'impôt déductible, le solde de l'impôt est reporté aux mois ou trimestres suivants.

La taxe dont la déduction a été négligée peut être incluse dans les déclarations futures jusqu'au 20 décembre de l'année suivant celle de l'omission. Elle doit être distinctement inscrite des taxes déductibles relatives à la période en cours de déclaration.²

1. Champ d'application de la déduction

- D'après l'Art. 30 du CTCA explique que, la déduction est opérée au titre du mois ou du trimestre au courant duquel elle a été exigible. Elle ne peut être effectuée lorsque le montant de la facture excédant un million dinars (1.000.000 DA), en toutes taxes comprises, par opération taxable, est réglé en espèces.

Cependant, le droit à déduction est accordé si le paiement de la facture est effectué par un dépôt en espèces dans un compte bancaire ou postal.

L'autorisation de déduction est restreinte aux assujettis qui effectuent uniquement des opérations de livraison ou de fourniture soumises à la taxe. Cependant, ce droit s'applique également aux personnes effectuant des transactions d'exportation exonérées ou de vente en franchise de taxe.

Ce droit de déduction, réservé uniquement aux assujettis à la TVA, s'applique tant à la taxe sur les biens et les matières premières qu'aux charges générales ainsi qu'aux

¹ Art. 29 : modifié par les articles 78/LF 1993, 82/LF 1994, 45/LF 2003, 31/LF 2011, 18 /LF 2014 et 42/LF 2021.

² Art. 30 : modifié par les articles 7/LFC 2006, 19/LF 2008, 24/LF 2009, 16/LFC 2010, 32/LF 2011, 34/LF 2015 ,30/ LF 2017, 34/LF 2018 et 23/LF 2023.

investissements mobiliers ou immobiliers (mise en place de magasins, d'entrepôts, véhicules, machines, équipements, etc.).

Toutefois, il est crucial que la TVA déduite soit liée à des transactions relatives à l'activité professionnelle de l'assujetti.

L'Art. 31 bis. du CTCA, préconise que les dispositions de l'article 32 ci-dessous, les redevables consolidant leurs comptes au niveau de la société mère dans les conditions prévues à l'article 138 bis du CIDTA, peuvent déduire, dans les mêmes conditions, la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les biens et services acquis par ou pour leurs diverses sociétés membres du groupe.¹

2. Biens et services exclus du droit à déduction :

Des cas d'exclusion du droit à déduction sont expressément prévu par la loi. Ils reposent sur un certain nombre de considérations.

- Tout d'abord, le droit à déduction n'est pas autorisé s'il n'est pas en accord avec les principes de fonctionnement de la TVA. Cela concerne principalement les biens et services utilisés à des fins privées ou pour une activité non imposable.
- ☐ En outre, la TVA ayant grevé les services, pièces de rechange et fournitures utilisées à la réparation des biens exclus du droit à déduction n'est pas susceptible de donner lieu à déduction. Cette exception représente l'application de la théorie de l'accessoire, car dans ce cas précis, le traitement fiscal imposé au principal est étendu aux éléments accessoires.
- De plus, la TVA sur les véhicules de tourisme et de transport de passagers, qui ne représentent pas l'instrument principal d'opération pour les entreprises soumises à cette taxe, n'est pas déductible. L'explication de cette exclusion réside dans le fait que pour bénéficier de la déduction fiscale, un bien doit être principalement destiné à l'exploitation. Cependant, dans le contexte actuel, il est possible d'utiliser les voitures particulières et les véhicules de transport de passagers à des fins mixtes (privées et professionnelles).

Dans le but d'éviter tout abus, la déduction fiscale est exclue pour les produits et services fournis en tant que dons et libéralités.

3. Opérations n'ouvrant pas droit à déduction :

¹ Art.31bis : Créé par l'article 18/LFC 2009.

Les opérations suivantes ne donnent pas droit à la déduction de la TVA, conformément aux dispositions du code sur les taxes liées au chiffre d'affaires :

- les biens, services, matières, immeubles et locaux non utilisés qui pour les besoins de l'exploitation d'une activité imposable à cette taxe ;
- les véhicules de tourisme et de transport de personnes qui ne constituent pas l'outil principal d'exploitation de l'entreprise assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée ;
- les produits et services offerts à titre de dons et libéralités ;
- les services, pièces détachées et fournitures utilisés à la réparation de biens exclus du droit à déduction ;
- les opérations réalisées par les cabarets, les music-halls, les dancings, et, de manière générale, les opérations réalisées par les établissements de danse ou sont services des consommations à tarifs élevés ;
- les marchands de biens et assimilés ;
- les adjudications de marchés ;
- les commissionnaires et courtiers ;
- les exploitants de taxis ;
- les représentations théâtrales et de ballets, les concerts, cirques, spectacles de variétés, jeux, spectacles et divertissements de toute nature ;
- les réunions sportives de toutes natures.
- Les acquisitions de biens meubles ou immeubles effectuées par les banques et les établissements financiers, destinés à être vendus dans le cadre du contrat « Mourabaha »

4. Obligations liées au droit à déduction :

Toute personne réalisant des transactions assujetties à la TVA est tenue de fournir un relevé, soit directement, soit par voie postale, au receveur des impôts compétent pour son siège ou son principal établissement dans les vingt jours suivant la fin du mois civil.

5. Mécanisme de déduction :

À chaque opération, l'impôt sur la valeur ajoutée, calculé en fonction du prix du produit ou du service selon son propre taux, est dû, déduction faite de la TVA qui a pesé sur le coût des différents composants du prix.

EXEMPLE 1 :

Une entreprise individuelle relevant de plein droit du régime réel d'imposition dépose mensuellement ses déclarations. Son activité principale est l'achat revente.

Elle a réalisé au cours du mois de janvier N les opérations suivantes :

- Achat de matières premières : $50.000 \times 9\% = 4.500$ DA
- Achat d'un bien d'équipement : $100.000 \times 19\% = 19.000$ DA
- Frais de transport : $20.000 \times 19\% = 3.800$ DA
- Règlement d'une facture Sonelgaz : $10.000 \times 9\% = 900$ DA
- Vente de produits : $70.000 \times 19\% = 13.300$ DA

$$60.000 \times 19\% = 11.400 \text{ DA}$$

Au cours du mois de février N-1, l'entreprise a réalisé les opérations ci-après :

- Achat d'un bien d'équipement : $60.000 \times 19\% = 11.400$ DA
- Vente de produits : $12.000 \times 19\% = 22.800$ DA

Le calcul de la taxe due au titre des déclarations des mois de janvier et février s'effectue suit :

-Déclaration du mois de janvier N :

- Le montant de la TVA collectée est égal à :

$$13.300 \text{ DA} + 11.400 \text{ DA} = 24.700 \text{ DA}$$

- Le montant de la TVA déductible est égal à :

$$4.500 \text{ DA} + 19.000 \text{ DA} + 3.800 \text{ DA} + 900 \text{ DA} = 28.200 \text{ DA}$$

- Le montant de la TVA à verser au trésor :

$$24.700 \text{ DA} - 28.200 \text{ DA} = - 3.500 \text{ DA}$$

-Déclaration du mois de février N-1 :

- Le montant de la TVA collectée s'élève à :

$$22.800 \text{ DA} (120.000 \times 19\%).$$

- Le montant de la TVA déductible s'élève à : $11.400 (60.000 \times 19\%)$.
- Le montant de la TVA à verser au trésor :

$$22.800 \text{ DA} - 11.400 \text{ DA} = 11.400 \text{ DA}.$$

- Report de la taxe déductible sur le mois suivant :

$11.400 - 3.500 = 7.900$ DA.

Montant de la TVA à verser au trésor au titre du mois de février N :

7.900 DA.

6. Les régularisations :

Normalement, les déductions de TVA habituellement effectuées par un assujetti ont un caractère irrévocable. Toutefois, dans certains cas spécifiquement et strictement déterminés par la loi, elles peuvent être contestées et entraînent le paiement de la TVA déduite au trésor. On appelle « régularisation » les révisions des déductions initiales, qui entraînent le remboursement de la TVA déduite au fisc dans certains cas spécifiquement et strictement définis par la loi fiscale. Les événements qui incitent à une régularisation L'ajustement de la TVA précédemment déduite peut survenir pour les raisons suivantes :

- Soit de la règle du butoir ;
- Soit de la règle du prorata ;
- Soit d'une cessation d'activité ou d'abandon de la qualité de redevable de la TVA.

❖ Régularisation du fait de la règle de butoir

La règle du plafond impose une restriction au droit à déduction. Selon cette disposition, la TVA imposée sur l'achat de matières, produits, objets ou services qui ne sont pas utilisés, soit en l'état, soit après transformation, dans une opération assujettie à la TVA, ne peut être récupérée. Si la déduction a déjà été effectuée, les contribuables concernés sont tenus de la restituer au Trésor par le biais d'une régularisation.

Les cas de régularisation du fait de la règle du butoir concernent :

- Disparition des marchandises : Les contribuables sont obligés d'effectuer un paiement des déductions précédentes, lorsque les biens ont disparu avant d'avoir été utilisés pour l'objectif pour lequel ils avaient été achetés. C'est le cas en situation de vol, de destruction ou de disparition des biens.
- En cas de force majeure dûment prouvée, le remboursement n'est pas requis.
- La force majeure correspond à la définition donnée par les articles du code civil. (Article 37 du CTCA).
- Biens ou services utilisés pour une opération non soumise à la TVA : la TVA ayant grevé soit des biens ou services, doit faire l'objet d'un reversement lorsque ces derniers sont utilisés pour une opération qui n'est pas effectivement soumise à la TVA.

C'est notamment le cas des biens ou services utilisés :

- ✓ Pour les besoins propres du chef d'entreprise (prélèvements personnels) ;
- ✓ Pour la réalisation d'opérations exonérées.
- Opérations considérées comme définitivement impayées :

Lorsqu'une opération de vente, de travaux, ou de services est considérée comme définitivement impayée, il y a régularisation de la TVA par la différence entre :

- La taxe afférente au montant de l'opération de vente, de travaux ou services ;
- Et la taxe ayant grevé l'achat du produit, les éléments constitutifs de l'ouvrage ou l'acquisition du service.

❖ Régularisation du fait de la règle du prorata

Il faut procéder à une rectification de la déduction initiale si, durant une période de cinq (05) ans, un bien amortissable qui donne droit à une déduction n'est pas conservé.

Effectivement, si un événement déclencheur (vente du bien, arrêt d'activité, perte de statut de contribuable) se produit dans les cinq (05) ans suivant l'achat ou l'importation, le contribuable est tenu de restituer une somme équivalente à la TVA initialement récupérée réduite d'un cinquième (1/5) par an écoulé depuis le début de la période de rectification.

Le versement doit être effectué dans les vingt (20) premiers jours du mois ou du trimestre suivant celui au cours duquel l'acte motivant a eu lieu. Cependant, il n'est pas nécessaire d'effectuer de rectification si le bien cesse définitivement d'être utilisé en raison de cas de force majeure clairement définis, ou en cas de vente du bien par les sociétés de leasing après l'exercice d'une option d'achat à une date ultérieure par le locataire.

Exemple :

Soit un bien acquis en juin N-2 et qui a donné lors de son acquisition à une déduction de TVA de 20.000 DA.

- Si ce bien est cédé le 20 mai N après son acquisition, le redevable doit procéder au reversement de la TVA calculée comme suit :

TVA déductible en N-2 : 20.000 DA

Délai de conservation du bien : 3 ans (N-2 – N-1 – N)

Taxe à reverser : $20.000 \times 2/5 = 8.000$ DA

- Si ce bien est cédé en juillet N+2 (ou ultérieurement), pas de reversement. La période de régularisation étant expirée.

❖ **Régularisation du fait de la cessation d'activité ou d'abandon de la qualité de redevable**

En cas de cessation d'activité ou d'abandon de la qualité de redevable, l'assujetti est tenu de reverser la TVA afférente aux marchandises en stocks et dont l'imputation a déjà été réalisée.

7. Les redevables partiels :

les redevables partiels sont ceux qui ne réalisent pas exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction en matière de TVA. Ils sont assujettis sur une partie seulement de leur activité professionnelle.

Pour le calcul de la TVA, les redevables partiels sont soumis à des règles spécifiques qui ont effet de limiter la déduction à une fraction de la taxe collectée ayant grevé leurs biens services. Cette fraction est égale au montant de ladite taxe affectée d'un pourcentage général de déduction appelé « PRORATA ». la formule de prorata est la suivante :

PRORATA = (chiffre d'affaire imposable en HT + chiffre d'affaires des exportations de produits taxables en HT + chiffre d'affaires réalisé en franchise de taxe en HT + le chiffre d'affaire afférent aux produits exonérés ouvrant droit à déduction) / (chiffre d'affaires porté au numérateur + chiffre d'affaires exonéré + chiffre d'affaires afférent au produits exonérés n'ouvrant pas droit à déduction)

Le prorata dégagé est arrondi à l'unité immédiatement supérieure.

➤ **Modalité de détermination du prorata :**

Le prorata à retenir pour le calcul du droit à déduction au cours d'une année donnée est déterminé provisoirement en fonction :

- ✓ Soit du chiffre d'affaires de l'année précédente ;
- ✓ Soit du chiffre d'affaires de l'année précédente ;
- ✓ Soit du chiffre d'affaires prévisionnel de l'année en cours.

Le calcul final du montant des taxes déductibles pour l'année en question se fait ultérieurement sur la base du chiffre d'affaires de cette même année. À ce propos, les contribuables doivent communiquer à leur administration fiscale l'application du pourcentage de déduction durant l'année en cours ainsi que les facteurs globaux utilisés pour déterminer ce taux, et cela dans les 25 premiers jours du mois de mars chaque année. Si le taux final s'avère plus bas ou plus élevé de plus de 0,05% par rapport au taux provisoire, le contribuable doit procéder à un ajustement dans les 25 premiers jours du mois de mars de l'année suivante.

La régularisation aboutit soit à un remboursement de l'excédent de la taxe précédemment déduite, soit à une déduction additionnelle à la taxe initialement déduite. Pour le calcul du prorata, les montants à exclure ne doivent être présents ni dans le numérateur ni dans le dénominateur :

- Les livraisons à soi-même soumises à la TVA ;
- Les cessions d'éléments d'actif ;
- Les opérations ne revêtant pas un caractère commercial ;
- Les remboursements de frais non-imposables (débours).

Exemple :

Soit un matériel acquis en N par un redevable partiel et grevé d'une TVA de 5.000 DA.

Le pourcentage initial (prorata) applicable à l'année N-1 est de 80%.

La fraction déductible de cette taxe sera de : $5.000 \times 80\% = 4.000$ DA.

- a) Si le pourcentage définitif déterminé sur la base des opérations réalisées en N-1 est de 92%, il permet au redevable d'obtenir une déduction complémentaire :
 - Fraction déductible de la taxe sur la base du prorata définitif :
 $5.000 \times 92\% = 4.600$ DA.
 - Fraction déductible de la taxe sur la base du prorata provisoire :
 $5.000 \times 80\% = 4.000$ DA.
 - Déduction complémentaire : $4.600 - 4.000 = 600$ DA.
- b) Si le pourcentage définitif déterminé sur la base des opérations réalisées en N-1 est de 70%, il donne lieu à un reversement :

- Fraction déductible de la taxe sur la base du prorata définitif :
 $5.000 \times 70\% = 3.500$ DA.
- Fraction déductible de la taxe sur la base du prorata provisoire :
 $5.000 \times 80\% = 4.000$ DA.
- Fraction à reverser : $4.000 - 3.500 = 500$ DA.

Cette régularisation (a) ou (b) doit intervenir sur la déclaration des opérations de février N, qui doit être déposée dans les 25 premiers jours du mois de mars N.

Le remboursement des crédits de TVA non imputables est prévue à la fraction de la TVA qui est déductible selon les règles spéciales prévues à l'Art 39 du CTCA.

La fraction de la TVA non déductible est, dans ce cas, considérée comme une charge déductible pour la détermination du bénéfice imposable.

8. Les nouveaux redevables :

Par nouveaux redevables, il faut entendre :

- Les entreprises anciennes, qui par la suite d'un changement de législation, deviennent obligatoirement passibles de la TVA ;
- Les entreprises qui deviennent redevables par option ;
- Les entreprises nouvellement créées.

Le montant de droit à déduction est déterminé : pour les entreprises nouvelles :

Par l'utilisation d'un prorata provisoire, sur la base de leurs prévisions d'exploitation de l'année considérée.

Le prorata provisoire s'applique jusqu'à la fin de l'année suivant celle de la création de l'entreprise.

Il est définitivement retenu pour la période écoulée si, à la date d'expiration de cette dernière, il ne marque pas une variation de plus de 5 points par rapport au pourcentage définitif. Dans le cas contraire, la situation est régularisée sur la base du prorata (pourcentage) réel au plus tard dans les 25 premiers jours du mois de mars.

Exemple :

Une entreprise est créée le 1^{er} juillet N-2. Sur la base de ses prévisions d'exploitation, elle dégage un pourcentage provisoire de déduction de 80%. Ce pourcentage sera applicable à tous les biens acquis ou créés par l'entreprise du 1^{er} juillet N au 31 décembre N-1.

Au début de l'année N, elle est tenue de déterminer le pourcentage réel sur la base des opérations réalisées du 1^{er} juillet N-2 au décembre N-1.

Si le pourcentage réel est de 70%, l'entreprise doit procéder à une régularisation qui consiste en un reversement ;

Si le pourcentage réel est de 90%, l'entreprise doit procéder à une régularisation qui consiste en un complément de déduction.

✓ **Pour les entreprises qui deviennent obligatoirement ou par option assujetties à TVA :**

Ces entreprises bénéficient à la date de leur assujettissement d'un crédit-départ de taxe déductible.

Le crédit départ est constitué de deux éléments :

- **Les stocks :** le nouveau redevable peut opérer la déduction de la TVA ayant grevé les marchandises, matières premières, emballages et produits ouvrant droit à déduction qu'il détient en stock à la date à laquelle il devient redevable :
- **Les immobilisations neuves :** le nouveau redevable peut opérer la déduction de la TVA ayant grevé les biens neufs amortissables, et qui n'ont pas encore commencé à être utilisée à la date de l'assujettissement.

VI. LE REGIME DE LA FRANCHISE DE TVA

Le principe de la TVA est que la taxe, qui a été appliquée aux composants du coût d'une transaction taxable, est déduite de la TVA perçue sur la transaction effectuée. Cependant, quand il s'agit d'une transaction bénéficiant de l'exonération, le contribuable ne peut pas déduire cette taxe. C'est pour cette raison que l'article 42 du code des taxes sur le chiffre d'affaires a établi le régime d'achat en franchise.

1- Définition du régime des achats en franchise de TVA :

Le système d'acquisition en franchise est un dispositif qui autorise les contribuables incapables de déduire la taxe sur les achats à se procurer des biens, produits et services exemptés de TVA, destinés soit à l'exportation, soit à la fabrication de biens spécifiquement exonérés par la loi. Faire un investissement requiert fréquemment d'importantes ressources financières pour l'achat ou l'importation de matériel.

Pour réduire la pression financière sur les investisseurs, la loi a mis en place le régime d'exonération fiscale qui leur permet d'acheter ou d'importer ces équipements sans avoir à payer de taxes. Le défaut de paiement de la TVA n'est en aucun cas une exemption, mais plutôt une suspension de taxe, car l'activité réalisée grâce à l'achat de ces biens reste soumise à l'imposition.

2- Champ d'application du régime de la franchise de taxe :

Le régime de la franchise de taxe s'applique aux :

- Les biens et services qui sont directement intégrés dans l'investissement effectué conformément à l'ordonnance n° 22-18 du 24 juillet 2002 concernant le développement de l'investissement, ainsi que les équipements obtenus par un crédit-bail dans le cadre d'un contrat de leasing financier établi avec un promoteur qui profite des bénéfices prévus par l'ordonnance en question ;
- Opérations concernant des contrats liés à la réalisation d'investissements d'envergure nationale, et ce, jusqu'à l'achèvement des investissements prévus ;

3- Conditions d'octroi de la franchise de taxe :

Le bénéfice de la franchise de taxe est subordonné aux conditions suivantes:

- l'entreprise doit exercer l'une des activités citées supra,
- l'entreprise doit être imposée suivant le régime du réel,

- les biens d'équipements doivent être destinés à la réalisation d'opérations imposables à la TVA.

Les autorisations d'acquisition en franchise doivent être établie par le service dans la mesure où les opérations en cause revêtent un caractère conjoncturel. A cet égard, le carnet d'attestation doit être utilisé au niveau de l'inspection sous la responsabilité du gestionnaire.

✓ **Pièces à fournir pour la délivrance de l'autorisation d'acquisition en franchise F n° 20 :**

Copie de la déduction d'octroi des avantages fiscaux ;

- Copie de la liste des biens et équipement entrant directement à la réalisation de l'investissement ;
- Facture proforma (acquisition sur marché local) récente ou document d'importation pour chaque biens et équipement prévues sur la liste ;
- Attestation du crédit-preneur) pour les bénéficiaires autorisés à pratiquer les opérations de crédit-bail ;
- Spécimen de signature du représentant légal du bénéficiaire.

VII. LE REMBOURSEMENT DE LA T.V.A

En règle générale, l'exercice du droit à déduction de la TVA inclus dans le coût d'achat ou de production des transactions autorisées se fait par le biais d'imputation en tant qu'opérations donnant droit à déduction. Néanmoins, il est possible d'exercer ce droit par le biais d'un remboursement pour la portion de taxe déductible qui ne peut être imputée. Ainsi, dans certaines situations, il est envisagé de restituer la taxe habituellement déductible lorsqu'elle ne peut pas être intégralement affectée à la TVA exigible sur les opérations imposables effectuées par un assujetti.

Par conséquent, les assujettis à la TVA qui ne peuvent pas récupérer les taxes versées à leurs fournisseurs ou en douane ont, sous certaines restrictions, la possibilité de solliciter un remboursement direct de la taxe.

1. Les cas de remboursement de la TVA :

Le remboursement de la TVA est prévu dans les cas ci-après :

a) Opérations exonérées :

- Opérations d'exportation ;
- Opérations de commercialisation de marchandises, de biens et services expressément exonérées de la TVA, ouvrant droit à déduction ;
- Opérations de livraison de marchandises, de travaux, de biens et services à un secteur exonéré ou bénéficiant du régime de l'autorisation d'achat en franchise de taxe.

b) La cessation d'activité :

- c) Elle est définie par les articles 57 à 59 du CCTA. Cependant, le remboursement de la créance de TVA s'établit suite à l'ajustement de la situation fiscale d'ensemble du contribuable, en particulier concernant le réajustement des déductions initiales et les gains issus des cessions professionnelles ;

d) Application de taux différents :

Le remboursement est envisagé si une différence de taux de TVA se produit suite à l'application du taux lors de l'achat de matières, marchandises, biens amortissables et services, comparativement au taux applicable sur les transactions imposables, lorsque le solde créditeur concerne une période consécutive de trois (03) mois.

2. Opérations réalisées par des redevables partiels :

Dans le cas des redevables partiels (où une portion de vente est soumise à la taxe alors que l'autre est exonérée), le remboursement des crédits de TVA non récupérables est restreint à la part de la TVA déductible conformément aux dispositions établies à l'article 39 du CTCA. Pour le calcul du bénéfice taxable, on considère que la part non déductible de la TVA est une dépense déductible.

3. L'octroi du remboursement de la TVA est subordonné aux conditions ci-après :

Le bénéfice du remboursement de la TVA est subordonné aux conditions ci-après :

- la tenue d'une comptabilité en la forme par l'entreprise bénéficiaire ;
- la production d'un extrait de rôle apuré ou d'un échéancier de paiement ;
- la mention du précompte sur les déclarations mensuelles souscrites par le bénéficiaire ;
- Les demandes de remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée doivent être formulées, selon le cas, auprès du directeur des grandes entreprises, du directeur des

impôts de la wilaya, ou du chef du centre des impôts compétent au plus tard le 20 du mois qui suit le trimestre au titre duquel le remboursement est sollicité.

4. Les redevables partiels :

Cependant, pour les redevables partiels les demandes de remboursements doivent être introduites, au plus tard le trente (30) avril de l'année qui suit celle de la constitution du crédit.

- Le crédit de la TVA doit être constitué de la TVA achats régulièrement déduits, notamment en application des dispositions de l'article 30 du CTCA ;
- Le crédit de la taxe dont le remboursement a été demandé ne peut plus donner lieu à imputation, il doit être annulé par le redevable dès le dépôt de sa demande de remboursement.
- Le montant du crédit de la taxe constaté au terme du trimestre civil et dont le remboursement est sollicité doit être égal ou supérieur à un million de dinars (1000.000 DA).

Concernant les redevables ayant cessé leur activité et les redevables partiels dont les demandes de remboursement sont annuelles aucune condition relative au montant n'est arrêtée.

VIII. OBLIGATIONS DES REDEVABLES

Diverses obligations sont imposées aux assujettis en vue d'assurer la perception de la TVA :

1. Déclaration d'existence,
2. Déclaration de cessation,
3. Obligations particulières,
4. Entreprises étrangères,
5. Facturation de la taxe,
6. Obligations comptables,

1. Déclaration d'existence ou Déclaration relative à l'activité professionnelle :

Dès qu'une personne démarre une activité qui lui attribue le statut d'assujetti à la TVA, elle est tenue de déposer une déclaration d'existence conforme au modèle fourni par l'administration auprès de l'inspection dont elle dépend, et ce, dans les trente jours suivant le début de ses opérations.

Cette affirmation implique l'acquisition d'un numéro de TVA qui doit apparaître sur tous les documents liés à l'activité professionnelle, comme les factures, et être transmis aux fournisseurs. L'indication du numéro d'identification fiscale de l'entreprise est une obligation pour le contribuable.

Il est utile de préciser, à cet égard que le défaut de production de ce numéro ou la communication de renseignements inexacts entraîne la suspension de la délivrance :

- des différentes attestations de franchise de TVA.
- de l'extrait de rôle ;
- des réfections de la TAP prévues à l'article 219 et 219 bis du code des impôts directs et taxes assimilées ;
- l'octroi des sursis légaux des paiements des droits et taxes ;
- la souscription d'échéancier de paiement.

2. Déclaration de cessation :

Selon les Art 57 – Art 59 du CCTA, toute personne ou entreprise soumise à la TVA qui met fin à son activité, vend son industrie ou commerce et tout acheteur potentiel, se doit de transmettre cette information à leur inspection respective dans un délai de dix (10) jours via un formulaire prévu à cet effet. Elles sont tenues de verser la taxe liée aux biens et/ou matières en inventaire. Si un solde créditeur existe, il sera remboursé selon les conditions énoncées précédemment.

Cependant, l'obligation de rembourser la taxe n'est pas requise lors d'une fusion, d'une scission, d'un apport à une société ou d'une transformation de la structure juridique de l'entreprise.

3. Entreprises étrangères :

Selon l'article 63 du CCTA, qui s'applique à ce groupe d'entreprises, toute personne n'ayant pas de présence en Algérie mais y réalisant des transactions soumises à la TVA doit désigner un représentant domicilié en Algérie, dûment accrédité par l'administration

compétente pour le recouvrement de cette taxe. Ce dernier s'engage à s'acquitter des obligations fiscales requises et à verser cette taxe au nom de la personne concernée.

Sinon, l'impôt et éventuellement les amendes correspondantes sont acquittés par le client au nom de la personne qui n'a pas d'établissement en Algérie.

4. Obligations particulières :

Conformément aux articles 60 et 61 du CCAT, les entités (individus ou sociétés) qui réalisent des transactions soumises à la TVA sont obligées d'installer une plaque clairement visible à l'entrée de leurs locaux. Cette plaque doit mentionner le nom, le prénom ou la dénomination sociale de l'entité ainsi que la description de son activité. Les individus ou entreprises effectuant des travaux dans le domaine de l'immobilier : Les noms, prénoms ou raison sociale et adresse de l'entrepreneur général;

- ✓ La nature des travaux;
- ✓ Le nom du maître d'œuvre.

Et lorsqu'elles utilisent dans l'exercice de leur activité le concours de sous-traitants, elles doivent déposer avant la fin du mois qui suit le commencement des travaux au niveau de leur inspection une déclaration comprenant les renseignements suivants :

- ✓ Le nom, prénoms ou raison sociale des sous-traitants;
- ✓ La nature des travaux de sous-traitance;
- ✓ L'adresse des chantiers où exercent les sous-traitants

5. Facturation de la Taxe :

Selon l'Article 63 du CCTA, les assujettis à la TVA qui fournissent des produits ou offrent des services à d'autres assujettis sont tenus de leur remettre une facture. Les factures émises par les assujettis doivent impérativement indiquer séparément le montant de la TVA exigée en plus du prix ou inclus dans le prix.

Quiconque indique la TVA sur les factures, qu'elle soit ou non considérée comme assujettie à cette taxe, est tenue personnellement responsable si elle n'est pas réellement acquittée.

Les contribuables sous le régime de l'impôt forfaitaire unique n'ont pas la permission de facturer la TVA, car ils opèrent avec des entités qui ne sont pas assujetties à cette taxe.

6. Obligations Comptables :

Comme le régime de la TVA se fonde essentiellement sur la comptabilité, les personnes physiques et morales assujetties doivent se soumettre à un certain nombre d'obligations comptables, notamment la tenue d'une comptabilité conforme aux prescriptions du code de commerce et est composée :

- ✓ du journal général côté et paraphé,
- ✓ du livre d'inventaire côté et paraphé,
- ✓ des pièces justificatives des opérations comptabilisées.

Cependant, ces obligations diffèrent en fonction des revenus de l'entreprise et du régime de TVA qui lui est appliqué. Conformément aux articles 65 à 73 du CCAT, toute entité physique réalisant des transactions assujetties à la TVA est tenue, si elle ne dispose pas d'une comptabilité qui permet de calculer son chiffre d'affaires tel que stipulé dans le code des TCA, de tenir un registre dûment coté et paraphé par l'administration fiscale à laquelle elle est rattachée. Ce livre doit consigner quotidiennement, sans aucune omission ni correction, le montant de chaque transaction en séparant les opérations imposables de celles qui ne le sont pas. Chaque inscription doit indiquer :

- la date ;
- la désignation sommaire des objets vendus ou de l'opération imposable ;
- ainsi que le prix de vente ou d'achat et plus généralement tout prix ou toute rémunération reçue.

Le montant des opérations inscrites sur le livre sera arrêté à la fin de chaque mois.

TYPE D' ASSUJETTI	OBLIGATIONS
- Personnes morales (régime du réel)	Une comptabilité conforme au système comptable financier doit être tenue.
- Personnes physiques dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 8.000.000 DA (régime réel).	

7. Déclaration périodique et paiement de la TVA :

Selon l'Article 76-1 jusqu'à l'Article 82, régissant la déclaration périodique et le paiement de la TVA, il est stipulé que toute personne immatriculée en tant qu'assujettie à la TVA doit soumettre des déclarations périodiques et verser au Trésor l'impôt dû qui en découle. Cela doit être fait dans les vingt premiers jours de chaque mois, au receveur des impôts où se trouve son

siège ou son principal établissement. Un relevé (série G n°50) mentionnant le volume d'affaires effectué par ses diverses opérations taxables doit être fourni, tout en s'acquittant simultanément du montant de la taxe due.

Remarque :

Les transitaires ou commissionnaires en douane et les redevables se livrant à des opérations de quai et de navigation telles que : accolage, embarquement, débarquement, sauvetage, opérations des compagnies de navigation et des agences maritimes, sont tenus de souscrire leur déclaration au bureau du receveur des douanes.

IX. LE CONTENTIEUX DE LA T.V.A

Le contentieux de la TVA peut être traité au titre des points suivants :

- Procédure de la taxation d'office ;
- Constatations et poursuites des infractions ;
- Sanctions ;
- Contentieux du recouvrement.

1- Procédure de la taxation d'office :

Les cas où la procédure de l'évaluation d'office des bases d'imposition du redevable peuvent être envisagés ainsi que les formes et moyens à mettre en œuvre à ce titre, sont les suivant :

➤ **Cas de taxation d'office :**

Les cas de taxation d'office sont développés ci-après :

- **L'opposition au contrôle :**

Selon le premier paragraphe de l'article 44 du CPF, une imposition d'office doit être instaurée si le contrôle, l'investigation ou l'accès aux lieux n'est pas possible à cause de lui-même ou des tiers.

Par conséquent, l'obligation d'effectuer un contrôle peut être due à la résistance du débiteur lui-même ou à celle d'un tiers.

- **Le défaut de comptabilité :**

L'absence de comptabilité représente, selon le second paragraphe du même article mentionné précédemment, un autre cas de taxation par voie d'imposition d'office. Effectivement, si un contribuable ne dispose pas d'une comptabilité ordinaire ou d'un registre spécial prévu par les articles 66 et 69 du CTCA, qui permettrait de justifier le chiffre d'affaires déclaré, une évaluation d'office de ses bases imposables doit être effectuée.

Il est entendu que la déclaration du chiffre d'affaires doit toujours être considérée applicable au contribuable, il revient à ce dernier de prouver sa précision.

- L'inobservation des obligations de déclaration de chiffres d'affaires :

Selon le troisième paragraphe de l'article 44, une imposition d'office doit aussi être appliquée si le contribuable n'a pas soumis ses états de chiffre d'affaires comme stipulé par l'article 76 du CTCA, au moins un (01) mois après que le service lui a ordonné, par courrier recommandé et avec accusé de réception, de rectifier sa situation.

2- La notification de la taxation d'office :

Il est indispensable de suivre le processus de notification. Par conséquent, toute imposition établie à ce titre doit être accompagnée d'une notification envoyée au contribuable l'incitant à s'acquitter du montant déterminé.

L'émission d'un rôle immédiatement exigible comportant les droits principaux, ainsi que la pénalité de 25% stipulée à l'article 115 du code des TCA, suit automatiquement la procédure de notification au redevable.

Si le service est confronté, potentiellement, à des cas de fraudes clairement établies, il devra mettre en œuvre les dispositions de l'article 116-II du code mentionné, qui prévoit une amende de 100% applicable sur l'ensemble des droits.

3- Contestation de la taxation d'office :

a. Introduction des réclamations contentieuses :

Une contestation de l'imposition d'office peut être déposée auprès du Directeur des Grandes Entreprises (DGE), du Directeur des Impôts de Wilaya (DIW), du Chef du Centre des Impôts (CDI) ou du Chef du Centre de Proximité des Impôts (CPI), selon le lieu d'imposition, comme le stipule l'Art 71 CPF. Ce dernier a alors quatre mois pour rendre sa décision.

Cependant, si la plainte concerne un montant total de droits et pénalités dépassant trois cents millions (300 000 000) DA, il est obligatoire pour le Directeur des Impôts de wilaya de

solliciter l'approbation de l'Administration centrale (Direction Générale des Impôts). Dans ce contexte, l'échéance mentionnée est étendue de deux (02) mois.

Il est important de noter que le débiteur a jusqu'au 31 décembre de la deuxième année suivant la mise en recouvrement du rôle pour déposer une réclamation. La plainte mentionnée doit être déposée dans les mêmes modalités que celles stipulées à l'Article 73 du CPF. Selon les termes de cet article, la plainte doit être formulée sur papier libre et n'est pas assujettie à la taxe sur les timbres.

Elle doit être personnelle, c'est-à-dire qu'elle ne doit s'appliquer qu'à un seul contribuable, mais dans certaines situations, elle peut être collective. Pour être recevable, la réclamation doit :

- ✓ Être rédigée sur papier libre non soumise au droit de timbre ;
 - ✓ Être présenté distinctement par lieu d'imposition ;
 - ✓ Préciser la contribution contestée ;
 - ✓ Indiquer, à défaut de la production de l'avertissement, le numéro de l'article du rôle ou le montant de la retenue à la source ;
 - ✓ Contenir l'exposé des points de contestations ainsi que leurs motifs invoqués ;
 - ✓ Être signée par le requérant.
- ❖ **Le droit de saisine des commissions de recours :**

Le contribuable, mécontent de la décision de rejet totale ou partielle communiquée par le Directeur des impôts de la wilaya, le Directeur des grandes entreprises ou le chef du centre des impôts, a la possibilité de faire appel au président de la commission compétente pour les recours, dans un délai ne dépassant pas quatre (4) mois à partir de la date de réception de ladite décision.

L'article 81 bis du CPF prévoit la mise en place de trois (03) commissions d'appel concernant les impôts directs, les taxes similaires et la TVA, dont les pouvoirs sont définis comme suit :

- Une commission de recours, instituée auprès de chaque wilaya, qui émet des avis sur les demandes portant sur un montant de cote (droit et pénalités), inférieur ou égal à vingt millions de dinars (20.000.000 DA) ;
- Une commission de recours, instituée auprès de chaque Région, qui émet des avis sur les demandes portant sur un montant de cote situé entre vingt millions de dinars (20.000.000 DA) et soixante-dix-millions de dinars (70.000.000 DA) ;

- Une commission de recours centrale, instituée auprès du ministère chargé des finances, appelée à émettre un avis d'une part, sur les demandes dont le montant de la cote est supérieur à soixante dix millions de dinars (70.000.000 DA) et d'autre part sur celles formulées par les contribuables relevant de la DGE.

Remarque

- Une convocation doit être notifiée au contribuable ou à son représentant, vingt (20) jours avant la date de la réunion des commissions de recours.
- La saisine des commissions de recours n'a pas d'effet suspensif de paiement.
- Le recours devant les commissions de recours ne peut avoir lieu après la saisine du tribunal administratif.

b. Le droit de saisine des juridictions :

Les décisions prises par le directeur des impôts de la wilaya ou le responsable du centre des impôts concernant les contestations fiscales, qui n'apportent pas satisfaction aux plaignants, peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Cette démarche doit être effectuée dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle le directeur des impôts de la wilaya notifie au contribuable sa décision concernant sa réclamation, qu'elle ait été soumise avant ou après l'échéance des délais définis pour statuer sur cette réclamation.

Il est aussi possible de contester les décisions prises par l'administration suite aux recommandations des commissions de recours, devant le tribunal administratif, dans un délai identique (4 mois).

Il appartient aussi au réclamant qui n'a pas reçu avis de la décision du directeur des impôts de la wilaya dans les délais prévus aux Art 76-2 et Art 77 du CPF, de soumettre le litige au tribunal administratif dans les quatre (4) mois qui suivent ces délais.

Il est finalement souligné que l'appel déposé devant la cour ne suspend pas le règlement des droits principaux. Toutefois, en attendant la décision de justice, il autorise le maintien du recouvrement des amendes dues.

Les décisions et les jugements prononcés par les juridictions administratives peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'appel, conformément aux modalités et procédures établies par le code de procédure civile et administrative.

Le recours entraîne un effet dévolutif et suspensif sur l'exécution du jugement. Le délai d'appel imparti pour saisir le tribunal administratif d'appel court, pour l'administration fiscale,

à compter du jour de la signification faite au service fiscale concerné, selon le cas, le directeur des grandes entreprises ou le directeur des impôts de wilaya (Art 89 bis CPF).

B. Recours devant le conseil d'Etat

L'usager a la possibilité d'introduire un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat. Les décisions finales du tribunal Administratif d'appel sont rendues conformément aux dispositions du Code de Procédure Civile et Administrative (CPCA). Selon l'article 90 du CPF, le recours en cassation devant le Conseil d'Etat n'a pas d'effet suspensif.

Dans leur domaine de compétence respectif, le directeur en charge des grandes entreprises et le directeur des impôts de wilaya ont la possibilité d'introduire un pourvoi en cassation contre les jugements définitifs rendus par le tribunal administratif d'appel en matière fiscale.

Le délai pour interjeter appel devant le Conseil d'Etat commence à courir pour l'administration fiscale dès la date de notification au service fiscal concerné, conformément à l'Article 91 du Code de procédure fiscale.

4- Possibilité de sanction du dépôt tardif des relevés de chiffre d'affaires :

La déclaration mensuelle ou trimestrielle tardive est impérativement sujette à une imposition comprenant l'application des amendes ou des sanctions fiscales proportionnelles établies par l'article 115 du CDCA selon les modalités suivantes :

- ✓ 10% pour dépôt tardif ;
- ✓ 25% après que l'administration ait mis en demeure le redevable par lettre recommandée avec avis de réception de régulariser sa situation dans un délai d'un mois.

5- constatation des infractions par procès-verbal :

Toutes les formes de preuves légales peuvent être utilisées pour établir ou constater les violations des dispositions concernant la taxe sur la valeur ajoutée, y compris les procès-verbaux rédigés par des fonctionnaires compétents dans ce domaine. Dans ce contexte, l'Article 111 du CDCA stipule que « cela ne porte pas atteinte au droit de l'administration de consigner par procès-verbal les infractions commises par le débiteur de l'impôt ». Il faut noter, à ce sujet, que l'administration a la possibilité d'engager une action en justice contre tout transgresseur. Cela lui donnera la possibilité de réclamer, en plus des amendes fiscales déjà imposées, des sanctions qui ne peuvent être décidées que par le juge fiscal.

X. Sanctions :

Des sanctions fiscales ou des peines correctionnelles sont infligées pour les violations des dispositions légales et réglementaires concernant la taxe sur la valeur ajoutée, selon qu'il s'agit d'infractions présumées de bonne foi et sans intention de fraude, ou inversement, lorsque l'infraction est attribuée à des manœuvres frauduleuses commises en toute connaissance de cause.

1. Les pénalités fiscales :

Les pénalités fiscales prévues en matière de TVA ont trait aux cas cités ci-après :

i. Pénalités pour dépôt tardif des relevés de chiffre d'affaires :

Conformément à l'Article 115 du CTCA, une pénalité de 10% est appliquée en cas de soumission tardive du relevé de chiffre d'affaires. Après qu'une lettre recommandée ait été adressée au débiteur par l'Administration, lui enjoignant de se mettre en conformité dans un délai d'un mois, cette amende est augmentée à 25%. Il est finalement établi que la date à considérer sera celle de la soumission au destinataire, c'est-à-dire la date à laquelle le destinataire reçoit l'objet, et non pas celle d'envoi par le contribuable.

ii. Pénalités pour insuffisance ou inexactitude constatée dans les déclarations de chiffre d'affaires ou pour déduction opérée à tort :

Suite à un contrôle, si l'on constate que le chiffre d'affaires annuel annoncé par un contribuable est insuffisant ou en cas d'erreur dans les déductions, le montant des droits éludés sera augmenté de :

- ✓ 10% lorsque le montant des droits éludés par exercice est inférieur ou égal à 50.000 da.
- ✓ 15% lorsque le montant des droits éludés par exercice est supérieur à 50.000 da, et inférieur ou égal à 200.000 da.
- ✓ 25% lorsque le montant des droits établis, par exercice, est supérieur à 200.000 da.
- ✓ En cas de manœuvres frauduleuses la pénalité est fixée à 100% sur l'intégralité des droits.

2. Les peines correctionnelles :

Bien que les peines criminelles soient stipulées à partir de l'article 117 du code des T.C.A, il convient de noter que l'origine et la légitimité de l'action pénale se trouvent dans les dispositions de l'article 116- II du même code. En effet, cette loi permet à l'administration de

demander l'application des sanctions pénales et définit les modalités selon lesquelles l'action pénale peut être mise en œuvre. Il y a deux conditions à respecter :

- ✓ Il faut qu'il s'agisse de manœuvres frauduleuses.
- ✓ Il faut que les droits fraudés excèdent 10% du montant des droits réellement dus.

L'article 118 du CTCA liste les actes frauduleux, mais sa formulation n'est pas exhaustive, mettant en avant des situations fréquemment rencontrées (paragraphe 1 à 5) tout en confiant à l'administration, via le paragraphe (6), le pouvoir d'évaluer la nature frauduleuse de toute action non spécifiée explicitement.

➤ **Les voies de fait sur agents de l'administration fiscale :**

Selon l'Art 120 du CTCA, l'incitation à refuser ou à retarder le paiement de l'impôt, ou encore la simple organisation d'un refus collectif de l'impôt, est sanctionnée par des peines spécifiées dans le code pénal. Dans ce processus, les agents concernés constatent les faits par le biais d'un procès-verbal qu'ils transmettent au Directeur des impôts de la wilaya. Ce dernier évalue alors la gravité de la situation et, si nécessaire, dépose une plainte auprès du parquet.

➤ **Le refus collectif de l'impôt :**

Selon l'article 121 du CTCA, toute incitation au refus collectif de l'impôt ou à la procrastination du paiement de l'impôt est sanctionnée par des peines stipulées dans le code pénal. En matière d'infractions pénales, c'est le Directeur des Impôts de la wilaya qui mène les poursuites, sous l'initiative du parquet. Toutefois, en raison de la gravité exceptionnelle des événements, un rapport détaillé et circonstancié devra être soumis aux autorités locales et à l'administration centrale avant d'engager des poursuites judiciaires.

➤ **L'empêchement au contrôle fiscal :**

Selon l'article 130 du CTCA, une sanction fiscale allant de 10.000 à 30.000 DA est prévue pour quiconque entrave le travail des agents fiscaux. Cette pénalité est établie à 50.000 DA si, lors d'une inspection, on remarque que l'établissement est fermé pour des motifs destinés à obstruer la vérification des services fiscaux. Si deux visites consécutives ont lieu, le montant de l'amende est fixé à 150.000 DA. Cette amende est distincte de l'application d'autres sanctions prévues par la législation en vigueur chaque fois que l'ampleur de la fraude peut être déterminée. En cas de récidive, l'Art 122 du CTCA, révèle que le tribunal peut, en outre prononcer une peine de six jours à six mois de prison.

➤ **Le refus de communication :**

Le code des procédures fiscales prévoit une sanction pour le rejet du droit de communication accordé à l'Administration par les établissements publics, organismes ou entreprises, qu'elles soient publiques ou privées. Le rapport établi pour noter le refus de communication doit stipuler les sanctions applicables, conformément à l'Art 122 du CTCA, dans de telles situations ou la destruction des documents avant l'échéance de leurs délais de conservation. C'est une sanction fiscale qui va de 1.000 à 10.000 DA, accompagnée d'une pénalité quotidienne de 50 DA en cas de retard, commençant à courir à partir de la date du procès-verbal établi pour constater le refus et se terminant le jour où une note inscrite par un agent compétent sur l'un des registres de l'intéressé certifie que l'administration a pu obtenir les informations requises.

3. Le secret professionnel :

L'administration fiscale accorde une importance primordiale à la confidentialité des informations relatives à un contribuable spécifique. Il est impératif que les services s'abstiennent de divulguer ou de publier des informations susceptibles d'exposer directement ou indirectement le volume des affaires d'un assujetti ou les procédures dont il pourrait être l'objet. Néanmoins, l'exigence de la confidentialité ne doit pas compromettre le fonctionnement de la justice, en particulier dans les affaires pénales, tant que les procédures nécessaires sont suivies (sollicitations du Ministère Public, du juge d'instruction, etc.). Lorsque le juge les convoque pour une instance, les agents fiscaux sont libérés de leur obligation de confidentialité et doivent divulguer toutes les informations fiscales qu'ils possèdent.

4. Droit de communication à certains organismes de l'Etat :

Les organismes ou caisses de sécurité sociale ainsi que les caisses de mutualité qui doivent communiquer à l'Administration fiscale les infractions qu'ils relèvent en ce qui concerne l'application des lois et règlements relatifs aux impôts et taxes en vigueur.

5. Les achats sans facture :

Toute acquisition effectuée sans présentation d'une facture par un vendeur assujetti à la TVA est considérée comme une fraude. Selon l'Article 125 du CTCA, cette infraction est passible d'une sanction qui inclut un rappel de la TVA due et des pénalités associées en cas de manœuvres frauduleuses. Il est précisé que l'acheteur, qu'il soit personnellement ou solidairement responsable avec le vendeur si celui-ci est identifié, est tenu de s'acquitter de la taxe sur achats ainsi que de la pénalité afférente. Cependant, il ne devrait pas y avoir de rappel sur les achats effectués par les individus et les commerçants pour leurs besoins personnels.

Chapitre 03 :
Impôt sur les Bénéfices
des sociétés « I.B.S »

I. GENERALITES :

Les sociétés dotées de la personnalité juridique sont soumises à un impôt annuel, connu sous le nom d'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS), sur leurs bénéfices réalisés. L'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) est une taxe calculée sur la somme totale des profits annuels générés par une société exerçant une activité commerciale ou industrielle en Algérie. Autrement dit, il s'agit de l'impôt sur le profit net, qui est la différence entre les revenus générés par une entreprise et les dépenses qu'elle a engagées durant la même période fiscale, réalisés par les sociétés et autres entités juridiques mentionnées. à l'article 136 bis du CIDTA.

1- Champ d'Application de L'IBS

Tout d'abord, cet impôt concerne les sociétés. Les entreprises soumises à l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) sont celles éligibles au régime réel, lorsque le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à huit millions (8.000.000 DA) de dinars algériens sur une année.

En droit fiscal, on distingue deux types de sociétés : les sociétés de capitaux soumises au régime de l'impôt sur les sociétés et les sociétés dites de personnes soumises au régime de l'impôt sur le revenu (IR).

Sont soumises à l'impôt sur les bénéfices des sociétés : (Art. 136) CIDTA

a) Les sociétés quels que soient leur forme et leur objet a l'exclusion :

Des sociétés de personnes et des sociétés en participation au sens du code de commerce, sauf lorsque ces sociétés optent pour l'imposition sur les bénéfices des sociétés.

Dans ce cas, la demande d'option doit être annexée à la déclaration prévue (liasse fiscale). Elle est irrévocable pour toute la durée de vie de la société.

- des sociétés civiles qui ne sont pas constituées sous la forme de sociétés par actions à l'exception de celles ayant optées pour l'assujettissement à l'impôt sur les bénéfices des sociétés. Dans ce cas aussi la demande doit être annexée à la déclaration et elle est irrévocable.
- les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) constitués et agréés dans les formes et conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.
- les sociétés et coopératives soumises à l'impôt forfaitaire unique.

b) Les établissements et organismes publics à caractère industriel et commercial sont également passibles du dit impôt :

- Les sociétés qui réalisent les opérations et produits mentionnés ci-dessous :
 - les opérations intermédiaires pour l'achat ou la vente des immeubles ou des fonds de commerce ou qui, habituellement, achètent en leur nom les mêmes biens en vue de les revendre;
 - les bénéficiaires d'une promesse unilatérale de vente portant sur un immeuble cèdent à leur, lors de la vente de cet immeuble par fraction ou par lot, le bénéfice de cette promesse de vente aux acquéreurs de chaque fraction ou lot,
 - la location d'un établissement commercial ou industriel muni du mobilier ou du matériel nécessaire à son exploitation, que la location comprenne, ou non tout ou une partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie.
 - exercent l'activité d'adjudicataire, concessionnaires et fermiers de droit communaux,
 - tirent des profits des activités avicoles et cuniculicoles lorsqu'elles ont un caractère industriel;
 - réalisent des produits provenant de l'exploitation de salins, lacs salés ou marais salants ;
 - perception des rémunérations en leur qualité de gérants majoritaires de sociétés de personnes et de membres de sociétés de capitaux ;
 - les revenus des marins pêcheurs, patrons pêcheurs, armateurs et exploiters de petits métiers;
- Les sociétés coopératives et leurs unions, à l'exclusion de celles visées à l'article 138 du CIDTA qui prévoit les exemptions et les régimes particuliers.

L'article 148 du CIDTA prévoit aussi que les personnes morales énoncées par l'article 136 sont obligatoirement soumises au régime de l'imposition d'après le bénéfice réel. Le bénéfice réel est déterminé sur la base d'une comptabilité tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'article 149 du CIDTA prévoit aussi que « l'impôt sur les bénéfices des sociétés est établi au nom des personnes morales au lieu de leur siège social ou de leur principal établissement. Toute personne morale n'ayant pas d'établissement en Algérie et y réalisant des revenus dans les conditions de l'article 137 CIDTA doit faire accréditer auprès de l'administration fiscale, un

représentant domicilié en Algérie et dûment qualifié pour s'engager à remplir les formalités auxquelles sont soumises les personnes morales passibles de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et pour payer cet impôt au lieu et place de ladite personne morale. A défaut, l'impôt sur les bénéfices des sociétés et le cas échéant, les pénalités y afférentes, sont payés par la personne morale n'ayant pas d'établissement en Algérie.

2- Territorialité de L'IBS

Les bénéfices concernés sont les bénéfices ou revenus réalisés en Algérie, notamment :

- les bénéfices, réalisés sous forme de société provenant de l'exercice habituel d'une activité à caractère industriel, commercial ou agricole en l'absence d'établissement stable au sens des dispositions fiscales conventionnelles ;
- les bénéfices d'entreprises utilisant en Algérie le concours de représentants n'ayant pas une personnalité professionnelle distincte de ces entreprises ;
- les bénéfices d'entreprises qui sans posséder en Algérie d'établissement ou de représentants désignés, y pratiquent néanmoins, directement ou indirectement, une activité se traduisant par un cycle complet d'opérations commerciales.

III. EXEMPTIONS ET REGIMES PARTICULIERS

➤ Exonérations accordées à titre permanent (Art. 138 CIDTA)

❖ Secteur agricole

L'Art. 07 LF 2023, précise que le secteur agricole contient, les coopératives de la pêche et de l'aquaculture ainsi que leurs unions bénéficiant d'un agrément délivré par les services habilités du ministère chargé de la pêche et de l'aquaculture et fonctionnant conformément aux dispositions légales et réglementaires qui les régissent, sauf pour les opérations réalisées avec des usagers non sociétaires.

Les caisses de mutualité agricole au titre des opérations de banques et d'assurances réalisées exclusivement avec leurs sociétaires ;

Les coopératives agricoles d'approvisionnement et d'achat ainsi que leurs unions bénéficiant d'un agrément délivré par les services habilités du ministère chargé de l'agriculture et fonctionnant conformément aux dispositions légales et réglementaires qui les régissent, sauf pour les opérations réalisées avec des usagers non sociétaires ;

Les sociétés coopératives de production, transformation, conservation et ventes de produits agricoles et leurs unions agréées dans les mêmes conditions que celle visées ci-dessus et fonctionnant conformément aux dispositions légales ou réglementaires qui les régissent, sauf pour les opérations désignées ci-après :

- Ventes effectuées dans un magasin de détail distinct de leur établissement principal ;
- Opérations de transformations portant sur les produits ou sous-produits autres que ceux destinés à l'alimentation humaine et animale ou pouvant être utilisés à titre de matière première dans l'agriculture ou l'industrie ;
- Opérations effectuées avec des usagers non sociétaires que les coopératives ont été autorisées ou astreintes à accepter.

Cette exonération est applicable aux opérations effectuées par les coopératives de céréales et leurs unions avec l'office Algérien interprofessionnel des céréales (OAIC) relativement à l'achat, la vente, la transformation, ou le transport de céréales ; il en est de même pour les opérations effectuées par les coopératives de céréales avec d'autres coopératives de céréales dans le cadre de programmes élaborés par l'office ou avec son autorisation.

Les revenus issus des activités portant sur le lait cru, destiné à la consommation en l'état.

❖ **Secteur social :**

Les entreprises relevant des associations de personnes handicapées agréées ainsi que les structures qui dépendent ;

Les coopératives de consommations des entreprises et organismes publics ;

❖ **Les opérations génératrices de devises :**

Les opérations d'exportation de biens et de services à l'exception de celles réalisées par les entreprises de transports terrestres, maritimes, aériens, les réassurances, les banques, ainsi que les opérations de téléphonies mobile, les titulaires d'autorisation d'établissement et d'exploitation de service de transfert de la voix sur IP (internet) et les entreprises intervenant en amont ou en aval dans le domaine minier par rapport aux opérations d'exportation des produits miniers en l'état brut ou après transformation.

Le bénéfice exonéré est déterminé sur la base des chiffres d'affaires réalisés en devises.

Le bénéfice de cet avantage, est subordonné à la présentation par la société aux services fiscaux compétents, d'un document attestant du versement de ces recettes auprès d'une banque

domiciliée en Algérie dans les conditions et les délais fixés par la réglementation en vigueur. (Art. 138 du CIDTA et Art. 36 LF 2022).

❖ **Autres :**

Les activités portant sur les moyens majeurs et les ouvrages de défense. (Art. 28 CIDTA).

Les plus-values, autre que celles réalisées sur les marchandises, résultant de l'attribution gratuite d'action ou de part sociales (parts de capital), à la suite de fusions de sociales (parts de capital), à la suite de fusion de sociétés par actions en sociétés à responsabilité limitée. (Art. 143-1 du CIDTA).

➤ **Exonérations accordées à titre temporaire (Art. 138 CIDTA)**

❖ **Le secteur du tourisme :**

- Les entreprises touristiques créées par les promoteurs nationaux ou étrangers à l'exception des agences de tourisme et de voyage, pour une période de dix (10) ans.
- Les agences de tourisme et de voyage ainsi que les établissements hôteliers, pour une période de trois (03) années à compter du début d'exercice de l'activité.

Le bénéfice de cet avantage est subordonné à la présentation par la société aux services fiscaux compétents, d'un document attestant du versement de ces recette auprès d'une banque domiciliée en Algérie dans les conditions et les délais fixés par la réglementation en vigueur. (Art. 138 du CIDTA).

❖ **Le marché boursier :**

- Exonération des produits des actions et titres assimilés cotés en bourse ou des obligations et titres assimilés d'une maturité égale ou supérieure à cinq ans, cotés en bourses ou négociés sur un marché organisé, ainsi que ceux des actions ou part d'organismes de placements collectifs en valeurs mobilières, de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) pour une période de cinq (5) ans à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- Exonération les produits et les plus-values de cession des obligations, titres assimilés et obligations assimilées du trésor cotés en bourse ou négociés sur un marché organisé, de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) pour une période minimale de cinq (5) ans à compter du 1^{er} janvier 2019. Cette exonération porte sur toute la durée de validité du titre émis au cours de cette période.

- Exonération des dépôts à terme des banques pour une période de cinq (5) ans et plus, pour une période de cinq (5) ans, à compter du 1^{er} janvier 2019. (Art.44 LF 2019).
- Exonération des obligations d'une maturité de trois (3) ans et de cinq (5) ans entrant dans le cadre des emprunts nationaux émis par le trésor public de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) pour une période de cinq (5) ans. (Art.44 LF 2019).
- Les sociétés dont les actions ordinaires sont cotées en bourse bénéficient d'une réduction de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) égale au taux d'ouverture de son capital social en bourse pour une période de trois (3) ans, à compter du premier janvier 2021. (Art 133 LF 2021).

❖ **Finance islamique :**

Les bénéfices des impôts des comptes d'investissement effectués dans le cadre des opérations bancaires liées à la finance islamique pour une durée de cinq (5) ans, à compter du 1^{er} janvier 2013. (Art.07 LF 2023).

❖ **Les activités éligibles aux dispositifs d'aide à l'emploi : ANADE, CNAC et ANGEM :**

les activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissements éligibles à l'aide de « l'Agence Nationale d'Appui et de Développement de l'Entrepreneuriat » ou du « fond national de soutien au micro-crédit » ou de la « Caisse National d'Assurance-Chômage », bénéficient d'une exonération pour une période de trois (3) années, à compter de leur mise en exploitation.

Si les activités sont exercées dans une zone à promouvoir, la période d'exonération est portée à six (6) années et ce, à partir de la date de mise en exploitation.

Cette période d'exonération est prorogée de deux (2) années lorsque les promoteurs d'investissements s'engagent à recruter au moins trois (3) employés à durée indéterminée.

Le non-respect de l'engagement relatif au nombre de poste d'emploi créés entraîne le retrait de l'agrément et le rapport des droits et taxes qui auraient dû être acquittés.

Lorsqu'une entreprise dont l'activité est déployée par ces jeunes promoteurs, exerce concurremment une activité dans les zones à promouvoir, dont la liste est fixée par voie réglementaire et en dehors de ces zones, le bénéfice exonéré résulte du rapport entre le chiffre d'affaires réalisé dans les zones à promouvoir et le chiffre d'affaires global.

Si les activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissements, éligibles à l'aide de « l'Agence Nationale d'Appui et de Développement de l'Entrepreneuriat », de la « Caisse

Nationale d'Assurance-chômage » ou du « Fond National de Soutien au Micro-crédit », sont implantées dans une zone du sud bénéficiant de l'aide du « Fonds de gestion des opérations d'investissements publics inscrites au titre du budget d'équipements de l'Etat et de développement des régions du sud et des Hauts-plateaux », la période de l'exonération est portée à dix (10) années à compter de la mise en exploitation.

❖ **Les entreprises disposant du label « start-up » et label :**

- Les entreprises disposant du label « start-up » sont exonérées de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) pour une durée de quatre (04) ans, à compter de la date d'obtention du label « start-up », avec une (01) année supplémentaire en cas de renouvellement. (Art.86 LF 2021).
- Les entreprises disposant du label « incubateur » sont exonérées de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) pour une durée de deux (02) années, à compter de la date d'obtention du label « incubateur ». (Art. 87 LF 2021).

IV. BÉNÉFICES IMPOSABLES Art139 C/IDTA

L'impôt est dû chaque année sur les bénéfices obtenus pendant l'année précédente ou dans la période de douze (12) mois dont les résultats ont servi à l'établissement du dernier bilan, lorsque cette période ne coïncide pas avec l'année civile.

Le bénéfice imposable est le bénéfice net déterminé d'après (Art. 140 du CIDTA), à partir du résultat comptable de l'entreprise. Mais, pour l'assiette de l'impôt, il convient d'apporter au résultat comptable des corrections extra-comptables pour tenir compte des règles fiscales spécifiques, ces corrections apparaissent dans le tableau de « détermination du résultat fiscal » qui doit être joint à la déclaration annuelle des résultats. Elles peuvent être positives ou négatives. Toutefois, Le résultat comptable prend en considération les corrections (retraitements) extra-comptables à des fins fiscales. Cette dernière est déterminée par la formule suivante :

Résultat fiscal = Résultat comptable + réintégration des charges non déductible et des charges dont la déduction est limitée fiscalement – déduction des produits non déductible et des produits soumis à un taux réduit.

Ce résultat fiscal servira de base de calcul de l'impôt sur les bénéfices des sociétés IBS. Le montant minimum de l'IBS, selon (l'Art. 356-9 du CIDTA), à payer est fixé à 10.000 DA quel que soit le bénéfice réalisé.

Le bénéfice imposable pour **les contrats à long terme** portant sur la réalisation de biens, de services ou d'un ensemble de biens ou services dont l'exécution s'étend au moins sur deux (2) périodes comptables ou exercices est acquis exclusivement suivant la méthode comptable à l'avancement indépendamment de la méthode adoptée par l'entreprise en la matière, et ce, quel que soit le type de contrats, contrat à forfait ou contrat en régie.

Est requise, à ce titre, l'existence d'outils de gestion, de système de calcul de coûts et de contrôle interne permettant de valider le pourcentage d'avancement et de réviser, au fur et à mesure de l'avancement, des estimations de charges de produits et de résultats.

Le bénéfice des entreprises de **promotion immobilière** est dégagé suivant la méthode de comptabilisation des charges et produits des opérations à l'avancement.

1. Bénéfices imposables

Ils correspondent au résultat de l'ensemble des opérations de toute natures effectuées par les entreprises y compris les cessions d'actif ; soit en cours, soit en fin d'exploitation. Ils sont déterminés à partir du résultat comptable avant impôt corrigé en fonction des incidences fiscales.

2. Produits imposables :

➤ Produits d'exploitation :

Il s'agit des ventes, des travaux ou des prestations réalisés par la société. Les produits se rapportent à une créance acquise et certaine.

➤ Produits financiers :

Il s'agit des intérêts de créances et les revenus de valeurs mobilières (revenus provenant des actions, parts sociales, obligations, etc.)

➤ Autres produits opérationnels :

Il s'agit des autres produits liés à l'activité tel que, les plus-values, les redevances et les subventions.

- **Les plus-values de réévaluation** : sont imposables, sauf en période d'application d'un texte spécifique prévoyant une exonération de ces plus-values. Ceci dit, les plus-values réalisées suite à la réévaluation d'immobilisation non amortissables ne seront pas comprises dans le calcul de l'assiette imposable à partir de 2019.

- **Les plus-values de cession** : quant à elles, sont imposées différemment selon qu'elles soient à court terme ou à long terme et peuvent être exonérées d'impôt lorsque leur montant augmenté du prix de revient des actifs cédés est réinvesti en immobilisations dans un délai de 3 ans à partir de la clôture de l'exercice.

les plus-values réalisées lors d'opérations de cession intervenant dans le cadre d'un crédit-bail entre le crédit preneur et le crédit bailleur, que ce soit dans le cadre d'un lease-back ou d'une levée d'option, ne sont pas imposables.

Les subventions perçues sont également imposables. Il existe trois types de subvention accordées par l'Etat ou les collectivités publiques :

- ☞ **Les subventions d'équipement** : celles-ci sont rattachées aux résultats comme suit :
 - Suivant la durée d'amortissement, pour celles destinées à l'acquisition de biens amortissables ;
 - Sur une durée de 5ans, par fractions égales, pour celles destinées à l'acquisition de biens non amortissables.

En cas de cession des immobilisations acquises au moyen de ces subventions, pour la détermination de la plus-value ou de la moins-value, la fraction de la subvention non encore rapportée aux bases de l'impôt est retranchée selon le cas :

- De la valeur comptable nette, pour les biens amortissables ;
- Du prix d'acquisition des immobilisations pour les biens non amortissables.

- ☞ **Les subventions d'exploitation** : elles comprennent les indemnités compensatrices pour insuffisance de prix et les subventions destinées à faire face à des charges d'exploitation. Elles sont considérées comme des produits imposables dans les conditions de droit commun au titre de l'exercice de leur encaissement ;

- ☞ **Les subventions d'équilibre** : elles sont accordées en fonction des résultats de l'entreprise et sont comprises dans les résultats imposables de l'exercice de leur encaissement.

3. Charges déductibles :

Les coûts et les dépenses sont déductibles uniquement s'ils sont liés à l'administration normale de l'entreprise, réels et prouvés inclus dans les charges de l'exercice durant lequel ils ont été engagés, et entraînent une réduction de l'actif net. C'est à propos de :

- **Des achats et des consommations de matières et de marchandises (stocks)** : les achats doivent être comptabilisés à leur cours d'achat (prix d'achat augmenté des frais accessoires et diminué des remises constituées) ;

- **Les charges de services** : certaines conditions pour la déduction sont à observer. Ainsi, les rémunérations versées à des tiers non-salariés doivent être déclarées sur la liasse fiscale et les loyer de locaux, directement affectés à l'exploitation. De même, les frais d'entretien et de réparation doivent concourir à maintenir en état les immobilisations et installation de l'entreprise et non augmenter leur durée de vie. Lorsque le contrat de services est conclu avec un prestataire non résident, une retenue à la source sur le montant du contrat doit être effectuées par la société ;

S'agissant des frais d'assistance technique, le législateur a limité la déductibilité des frais d'assistance technique financière ou comptable effectuée par une entreprise installée à l'étranger comme suit :

- 20% des frais généraux de l'entreprise débitrice et 5% du chiffre d'affaires ;
- 7% du chiffre d'affaires pour les bureaux d'études et ingénieurs-conseils ;
- Les charges, remplissant les conditions de déductibilité, dont le paiement est effectué en espèce lorsque le montant de la facture excède un millions DA (1.000.000 DA) en TTC ne sont pas admises en déduction, en excluant les paiements s'effectuant par versement en espèce dans un compte bancaire ou postal de la notion de paiement en espèce ;
- Des charges de personnel : pour être déductibles, les salaires doivent correspondre à un travail effectif et ne pas être exagérés eu égard à l'importance du service rendu. Les charges sociales et les cotisations de sécurité sociale afférentes aux rémunérations sont admises en déduction des résultats ;
- Des impôts : les impôts et les taxes à la charge de l'entreprise sont déductibles, à l'exception de l'IBS lui-même. Toutefois, les amendes, les pénalités, les intérêts de retard ou les majorations d'impôt ne sont pas admis en déduction des bénéfices soumis à l'impôt ;
- Des charges financières : elles sont, en principe, déductibles. S'il s'agit d'intérêts payés à une société non résidente, une retenue à la source de 10% est prévue ;
- Des frais de siège : les frais de siège sont déductibles à hauteur de 1% du chiffre d'affaires réalisé par la société au cours de l'exercice correspondant à leur engagement ;
- Des frais divers : il s'agit, notamment, des primes d'assurances lorsqu'elles sont payées en vue de garantir les risques courus par les divers éléments d'actif ou des dons au profit d'institutions à vocation humanitaire qui sont déductibles avec un plafond de Quatre million DA (4.000.000 DA) ou des sommes consacrées au sponsoring, patronage et

parrainage des activités sportives à hauteur de 10% du chiffre d'affaires de l'exercice dans la limite d'un plafond de trente million DA (30.000.000 DA) :

- Des charges liées aux véhicules de tourisme : la fraction des loyers des véhicules par année, ainsi que celle des dépenses de leur entretien et réparation à 200.000 DA par année, ainsi que celle des dépenses de leur entretien et réparation, supérieure à 20.000 DA par véhicule, ne sont pas déductibles ;
- Les dépenses engagées dans le cadre de la recherche et développement au sein de l'entreprise et les dépenses engagées dans le cadre des programmes d'innovation ouverte, réalisés avec les entreprises disposant du label « start-up » ou « incubateur » qu'à concurrence de 30% du montant du bénéfice comptable, dans la limite d'un plafond de deux cent millions DA (200.000.000 DA) ;
- Les amortissements réellement effectués dans la limite de l'amortissement autorisé, c'est-à-dire selon la durée définie par l'arrêté du 15 février 2024 fixant la durée d'amortissement des immobilisations, appliquée pour la détermination du résultat fiscal. Une limite à la déduction à hauteur d'une valeur d'acquisition de trois million DA (3.000.000 DA) s'applique aux amortissements des véhicules de tourisme acquis par l'entreprise, sauf lorsqu'ils constituent l'outil principal de son activité ;
- Les dépenses relatives aux actions marketing pour le lancement des produits pharmaceutiques et parapharmaceutiques à caractère publicitaire sous toute forme, engagées par les importateurs, producteurs de médicaments et les laboratoires de promotion médicale sont déductibles au plan fiscal dans la limite de 1% du chiffre d'affaires annuel ;
- Des provisions : pour être déductibles elles doivent constater des pertes ou des charges nettement précisées, rendues probables et non simplement éventuelles par un événement avant son origine dans l'exercice, figurer dans la comptabilité et être reportées sur le relevé des provisions de la liasse fiscale.

4. Prix de transfert :

Les bénéfices que la société n'a pas pu obtenir en raison d'une politique de prix de transfert qui ne respecte pas le principe de pleine concurrence, imposée par le groupe auquel elle appartient, seront également qualifiés de bénéfices imposables et réintégrés dans les bénéfices soumis à l'IBS.

Par conséquent, le Code des impôts directs stipule qu'en cas de transactions entre deux sociétés liées qui diffèrent des conditions qui auraient été établies entre des sociétés

indépendantes, les bénéfices potentiellement réalisés par l'une d'elles, mais qui n'ont pas pu se concrétiser en raison de ces conditions divergentes, doivent être intégrés au revenu imposable de cette société. Cette mesure s'applique également à la fois aux entreprises de groupes à l'échelle transfrontalière et intra-frontalière.

Ces facteurs facilitent l'identification des produits (du bénéfice) soumis à l'imposition. Si ces éléments sont absents, l'administration fiscale évaluera les produits imposables en se basant sur les informations dont elle dispose et par analogie avec les produits imposables d'entreprises comparables en cours d'exploitation normale.

Quoi qu'il en soit, les entreprises impliquées devront fournir, avec leur déclaration annuelle, une documentation justifiant la politique de prix de transfert adoptée pour ces transactions.

L'absence ou la production partielle de la documentation requise initialement ou additionnelle justifiant le prix de transfert pour ces entités, dans le cadre du délai de 30 jours suite à la notification par courrier recommandé avec accusé de réception, conduit à :

–l'application d'une amende fiscale de 15 millions DA ;

–l'application d'une pénalité fiscale égale à 2 % du montant des transactions concernées par les documents ou compléments non mis à la disposition de l'administration fiscale après mise en demeure pour chaque exercice vérifié, le montant de cette pénalité fiscale ne peut être inférieur à 10 millions DA par exercice.

Un nouveau dispositif légal a été mis en place par la loi de finance rectificative 2023 à travers lequel le contribuable soumet une déclaration des prix de transfert par voie de télédéclaration selon un modèle établi par l'administration. L'obligation déclarative s'applique à toute entreprise qui :

–a un chiffre d'affaires annuel hors taxes ou un actif brut supérieur ou égal à 1 milliard DA ;

–ou détient à la clôture de l'exercice, directement ou par personne interposée, plus de 50 % du capital social ou 40 % des droits de vote d'une entreprise établie en Algérie ou hors d'Algérie, dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes ou l'actif brut est supérieur ou égal à 1 milliard DA;

–dont plus de 50 % du capital ou 40 % des droits de vote sont détenus, à la clôture de l'exercice, directement ou par personne interposée, par une entreprise dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes ou l'actif brut est supérieur ou égal à 1 milliard DA.

Les informations exigées pour la documentation sont maintenues, scindées en informations générales sur le groupe d'une part, et d'informations spécifiques à l'entreprise activant en Algérie d'autre part.

5. Calcule de l'impôt :

➤ Taux applicables :

Les taux d'imposition sont calculés, d'après (l'Art.2 LFC 2015), selon les secteurs d'activité comme suit :

- ✓ 19 % pour les activités de production de biens ;
- ✓ 23 % pour les activités de bâtiment, de travaux publics et d'hydraulique ainsi que les activités touristiques et thermales à l'exclusion des agences de voyages ;
- ✓ 26 % pour les autres activités.

Il convient de préciser que la production de biens inclut les activités d'extraction, de fabrication, de façonnage et de transformation, mais exclut les activités liées à l'emballage ou à la présentation commerciale pour la revente. De plus, l'activité de production selon le taux d'imposition à l'IBS exclut les activités liées à l'exploitation minière et des hydrocarbures.

En ce qui concerne les travaux de construction, de génie civil et d'hydraulique soumis au taux de 23 %, il convient de considérer les activités enregistrées comme telles au registre du commerce et qui entraînent le règlement des contributions spécifiques à ce secteur, à savoir : la Caisse nationale des congés payés et du chômage intempéries pour les secteurs de la construction, du génie civil et de l'hydraulique (CACO-BATPH).

Si plusieurs activités soumises à différents taux sont exercées simultanément, les profits liés à chacune d'elles seront imposables en fonction du taux spécifique, selon la portion de chiffre d'affaires déclarée pour chaque domaine d'activité.

Les bénéfices réinvestis, suivant les conditions fixées à l'article 142 bis du CID, sont soumis à l'IBS au taux réduit de 10 %.

➤ Retenues à la source

Il existe un certain nombre de taux de retenues à la source de l'IBS fixés, comme suit :

- ✓ 10 % pour les revenus des créances, dépôts et cautionnements. La retenue relative constitue un crédit d'impôt qui s'impute sur l'imposition définitive.
- ✓ 50 % pour les revenus provenant des titres anonymes ou au porteur.

- ✓ 20 % pour les sommes perçues par les entreprises dans le cadre d'un contrat de management dont l'imposition est opérée par voie de retenue à la source.
- ✓ 30 % pour :
 - Les sommes perçues par les entreprises étrangères n'ayant pas en Algérie d'installation professionnelle permanente dans le cadre de marché de prestations de services ;
 - Les sommes payées en rémunération de prestations de toute nature fournies ou utilisées en Algérie ;
 - Les produits versés à des inventeurs situés à l'étranger au titre soit de la concession de licence de l'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marque de fabrique, procédé ou formule de fabrication.
- ✓ 10 % pour les sommes perçues par les sociétés étrangères de transport maritime, lorsque leur pays d'origine impose les entreprises algériennes de transport maritime. Toutefois, dès lors que ledit pays applique un taux supérieur ou inférieur, la règle de réciprocité sera appliquée. Lorsque l'assiette de calcul de la retenue à la source en matière d'IBS bénéficie de réduction de taux ou d'abattement, une TVA est appliquée sous le régime de l'autoliquidation (Art. 74, Loi de finances pour 2017).
- ✓ 2 % sur les sommes perçues par les entreprises étrangères n'ayant pas en Algérie d'installation professionnelle permanente, pour toute opération réalisée à l'importation des biens et services destinés à l'établissement et l'exploitation de réseaux de télécommunication fixe, mobile et satellitaire (Art. 76, Loi de finances pour 2018).

6. Établissement et paiement de l'impôt

➤ Obligations des sociétés

Les entreprises soumises à l'IBS doivent tenir une comptabilité, présenter des documents comptables à la demande de l'administration fiscale et conserver ces documents pendant une période de 10 ans.

La comptabilité est gérée en respectant les lois et les règlements actuels, notamment le système de comptabilité financière (SCF). Ces entreprises sont tenues de respecter des obligations fiscales. Par conséquent, ils sont tenus de déposer une déclaration d'existence auprès de l'inspection des impôts compétente territorialement dans un délai de 30 jours suivant le début de leur activité. En cas de vente ou de fermeture d'entreprise, l'impôt sur les bénéfices non taxés est instantanément déterminé.

➤ Déclaration et paiement de l'impôt

L'imposition sur les bénéfices des entreprises est appliquée au nom des entités juridiques là où elles ont leur siège ou leur établissement principal.

L'édition de la déclaration annuelle des résultats doit être effectuée au plus tard le 30 avril chaque année. Dans le cas où l'entreprise enregistre une perte, la déclaration du montant de ce déficit est effectuée sous les mêmes modalités.

Les pertes d'un exercice peuvent être soustraites des profits des exercices suivants jusqu'au quatrième exercice inclus. Les entreprises sont tenues de donner la priorité au report des déficits les plus anciens.

Selon l'Article 356-3 du CIDTA, le règlement de l'impôt pour les entreprises de droit algérien se réalise par le biais de trois acomptes représentant chacun 30% de l'impôt afférent au bénéfice du dernier exercice clos à la date d'échéance. Ces acomptes sont versés au receveur des impôts par les contribuables sans qu'une notification préalable soit nécessaire.

En ce qui concerne le solde de liquidation IBS, il est déterminé par la différence entre le montant fiscal calculé sur la base du bénéfice de l'exercice en question et le montant des acomptes provisionnels déjà payés :

- Soit un complément d'impôt à acquitter ;
- Soit un excédent de versement qui reporté sur le prochain versement.

Il convient de souligner que l'Article 356-6 du CDITA stipule que si les acomptes déjà versés dépassent l'IBS de l'exercice en question, le contribuable doit effectuer la régularisation en appliquant d'abord sur le premier acompte provisionnel dû, et éventuellement sur les autres acomptes restants, jusqu'à ce qu'il soit totalement résorbé.

Selon l'article 356-1 du CIDTA, l'impôt sur les bénéfices des sociétés nécessite trois (3) paiements d'acomptes, qui doivent être effectués respectivement au plus tard le 20 mars, le 20 juin et le 20 novembre de l'année qui suit celle où les bénéfices ont été générés pour servir de référence au calcul de l'impôt. Le solde de liquidation doit être déposé à travers la G N°50 au plus tard le 20 mai de chaque année.

Ces contribuables procèdent également à l'apurement du solde de l'impôt sans nécessité d'un préavis, en déduisant les acomptes déjà versés au plus tard le 20 du mois suivant la date limite de soumission de la déclaration annuelle.

Selon l'Article 356-5 du CIDTA, pour les entreprises récemment établies, chaque avance correspond à 30 % de l'impôt déterminé sur un profit estimé à 5 % du capital social revendiqué.

Le montant provisoire pour une nouvelle entreprise est calculé comme suit : (capital social \times 5% \times taux IBS \times 30%).

Selon l'article 356 du CIDTA concernant le calcul des acomptes provisionnels IBS d'une entreprise déficitaire, chaque acompte doit être déterminé en utilisant la formule suivante : $30\% \times 10.000 \text{ DA} = 3.000 \text{ DA}$ pour chaque acompte.

Chapitre 04 :
Impôt sur le Revenu
Global « I.R.G »

I. Généralités :

1. Définition de l'IRG

L'Impôt sur le Revenu Global (IRG) est prévu pour les bénéfices des individus. Il est déterminé chaque année sur la base de tous les revenus catégoriels de l'individu imposable.

En général, les gains nets de chaque catégorie sont calculés individuellement selon des critères spécifiques à chacune, avant d'être cumulés pour déterminer le revenu total. Il est appliqué selon un système d'imposition progressif. À moins d'une disposition fiscale spécifique, ces gains sont généralement évalués et taxés de la même manière, qu'ils soient obtenus par des contribuables algériens ou par des non-résidents.

Dans le cas de personnes soumises à une obligation fiscale illimitée (résidence fiscale dans les deux pays), il est impératif de tenir compte des stipulations conventionnelles pour prévenir la double taxation des revenus.

Les individus qui mènent une activité commerciale et industrielle sans dépasser un chiffre d'affaires de 8.000.000 DA sont soumis à un régime fiscal distinct basé sur l'impôt forfaitaire unique. L'IRG est un impôt direct applicable au revenu des individus. Il possède les caractéristiques suivantes :

a) Un impôt annuel : L'impôt est dû à raison des revenus ou les bénéfices dont le contribuable dispose au cours de chaque année.

b) Un impôt déclaratif : Le contribuable est tenu de déclarer son revenu à l'administration fiscale au début de l'année suivant celle de la réalisation, le montant de l'impôt, calculé par l'administration, est recouvré par voie de rôle.

c) Un impôt progressif : L'impôt est calculé, non pas d'après un taux uniforme, mais selon un barème gradué permettant d'imposer modérément les revenus moyen et plus lourdement les hauts revenus.

2. Champ d'application :

➤ Personnes imposables :

L'IRG, frappe les personnes physiques, (selon les articles 3,4,7 du CID). Sont soumis à l'impôt sur le revenu global :

- ✓ Les personnes domiciliées en Algérie : sont considérées comme ayant leur domicile fiscal en Algérie, qu'elles soient de nationalité algérienne ou étrangère ;

- ✓ Les personnes qui possèdent une habitation à titre de propriétaire ou usufruitier ou qui
- ✓ en sont locataires, lorsque, dans ce dernier cas, la location est conclue soit par conventions successives pour une période d'au moins une année.
- ✓ Les personnes qui y ont soit le lieu de leur séjour principal, soit le centre de leurs principaux intérêts.
- ✓ Les personnes, agents de l'état, exerçant leur fonction à l'étranger sans y être imposés à un impôt sur le revenu.

Les personnes non-domiciliées en Algérie, disposant de revenus de source Algérienne :

- Les personnes de nationalité algérienne ou étrangère qui recueillent des bénéfices ou revenus dont l'imposition est attribuée en Algérie par une convention internationale relative aux doubles impositions.
- Les associés de : société de personnes ou civiles professionnelles.
- Les actionnaires des sociétés à capitaux au titre de dividendes, tantièmes et jetons de présence dont ils ont bénéficié

➤ **Lieu d'imposition :**

L'Art 8 du CIDTA détermine le lieu d'imposition, comme suit :

- ✓ Si le contribuable a une résidence unique, l'impôt est établi au lieu de cette résidence. Si le contribuable possède plusieurs résidences en Algérie, il est assujetti à l'impôt au lieu où il est réputé posséder son principal établissement.
- ✓ Toutefois, les revenus réalisés par les contribuables relevant du régime simplifié et les contribuables soumis au régime de la déclaration contrôlée, sont assujettis à l'IRG au lieu de l'exercice de l'activité ou de la profession, ou le cas échéant, au principal établissement. Il en va pareillement pour les revenus des associés de sociétés de personnes et les sociétés en participation au sens du code du commerce et les membres de sociétés civiles imposées d'après les régimes indiqués ci-dessus.
- ✓ Les personnes physiques qui disposent de revenus de propriétés, exploitations ou professions situées ou exercées en Algérie, sans y avoir leur domicile fiscal, sont imposables au lieu où elles possèdent, en Algérie, leurs principaux intérêts.

II. Les revenus imposables :

L'Impôt sur le Revenu Global (IRG), qui a vu le jour en Algérie au début des années 90, s'applique à toutes les personnes physiques en fonction de l'ensemble de leurs revenus catégorisés. Le taux de l'IRG est progressif et se structure de la manière suivante :

- 0% : pour un chiffre d'affaires ou recettes professionnelles n'excédant pas 240.000 DA ;
- 23% : pour un chiffre d'affaires ou recettes professionnelles allant de 240.000 DA à 480.000DA ;
- 27% : pour un chiffre d'affaires ou recettes professionnelles allant de 480.001 DA à 960.000DA ;
- 30% : pour un chiffre d'affaires ou recettes professionnelles allant de 960.001 DA à 1.920.000DA ;
- 33% : pour un chiffre d'affaires ou recettes professionnelles allant de 1.920.001 DA à 3.840.000DA ;
- 35% : pour un chiffre d'affaires ou recettes professionnelles supérieures à 3.840.000DA

Selon l'article 2 de LF 2022, dorénavant, il existe en Algérie sept (07) catégories de revenus imposables :

➤ Les bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC) en Algérie :

les personnes physiques (commerçant, artisans et industriels) ainsi que les activités minières dont le chiffre d'affaires dépasse les 8.000.000 DA ou qui ont opté pour le régime réel sont soumis à l'impôt sur le revenu global IRG et sont dans l'obligation de déposer à l'inspection des impôts avant les 30 Avril de chaque année les déclarations suivantes :

- Séries G N°2 : il s'agit de la liste fiscale (Bilan comptable, Compte de résultat,...). Les contribuables sont dans l'obligation, selon l'Art. 18 de LF 2021, présenter aux services des impôts sur support informatique (CD ou clé USB) ou par télédéclaration Jibayatic l'annexe N° 12 relatives aux frais de sous-traitances, d'études, de locations de matériels, de mise à disposition de personnel, de loyers de toute nature et autres rémunérations de quelle que nature de ce soit.

- Série G N° 11 : il s'agit d'une déclaration spéciale qui prend le résultat comptable et fiscal de l'exercice, le chiffre d'affaires et la taxe sur l'activité professionnelle payée durant l'exercice.
- Série G N°01 : il s'agit de la déclaration annuelle des revenus. Dans ce cas doit prendre les informations de série G N° 11.
- Série G N° 9 : il s'agit de la déclaration annuelle des salariés qui doit être présentée aux services des impôts en format papier et sur support informatique (CD ou clé USB). Dorénavant et selon l'Art. 9 de LF 2021, les contribuables qui relèvent d'un service d'impôt doté du système d'information Jibayatic ont la possibilité de le faire par voie de télédéclaration.

Il est important de noter que le résultat fiscal représente la différence entre le chiffre d'affaires ou les revenus professionnels (produits réalisés) et les dépenses (déductibles).

Les produits fabriqués correspondent à ce que reçoit le contribuable (le chiffre d'affaires) comme la vente de biens et les produits financiers, entre autres. Les dépenses telles que l'acquisition de biens, de matières premières et les salaires, entre autres, sont considérées comme des charges.

Le bénéfice imposable est assujéti au régime des paiements provisionnels. Les paiements des acomptes provisionnels se font selon les échéances suivantes :

- 1^{er} acompte IRG : entre le 20 février et le 20 mars (GN° 50 février)
- 2^{ème} acompte IRG : entre le 20 mai et le 20 juin (GN° 50 mai)

Les contribuables règlent le solde de liquidation IRG en soustrayant les acomptes antérieurement versés par le biais du bordereau d'avis de versement, au plus tard le 20 mai de chaque année, en utilisant la série G N° 50.

D'après l'article 28 de la LF 2021, si les acomptes versés dépassent l'IRG dû pour l'exercice, cet excédent peut être déduit des futurs acomptes ou demandé en remboursement si nécessaire.

Chaque acompte représente 30% des cotisations imposées au contribuable dans les rôles pour l'année la plus récente d'imposition.

❖ **Remarques :**

- Les contribuables qui font partie de la catégorie bénéfice industriel et commerciaux doivent établir leur factures en incluant la TVA.
- Le minimum d'imposition de l'IRG est de 10.000 DA quel que soit le résultat réalisé.

- Selon l'Art.42 de LF 2021, les contribuables qui souhaitent profiter de la déduction de la TVA sont dorénavant tenu de présenter mensuellement (avant le 20 de chaque mois) ou trimestriellement un état des fournisseurs y compris sur support informatique (CD ou clé USB). Les informations du fournisseur à mentionner sont :
 - ✓ Numéro d'identification fiscal NIF
 - ✓ Nom et prénom (s) ou raison sociale
 - ✓ Adresse
 - ✓ Numéro d'inscription au registre du commerce
 - ✓ Date et référence de la facture
 - ✓ Montant des achats effectués ou des prestations reçus
 - ✓ Montant de la TVA déduite
 - Selon l'Art. 24 de LF 2021, les contribuables versés dans la vente en gros ont la possibilité de présenter les états clients (état 104) par voie de télédéclaration Jibayatic. Par contre, l'identification du service fiscal gestionnaire du dossier du client est obligatoire.
- ❖ **Les exonérations :**
- les bénéfices industriels et commerciaux ne concernent pas les personnes physiques soumises au régime forfaitaire unique (IFU).
 - Une exonération d'IRG a été introduite dans l'article 4 de LF 2021 pour les personnes physiques qui exportent des biens et services générant des devises au prorata des recettes (chiffre d'affaires) réalisées. Pour ce faire, le contribuable doit se présenter aux services des impôts de sa localité muni d'un document qui prouve que les versements de ces recettes ont bien étaient réalisés auprès d'une banque domiciliée en Algérie.
 - Selon l'Art. 86 de LF 2021, les entreprises qui disposent du label « startup » sont exonérées de l'IRG pour une durée de quatre (04) ans, à compter de la date d'obtention du label « startup », avec une (01) année supplémentaire, en cas de renouvellement. Elles sont aussi exonérées de la TVA et soumises à 5% de droit de douane pour les équipements acquis entrant directement dans la réalisation de leurs projets d'investissement.
 - Selon l'Art. 87 de LF 2021, les entreprises qui disposent du label « incubateur » sont exonérées de l'IRG pour une durée de deux (02) ans. Elles sont aussi exonérées de la TVA et soumises à 5% de droits de douane pour les équipements acquis entrant directement dans la réalisation de leurs projets d'investissement.

- Les époux qui optent pour une imposition commune bénéficient d'un abattement de 10% applicable à leur IRG.
- Le montant minimum d'IRG à payer est fixé à 10.000 DA quel que soit les bénéfices réalisés.
- La loi fiscale algérienne accorde les réductions ci-après sur l'IRG :
 - ✓ 35% sur le bénéfice de l'activité de boulangerie (pour le pain exclusivement) ;
 - ✓ 30% sur les bénéfices réinvestis.
- Exonération de l'impôt sur le revenu global au titre des bénéfices industriels et commerciaux BIC, réalisés par les jeunes promoteurs d'investissements, éligibles aux dispositifs d'aide à l'emploi régis par ANADE, CNAC ou ANGEM, pour une période de trois (03) ans. Lorsque ces activités sont exercées dans une zone à pourvoir, la période d'exonération est à six (06) ans.

Ces périodes sont prorogés de deux (02) années lorsque les promoteurs s'engagent à recruter (03) employés pour une durée indéterminée (CDI).
- Les artisans traditionnels ainsi que ceux exerçant une activité d'artisanat d'art sont exonérés de l'impôt sur le revenu global pour une période de dix (10) ans.
- Les contribuables suivants bénéficient d'une exonération permanente d'IRG :
 - ✓ Les personnes dont le revenu net global annuel est inférieur ou égal au seuil d'imposition prévue au barème d'IRG ;
 - ✓ Les entreprises relevant des associations de personnes handicapées agréent ainsi que les structures qui en dépendent ;
 - ✓ Les troupes exerçant une activité théâtrale, au titre des recettes réalisées ;
 - ✓ Les revenus issus des activités portant sur le lait cru destiné à la consommation en l'état ;
 - ✓ Les sommes perçues, sous forme d'honoraire, cachets de droit d'auteur et d'inventeurs au titre des œuvres littéraires, scientifiques, artistiques ou cinématographiques, par les artistes, auteurs compositeurs et inventeurs ;
 - ✓ Les revenus ayant servi au cours de l'année de leur réalisation, à la prise de participation dans le capital des sociétés de production de biens, de travaux ou de service. L'octroi de cette exonération est subordonnée à la libération totale du montant correspondant au revenu ayant servi à cette participant. Aussi, les titres doivent être conservés pour une période d'au moins cinq (05) an suivant celui

de leur acquisition. Le non-respect de cette obligation entraîne le rappel de l'avantage fiscal accordé, avec application d'une majoration de 25%.

- Les contribuables doivent détenir une comptabilité conforme et régulière.
- Les contribuables doivent détenir des livres (registres) légaux.
- Les contribuables peuvent profiter de la déductibilité de la TVA selon la même procédure que la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux.

➤ **Les bénéfices des professions non commerciales (BNC) en Algérie :**

La loi de finances 2022 en Algérie a rétabli l'imposition des bénéfices des professions non commerciales BNC (professions libérales) dans la catégorie de revenu taxable à l'impôt sur le revenu global IRG selon le barème mis à jour. Cependant, conformément aux articles 7 et 8 de la LFC 2022 qui modifie l'article 282 ter et quater du CIDTA, les professions libérales (hors commerciales) seront assujetties au régime simplifié si leurs revenus annuels (chiffre d'affaires) excèdent les 8.000.000 DA à la fin de l'année qui suit le dépassement du seuil, ou si elles ont choisi ledit régime simplifié. Pour faire court, les professions libérales sont soumises à :

- ✓ A deux (02) acomptes provisionnels IRG et au solde de liquidation IRG ;
- ✓ A la déclaration d'une GN° 50 trimestrielle ;
- ✓ A la TVA selon la profession exercée (9% pour les actes médicaux et 19% les autres professions) ;
- ✓ Au droit de timbre s'il y a facturation (1% du total TTC) ;
- ✓ A la taxe foncière ;
- ✓ A l'obligation de détenir deux livres légaux (recettes et dépenses et immobilisations). Il s'agit d'une obligation comptable.

Pour le calcul de l'IRG, le bénéfice annuel considéré est le bénéfice net obtenu durant l'année antérieure. Le bénéfice net imposable à l'IRG fait référence au bénéfice net obtenu durant l'année antérieure. Ce bénéfice net taxable à l'IRG dans la classe des bénéfices issus des professions non commerciales (BNC) est déterminé par le surplus de revenus totaux par rapport aux dépenses requises pour l'exercice de la profession. Selon l'article 355 du CIDTA, voici les dates de règlement des paiements anticipés :

- 1^{er} acompte provisionnel IRG : du 20 février au 20 mars (GN°50 février) ;
- 2^{ème} acompte provisionnel IRG : du 20 mai au 20 juin (GN° 50 Mai).

Le solde de liquidation IRG doit être déposé à travers la GN° 50 au plus tard le 20 mai de chaque année.

Voici les obligations fiscales des professions libérales en Algérie :

- Selon l'Art.17 de LFC 2022 qui introduit l'Art.78 bis du CTCA, bécot de la GN° 50 (Recette professionnelles réalisées, TVA, IRG salaire, droit de timbre...) au plus tard le vingt (20) du mois qui suit le trimestre civil échu (par exemple pour la déclaration des mois de juillet, Aout et septembre, elle devra se faire au plus tard le 20 octobre).
 - Les deux acomptes (02) sont compris respectivement dans les déclarations GN° 50 des mois de février, mai. Concernant le solde de liquidation IRG, ce dernier est compris dans la déclaration GN° 50 du mois d'Avril (à déposer dans les vingt (20) premier jours du mois de mai) et elle peut se faire en ligne via la plateforme Jibayatic.
 - Au plus tard le 20 Février chaque année : la taxe de la formation professionnelle continue (si le nombre d'employés est supérieur ou égale à 20) et d'apprentissage (si le nombre d'employés est supérieur ou égale à 1) qui est de l'ordre de 2% (1% pour la formation et 1% pour l'apprentissage) pour les employeurs qui n'ont pas consacré 1% de la masse salariale à la formation et 1% de la masse salariale pour l'apprentissage.
 - Au plus de 30 Avril de chaque année : l'IRG à travers le dépôt d'un formulaire spécial (il sera disponible une fois qu'il sera publié par la direction générale des impôts). La déclaration spéciale doit mentionner le montant exact de leur bénéfice net, déterminé suivant le régime simplifié des professions non commerciales, appuyée de toutes les pièces justificatives nécessaires. Il est important de souligner que la première déclaration devant être souscrit par les contribuables concernés, doit intervenir au plus tard le 30 Avril de l'année 2023, pour les bénéficiaires des professions non commerciales BNC réalisés au titre de la période allant du 01 Janvier au 31 décembre de l'année 2022.
 - Au plus tard le 30 Avril de chaque année : le versement forfaitaire des IRG salaires à travers « série GN° 29 ».
 - Au plus tard le 20 Mai de chaque année : le solde de liquidation IRG sur la GN° 50 au plus tard de 20 Mai de l'année N+1.
- ❖ **Les exonérations :**
- Les époux qui optent pour une imposition commune bénéficient d'un abattement de 10% applicable sur l'IRG ;
 - Le montant minimum de l'IRG à payer est de 10.000 DA quel que soit les bénéfices réalisés ;
 - Exonération d'IRG au titre des BNC (profession libérales...), réalisés par les jeunes promoteurs d'investissement, éligible aux dispositifs d'aide à l'emploi régis par l'Agence Nationale d'Appui et de Développement de l'Entreprenariat (ANADE), la

Caisse Nationale d'Assurance Chômage (CNCA) ou l'Agence Nationale de Micro-Crédit (ANGEM), pour une période de trois (03) ans.

- ☞ Lorsque ces activités sont exercées dans une zone à pourvoir, la période d'exonérations est de six (06) ans.
- ☞ Ces périodes sont prorogées de deux (02) années lorsque les promoteurs s'engagent à recruter trois (03) employés pour une durée indéterminée (CDI)
- Les artisans traditionnels ainsi que ceux exerçant une activité d'artisanat d'art sont exonérés de l'IRG pour une période de dix (10) ans.
- Les contribuables suivants bénéficient aussi d'une exonération de l'IRG :
 - ✓ Les personnes dont le revenu net global annuel est inférieur ou égal au seuil d'imposition prévu au barème d'IRG ;
 - ✓ Des bénéficiaires des professions non commerciales, réalisés dans une zone du sud bénéficiant de l'aide du « Fond de gestion des opérations d'investissements public inscrites au titre du budget d'équipement de l'Etat et de développement des régions du sud et des Hauts-plateaux », pour une période de dix (10) ans.
 - ✓ Des revenus issus des opérations d'exportations.
 - ✓ Les sommes perçues, sous forme d'honoraires, cachets de droit d'auteur et d'inventaires au titre des œuvres littéraires, scientifiques, artistiques ou cinématographiques, par les artistes, auteurs compositeurs et inventeurs.
 - ✓ Les revenus ayant servi au cours de l'année de leur réalisation, à la prise de participation dans les sociétés de production de biens, de travaux ou de services. L'octroi de cette exonération est subordonné à la libération totale du montant correspondant au revenu ayant servi à cette participation. Aussi, les titres doivent être concernés pour une période d'au moins cinq (05) ans suivants celui de leur acquisition. Le non respect de cette obligation entraîne le rappel de l'avantage fiscal accordé, avec application d'une majoration de 25%.
 - ✓ les titulaires des professions non commerciales (profession libérales...), éligibles aux dispositifs ANADE, CNAC et ANGEM, bénéficient également de l'exonération en matière de TVA, au titre de la phase de réalisation de leurs projets d'investissement.
 - ✓ Les contribuables doivent détenir des livres (registres) légaux.

➤ Les revenus agricoles en Algérie

Les revenus agricoles se réfèrent à ceux générés dans le contexte de la pratique d'activités agricoles et d'élevage, indépendamment de leur nature, sophistiquée ou conventionnelle. Les revenus suivants sont également considérés comme revenus agricoles :

- ✓ Activité avicoles, apicoles, cuniculicoles et hélicultures ;
- ✓ Exploitation des champignonnières en galerie souterraines ;
- ✓ Production forestière concernant le liège, l'écorce et l'extraction de résine ;
- ✓ Exploitation des pépinières exerçant, exclusivement, l'activité de production de plants arboricoles et viticoles.

La détermination des activités d'élevage constituant la base de l'IRG pour chaque zone de potentiel, ainsi que pour chaque wilaya, commune ou groupe de communes, est effectuée par une commission algérienne de wilaya. Cette dernière comprend un représentant de l'administration fiscale, un représentant de l'administration dédiée à l'agriculture et un membre de la chambre d'agriculture. Les prix établis en fonction de la région, du climat et de la productivité sont approuvés par le Directeur Général des impôts avant le 1er mars de l'année suivante pour les revenus de l'exercice précédent. À défaut, les tarifs récemment appliqués sont maintenus.

Chaque année avant le 30 avril, le contribuable algérien doit soumettre à l'inspection des impôts les documents ci-après :

- Série GN° 15 : il s'agit d'une déclaration spéciale qui reprend le revenu dégagé ainsi que d'autres éléments comme la superficie du terrain exploité par nature de culture, le nombre d'animaux...etc.
- Série GN° 01 : il s'agit de la déclaration annuelle des revenus. Dans ce cas, elle doit reprendre les informations de la série GN° 15.

Conformément à l'article 76 de la LF 2022, qui modifie l'article 355 du CIDTA, le contribuable est désormais obligé de déclarer et de verser un unique acompte provisionnel entre le 20 septembre et le 20 octobre, indépendamment de la situation d'exploitation.

L'acompte représente 30% des cotisations que l'impôt impose au contribuable pour la dernière année de taxation. D'après l'Article 354 du CDTA, le montant minimum forfaitaire pour l'IRG de la catégorie des revenus agricoles est perçu par le biais de rôles.

❖ Les exonérations

- Bénéficiaire d'une exonération permanente de l'IRG :
 - ✓ Les revenus issus des cultures de céréales, de légumes secs et de dattes ;

- ✓ Les revenus issus des activités portant sur le lait cru destiné à la consommation en l'état ;
- ✓ Les revenus des exploitation agricoles dont la superficie est inférieure ou égale à 06 Hectares (pour les exploitations situées au Sud ou dans les hauts plateaux) et à 02 Hectares (pour les exploitations situées dans les autres régions).
- Bénéficiaire d'une exonération de l'IRG pendant une durée de 10 ans :
 - ✓ Selon l'Art. 4 de LFC 2022 qui modifie l'Art. 36 du CIDTA. Les revenus tirés des activités agricoles et d'élevages exercés dans les terres nouvellement mises en valeur et ce, à compter de la date d'entrée en exploitation et non pas à la date d'attribution des terres.
 - ✓ Les revenus tirés des activités agricoles et d'élevage exercées dans les zones de montagnes et ce, à compter de la date du début de l'activité.

➤ **Les revenus fonciers (locatifs) en Algérie :**

Ces revenus proviennent des biens (appartement, villa, local commercial, hangar, terrain) que le contribuable met en location.

Selon l'article 42 du CIDTA, le propriétaire (le contribuable) est tenu de verser le montant de l'IGR au plus tard le 20 du mois qui suit la réception du loyer. Il doit effectuer ce paiement à la recette où se situe le bien loué en remplissant le document série GN° 51 et en fournissant une copie du contrat de location. Si le délai est dépassé, une sanction sera imposée.

Les revenus issus de la location civile de biens immobiliers destinés à l'habitation sont soumis à l'impôt sur le revenu global, qui est calculé sur le montant des loyers bruts en fonction du lieu où se trouve l'immeuble bâti ou non bâti loué. Conformément à l'Article 5 de la LF 2023 qui apporte des modifications à l'Article 104 du CIDTA, les revenus locatifs bruts annuels dont le total ne dépasse pas 1 800 000 DA sont assujettis à une taxe libératoire au taux de :

- ✓ 7 %, calculé sur le montant des loyers bruts, pour les revenus provenant de la location à usage d'habitation.
- ✓ 15 %, calculé sur le montant des loyers bruts, pour les revenus provenant de la location de locaux à usage commercial ou professionnel, non munis du mobilier ou du matériel nécessaire à leur exploitation. Ce taux est également applicable aux contrats conclus avec les sociétés ;
- ✓ 15 %, calculé sur le montant des loyers bruts des propriétés non bâties. Ce taux est ramené à 10 % pour les locations à usage agricole.

Les revenus locatifs bruts annuels dépassant 1 800 000 DA sont assujettis à une taxe provisoire de 7%, qui vient en déduction de l'imposition finale du revenu global, fixée par les autorités fiscales en charge du domicile fiscal du contribuable.

Ce paiement d'IRG est libératoire si le montant ne dépasse pas 1.800.000 DA. En d'autres termes, il exonère le contribuable de la déclaration des revenus globaux annuels Série GN° 01.

Ceci dit, si le montant est supérieur à 1.800.000 DA les contribuables sont soumis à une imposition au taux de 7% (quelque soit la nature et le type du bien loué) qui doit être déclarée et payée à travers la GN° 51. En plus de la Série GN° 51, les contribuables sont dans l'obligation de déposer et de payer selon le barème progressif d'IRG à travers la GN° 01, au plus tard le 30 Avril de chaque année au lieu du domicile fiscale (résidence) du contribuable et de déduire le montant déjà déclaré dans la GN° 51.

Un abattement de 25% sur les revenus fonciers (quand le montant du loyer annuel dépasse les 1.800.000 DA) issus de la location à usage d'habitation à déduire (retenir) dans l'assiette d'IRG sur le revenu global IRG. Autrement dit, selon l'Art. 28 de LF 2022 qui modifie l'Art. 85 du CIDTA, déduire les 25% du loyer annuel lors de la déclaration de la GN° 01.

❖ **Remarques :**

- Les personnes réalisant des revenus provenant de la location, à titre civil, de propriétés bâties et non bâties, que les revenus provenant des contrats de prêt à usage conclus entre les ascendants et descendants de premier degré, ne sont désormais plus imposables en matière d'IRG/ revenus fonciers ;
- A défaut du terme contenu dans le contrat, l'impôt sur le loyer est exigible le 20 de chaque mois. Cette disposition est applicable même si le loyer n'a pas été encaissé ;
- L'impôt sur le loyer perçu d'avance doit être payé le 20 du mois qui suit celui de l'encaissement ;
- Si la location d'un bien immobilier collectif ou d'une maison individuelle est destinée à un usage commercial ou professionnel, le taux de l'IRG ne sera plus de 7% ou 10% mais de 15%. La destination du bien prime sur la nature du bien ;
- En cas d'une résiliation anticipée du contrat, le bailleur peut demander le remboursement de l'impôt afférent à la période restant à courir sous condition de justification du remboursement au locataire du montant du loyer encaissé de la période non échue.

❖ L'exonérations :

- Les locations au profit des étudiant sont exonérées de l'IRG à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- Avant chaque location, le propriétaire doit souscrire à une assurance catastrophe naturelle (CATNAT) auprès de n'importe quelle compagnie d'assurance et doit être présenter au notaire. Le calcul du montant de l'assurance se fait en fonction de la superficie et de la valeur du bien a louer.
- Les documents demandés par le notaire pour l'établissement du contrat de location sont les suivants :
 - ✓ Copie de la pièce d'identité du futur locataire, du propriétaire ou de son représentant légal ;
 - ✓ Extrait de naissance du futur locataire, du propriétaire ou de son représentant légal ;
 - ✓ Une copie de la procuration notariale du représentant légal du propriétaire le cas échéant ;
 - ✓ Une copie de l'assurance catastrophe naturelle (CATNAT).

➤ Les revenus de capitaux mobiliers (RCM) en Algérie :

Les revenus de capitaux mobiliers font référence aux gains issus des valeurs mobilières telles que les parts, les actions, les obligations, les intérêts, etc. En Algérie, on distingue deux sortes de revenus de capitaux mobiliers :

❖ Les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés :

Il s'agit essentiellement des revenus distribués (dividendes) par les sociétés :

- Les sociétés par actions (SPA) ;
- Les sociétés à responsabilité limitée (SARL) ;
- Entreprise unipersonnelle à responsabilité limité (EURL) ;
- Les sociétés civiles constituées sous la forme de sociétés par actions ;
- Les sociétés de personnes et les associations en participation ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux.

Les dividendes représentent les gains générés par les parts ou actions que le contribuable possède dans une ou plusieurs sociétés. Le taux d'impôt sur le revenu (IRG) s'élève à 15%.

Un taux de 15% de retenue à la source est imposé sur les bénéfices d'une entreprise étrangère non résidente par le biais d'une succursale établie en Algérie ou toute autre forme de présence professionnelle. Le règlement de l'IRG sur les dividendes est définitif. Il exonère le

contribuable de la déclaration de revenu global annuel sur le formulaire Série GN° 01. C'est la société qui se charge de déclarer l'IRG, étant donné qu'il s'agit d'une retenue à la source.

❖ **Les revenus des créances, dépôt cautionnements (intérêts) :**

Il s'agit essentiellement :

- Des intérêts ;
- Des revenus des bons de caisse ;
- Les intérêts des sommes inscrites sur les livres d'épargne ;
- Les intérêts produits par les dépôts en devises.

Les intérêts représentent toutes les sommes placées au niveau des banques et/ou trésor qui procurent au contribuable des gains à partir de ses placements. Selon le cas, il existe plusieurs taux de l'IRG.

- Les revenus de créances, dépôts et cautionnement perçus par toute personne physique ou morale sont soumis à une retenue à la source de 10% opérée par la partie versante (par exemple la banque qui fait une retenue à la source de l'IRG à un de ses clients de 10.000 DA sur les intérêts perçus de 100.000 DA, soit 10% de 100.000 DA). L'impôt n'est pas libératoire mais constitue un crédit d'impôt déductible de l'IRG si c'est une personne physique et de l'IBS si c'est une personne morale.

Le contribuable devra quand même procéder à la déclaration à travers le Série GN° 01 de ses revenus sans payer (vu qu'il s'agit d'un crédit d'impôt) au plus tard le 30 Avril de chaque année.

Les livres d'épargne logements et populaires sont soumis aux taux suivants :

- 1% si c'est inférieur ou égale à 50.000 DA d'intérêts. Dans ce cas, l'impôt est libératoire. Il libère le contribuable de la déclaration sur le revenu annuel globale Série GN° 01 ;
- 10% si c'est supérieur à 50.000 DA d'intérêts. Dans ce cas, l'impôt n'est pas libératoire mais constitue un crédit d'impôt déductible de l'IRG. Le contribuable devra quand même procéder à la déclaration à travers la Série GN° 01 de ses revenus sans payer (vu qu'il s'agit d'un crédit d'impôt) au plus tard le 30 Avril de chaque année ;
- Les bons de caisses anonymes sont soumis à un taux de 50%. L'IRG payé par la partie versante (banque) est libératoire. Un bon de caisse anonyme est un placement d'argent

d'une personne effectué auprès d'une banque tout en gardant l'anonymat de la personne concernée.

❖ **Les exonérations :**

- Les bénéficiaires distribués aux personnes morales résidentes en Algérie sont exonérés de l'IBS ;
- Les produits des actions et titres assimilés coté en bourse ou des obligations et titres assimilés d'une maturité égale ou supérieur à cinq (05) ans coté en bourse sont exonérés d'IRG ou de l'IBS ;
- Depuis le 1 Janvier 2014, les produits et les plus-values de cession des obligations et titres assimilés du trésor ou en bourse ou négociés sur un marché organisé d'une échéance minimale de cinq (05) ans émis au cours d'une période de cinq (05) ans sont exonérée de l'IRG ou l'IBS.

I. Le traitement et salaires en Algérie

C'est le montant que l'employeur paie à l'employé. L'IRG est calculé en fonction du salaire imposable selon le barème de l'IRG. L'IRG, prélevé à la source par l'employeur, constitue un impôt libératoire. Il exonère donc le contribuable de la déclaration annuelle de revenus globaux Série GN° 01. Sont qualifiés de salaires pour la détermination de l'impôt :

- ✓ les revenus alloués aux associés et gérants des sociétés à responsabilité limitée, aux associés de sociétés de personnes, des sociétés civiles professionnelles et des membres des sociétés de participation;
- ✓ les sommes perçues en rémunération de leur travail par des personnes, exerçant à domicile à titre individuel, pour le compte de tiers,
- ✓ les indemnités, remboursements et allocations forfaitaires pour frais versés aux dirigeants de sociétés,
- ✓ les primes de rendement, gratifications ou autres, d'une périodicité autre que mensuelle, habituellement servies par les employeurs :
- ✓ les sommes versées à des personnes exerçantes, en sus de leur activité principale de salariés, une activité d'enseignement, de recherche, de surveillance ou d'assistantat à titre vacataire, ainsi que les rémunérations provenant de toutes activités occasionnelles à caractère intellectuel.

Le barème d'IRG suit un barème progressif et il a été revu en Algérie dans la LF 2022, et en particulier l'Art. 31 de LF 2022 qui modifie l'Art. 104-3 du CIDTA :

- Exonération d'IRG des personnes qui ont salaire imposable inférieur ou égal à 30.000 DA.
- Les traitements, salaires, pension et rentes viagère bénéficient d'un abattement proportionnel sur l'impôt global égal à 40%. Cet abattement, ne peut être inférieur à 12.000 DA/an ou supérieur à 18.000 DA/an (soit entre 1000 et 1.500 DA/ mois).
- Les revenus qui n'excèdent pas 30.000 DA bénéficient d'une exonération totale d'IRG.
- Les revenus supérieurs à 30.000 DA et inférieur à 35.000 DA bénéficient d'un deuxième abattement supplémentaire, calculé selon la formule suivante :

$$\text{IRG} = \text{IRG (selon le premier abattement)} * (137/51) - (27\ 925/8)$$

- Les revenus supérieurs à 30.000 DA et inférieurs à 42.500 DA des travailleurs handicapés moteurs, mentaux, non-voyants ou sourds muets, ainsi que les travailleurs retraités du régime général, bénéficient d'un abattement supplémentaire sur le montant d'IRG, non cumulable avec le deuxième abattement suscitée, calculé selon la formule suivante :

$$\text{IRG} = \text{IRG (selon le premier abattement)} * (93/61) - (81\ 213/41)$$

Selon l'Art. 8 de LF 2022, les indemnités liées aux conditions particulières de résidence et d'isolement bénéficient d'une exonération sur l'IRG à hauteur de 70%, au-delà le salaire de base sera imposable selon le barème en vigueur. Une liste de 13 points présente dans l'Art. 68 du code des impôts directs et taxes assimilées sont exonérés d'IRG.

❖ Remarques :

Si une personne est employée dans une société tout en tenant un commerce, elle doit déclarer ses bénéfices chaque année avant le 30 avril au bureau des impôts concernés via le formulaire Série GN° 01. Il est nécessaire qu'il consigne dans le document les informations qui suivent :

- Les revenus versés par son employeur et l'IRG payé par son employeur. Il s'agit là d'un crédit d'impôt.
- Les revenus réalisés par son commerce (Vu que c'est une personne physique et que son chiffre d'affaires dépasse les 8.000.000 DA ou qu'il a opté pour un régime réel). Le paiement d'IRG devra se faire de cette manière :

$$\text{IRG} = (\text{IRG sur les bénéfices réalisés}) - \text{crédit d'impôts IRG (celui versé par l'employeur)}.$$

II. Plus-value de cession (PVC) en Algérie :

En Algérie, les plus-values de cession d'immeubles bâtis (comme des villas ou appartements) ou non bâtis (tels que des terrains) sont celles effectivement obtenues par les individus qui vendent, hors contexte professionnel, des biens immobiliers ou leurs portions.

Selon l'Article 104 du CIDTA, la taxation sur les plus-values est fixée à 15% plutôt qu'à 5% pour les plus-values issues de la vente d'immeubles bâtis (par exemple, villa, appartement) ou non bâtis (terrain...). Les ventes de logements collectifs qui constituent la seule propriété et la résidence principale bénéficient d'une réduction de 50% sur l'IRG. Conformément à l'Article 79 du CIDTA, le revenu imposable est assujéti à une réduction d'approximativement 5% par an, à partir de la troisième année suivant la date d'acquisition du bien transféré, et ce, dans un plafond de 50%. En outre, la somme imposable de la plus-value réalisée lors de la vente est diminuée :

- Des droits et taxes acquittés et des frais supportés par le vendeur.
- Des frais d'acquisition, d'entretien et d'amélioration du bien cédé dument justifiés, dans la limite de 30% de sa valeur d'acquisition ou de création.

La déclaration des plus-values et le paiement des droits se fait à travers le formulaire GN° 17. La plus-value est constituée par la différence positive entre :

- Le prix de cession du bien
- Et le prix d'acquisition ou la valeur de création par le cédant

Les contribuables qui génèrent des plus-values ont l'obligation de déterminer et de s'acquitter eux-mêmes de l'impôt sur les plus-values qu'ils ont réalisées, dans une période qui ne doit pas dépasser trente (30) jours à partir du jour où le contrat de vente a été établi. On considère également, en tant que gains de cessions d'actions, de parts sociales ou titres assimilés pour le calcul de l'IRG, les plus-values réalisées par les individus qui vendent tout ou une partie des actions ou titres assimilés qu'ils possèdent, hors du contexte de leur activité professionnelle.

Les gains de la vente d'actions, de parts sociales et titres similaires sont soumis à une imposition au taux de 15%, libératoire d'IRG. Si le montant de la plus-value est réinvesti, un taux réduit de 5% peut être appliqué. Par réinvestissement, nous entendons l'engagement des montants correspondant à la plus-value résultant de la vente d'actions, de parts sociales et titres assimilés, dans le capital d'une ou plusieurs sociétés, ce qui se matérialise par l'achat d'actions, de parts sociales et titres assimilés.

Les contribuables qui génèrent des plus-values ont l'obligation de déterminer et de s'acquitter eux-mêmes de l'impôt sur les plus-values réalisées, dans un laps de temps qui ne doit pas dépasser trente (30) jours à partir de la date de conclusion du contrat de vente.

La plus-value taxable, en ce qui concerne la vente à titre onéreux des actions, parts sociales ou titres similaires, est déterminée par l'écart positif entre le prix de vente ou la valeur juste des actions, parts sociales ou titres assimilés et le coût d'achat ou de souscription des actions, parts sociales ou titres assimilés vendus. Le montant de la vente est diminué par le total des droits, taxes payées et des frais dûment vérifiés, engagés par le vendeur lors de cette transaction.

❖ Les exonérations :

Des exonérations d'IRG sont accordées pour les cas suivants :

- Lorsque le vendeur n'est pas domicilié en Algérie, la liquidation et le paiement de l'impôt peuvent être effectués par son mandataire dûment habilité, auprès du receveur des impôts de rattachement du siège social de la société dont les titres ont fait l'objet de cession.
- Selon l'Art. 2 de LF 2021, les plus-values d'action, de part sociale ou de titres assimilés sont intégrées dans le revenu globale d'une personne physique.
- Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'un bien immobilier dépendant d'une succession, pour les besoins de la liquidation d'une indivision successorale existante.
- Les cessions à titre onéreux, les donations faites aux parents au-delà du deuxième degré ainsi qu'aux non-parent.

Les sociétés qui génèrent des gains en capital sur leurs actifs seront automatiquement assujetties à l'IBS (c'est une plus-value exceptionnelle obtenue par la société). L'impôt sur les plus-values pour la vente de logements collectifs qui sont la résidence principale et le seul bien immobilier possédé est diminué de moitié.

Les plus-values issues de la vente de biens immobiliers, effectuées dans le contexte des contrats de financement Mourabaha et Ijara Mountahia Bitamlik, sont exemptées d'IRG/plus-value de vente.

L'Article 2 de la LFC 2022, qui modifie l'Art.3 de la LFC 2022 abrogeant l'Art.25 du CIDTA, indique que les plus-values réalisées par un individu, classées sous la rubrique des bénéfices non commerciaux, sont soumises à l'imposition sur les gains de cession d'actions, parts sociales ou titres assimilés selon les Art.79 bis et 80 du CIDTA.

Chapitre 05 :
IMPOT FORFAITAIRE
UNIQUE « IFU »

I. Régime de l'impôt forfaitaire unique « IFU »

1. Généralité

Institué par la loi des finances 2007, l'impôt forfaitaire unique est un impôt simplifié qui regroupe : la taxe sur l'activité professionnelle, la taxe sur la valeur ajoutée TVA, l'impôt sur le bénéfice des sociétés IBS ou l'impôt sur le revenu global IRG.

2. Champ d'application de l'IFU

➤ Les personnes imposables

Conformément à l'article 282 ter du CIDTA, les personnes physiques menant des activités industrielles, commerciales, non commerciales (professions libérales), artisanales et les coopératives d'artisanat d'art et traditionnelles dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas huit millions de dinars (8.000.000 DA) sont soumises au régime de l'impôt forfaitaire unique, sauf pour celles qui ont choisi le système d'imposition basé sur le bénéfice réel.

En Algérie, les auto-entrepreneurs, statut introduit par la loi n° 22-23 du 18 décembre 2022 portant statut de l'auto-entrepreneur, sont assujettis à l'impôt forfaitaire unique (IFU) à un taux de 5% si leur chiffre d'affaires n'excède pas 5.000.000 DA. Une fois ce seuil franchi, l'auto-entrepreneur devra se convertir en entité juridique : personne physique. Les contribuables relevant du régime IFU qui enregistrent un chiffre d'affaires supérieur à 8.000.000 DA pendant deux années consécutives seront automatiquement transférés au régime réel. Cette décision est définitive, signifiant que l'entreprise ne pourra pas revenir au régime forfaitaire IFU même si son chiffre d'affaires tombe en dessous de 8.000.000 DA.

☞ Remarque :

L'entreprise a l'option de passer du régime IFU au régime réel. On désigne cette action de transition par le terme « option ». Pour procéder à cela, le gestionnaire est tenu d'informer l'administration fiscale avant le 1er février de l'année initiale où il envisage de réaliser la transition.

➤ Sont exclus de ce régime d'imposition

Huit (08) activités sont exclues du régime forfaitaire unique :

- Activités de promotion immobilière et de lotissement de terrains ;
- Activités d'importation des biens et marchandises destinés à la revente en l'état ;

- Activités d'achat-revente en l'état exercées dans les conditions de gros, conformément aux dispositions prévues à l'Art. 224 du CIDTA ;
- Activités exercées par les concessionnaires ;
- Activités exercées par les cliniques et établissements privés de santé, ainsi que les laboratoires d'analyses médicales ;
- Activités de restauration et d'hôtellerie classées ;
- Affineurs et recycleurs des métaux précieux, fabricants et marchands d'ouvrages d'or et de platine ;
- Les travaux publics, hydraulique et de bâtiments.

➤ Taux de l'impôt forfaitaire unique

Le taux de l'impôt forfaitaire unique calculé sur le chiffre d'affaires est fixé comme suit :

- ✓ 5% pour les activités de production et de vente de biens ;
- ✓ 5% pour les activités exercées par les activités sous le statut auto-entrepreneur ;
- ✓ 12% pour les autres activités.

Concernant le taux de l'impôt forfaitaire unique applicable à l'activité mixte, celui-ci est déterminé proportionnellement au chiffre d'affaires correspondant à chaque activité.

Paiement de l'IFU et obligations des contribuables

Les contribuables éligibles au régime de l'IFU, sont tenus de faire parvenir à l'inspecteur des impôts du lieu d'implantation de l'activité :

- ✓ Une déclaration prévisionnelle du chiffre d'affaires (Série G n° 12), au plus tard, 30 juin de l'année N, avec paiement total ou fractionné de l'IFU.

En cas de paiement fractionné, celui-ci peut s'effectuer en trois versements :

- 1er versement : 50% du montant de l'IFU dû, à effectuer lors du dépôt de la déclaration prévisionnelle (au plus tard le 30 juin de l'année N) ;
- 2ème versement : 25% de l'IFU, à effectuer du 1er au 15 septembre de l'année N ;
- 3ème versement : 25% du montant de l'IFU, à effectuer du 1er au 15 décembre de l'année N.

- ✓ Une déclaration définitive (Série G n° 12 bis), au plus tard, le 20 janvier de l'année N +1.

Chapitre 06 :
Régime fiscal des
entreprises étrangères

I. Catégorie d'Entreprise Etrangères

1. Entreprises étrangères ayant une installation permanente en Algérie:

➤ Définition

Par entreprise étrangère disposant d'une implantation permanente en Algérie, on entend les sociétés de capitaux ou les entreprises individuelles basées en Algérie qui, grâce à leur installation durable, mènent une activité génératrice de bénéfices. Ces entités jouissent d'une indépendance réelle ou légale et réalisent des transactions avec une contrepartie d'ordre industriel ou commercial. Ces entreprises peuvent s'implanter soit en créant une filiale, soit par le biais d'une succursale ou de tout autre type d'établissement (chantier, bureau, local...). À condition de mener à bien des cycles commerciaux complets qui devraient normalement entraîner une rémunération.

➤ Régime fiscal :

Les sociétés étrangères disposant d'une présence permanente en Algérie sont assujetties, tout comme les sociétés algériennes, au régime général (IBS, IRG, TVA et taxe foncière).

2. L'entreprise étrangère n'ayant pas d'installation permanente en Algérie :

On entend par entreprise étrangère sans établissement professionnel permanent en Algérie, les sociétés de capitaux ou les entreprises individuelles qui mènent à bien une activité temporaire en Algérie dans le cadre de contrats signés avec des acteurs algériens.

3. Les revenus et bénéfices concernés

D'après l'article 137 du CIDTA, l'impôt est dû sur les profits générés en Algérie. On entend par bénéfices réalisés en Algérie les bénéfices, produits et revenus qu'ont générés des entreprises étrangères en Algérie, grâce à des transactions portant sur des biens qu'elles détiennent dans le pays, ainsi que les bénéfices dont l'attribution fiscale revient à l'Algérie selon une convention fiscale.

I. Calcul de l'impôt

1. Régime du droit commun :

- Les entreprises étrangères ayant une installation professionnelle permanente en Algérie sont soumises, au même titre que les entreprises algériennes, au régime du droit commun (IBS, IGR, TVA et taxe foncière).
- Les entreprises étrangères qui n'ont pas d'installation professionnelle permanente en Algérie, leur régime varie suivant la nature de l'activité exercée : travaux ou prestation de service.

2. Entreprises étrangères intervenant dans le cadre d'un marché de travaux immobiliers :

Les sociétés étrangères qui effectuent des travaux immobiliers de façon temporaire en Algérie sont soumises au régime de droit commun (IBS, IRG, TVA et TF). Cependant, concernant l'imposition à l'IBS ou à l'IRG, un système d'acomptes distinct de celui des acomptes provisionnels du régime général est prévu pour ces entreprises. L'acompte est déterminé à un taux de 0.5% sur les sommes perçues et doit être versé dans les 20 premiers jours du mois suivant. Le versement de l'avance donne lieu, au bénéfice de la société étrangère, à un crédit d'impôt qui se déduit de l'imposition finale pour l'exercice en question. Si le crédit d'impôt n'a pas pu être entièrement ou partiellement appliqué sur l'imposition définitive, il est reporté pour son application sur les impositions des exercices ultérieurs. Si le crédit d'impôt n'est pas utilisé, il donne lieu à un remboursement. L'impôt sur les montants qui n'ont pas encore été perçus est dû lors de l'obtention finale. Il doit être déposé sans délai dans la caisse du receveur.

3. Entreprises étrangères intervenant dans le cadre d'un marché de prestation de services (régime de la retenue à la source) :

Les sociétés étrangères qui n'ont pas de présence professionnelle fixe en Algérie et qui opèrent dans le contexte d'un contrat de service sont assujetties à une retenue à la source pour l'IBS ou l'IRG.

➤ En matière d'IBS :

Si la société est une entreprise de capitaux, elle doit faire l'objet d'une retenue à la source au taux de 24%. Cette source de déduction englobe la taxe sur l'activité professionnelle ainsi que la taxe sur la valeur ajoutée. Le contractant procède à la retenue à la source sur le chiffre d'affaires brut perçu, après déduction de :

- ✓ du montant de la vente d'équipements, lorsque dans un même contrat les prestations sont accompagnées ou précédées d'une vente d'équipements sous réserve qu'elle soit facturée distinctement ;

- ✓ des intérêts versés pour paiement à terme du prix de marché.

➤ **En matière d'IRG :**

Si l'entreprise est une personne physique ou une société de personnes elle est soumise à une retenue à la source au taux de 24% qui s'applique également sur :

- ✓ Les sommes payées en rémunération des prestations de toute nature fournies ou utilisées en Algérie ;
- ✓ Les sommes versées en rémunérations d'une activité déployées en ALGERIE dans l'exercice d'une profession non commerciale (art 22-1 du CID) ;
- ✓ Les produits perçus par les inventeurs au titre soit de la concession de licences d'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou la concession de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication (art 22-2 du CID).
- ✓ les sommes versées sous forme de cachets ou droits d'auteurs aux artistes ayant leur domicile fiscal hors d'Algérie sont soumises à l'IRG au taux de 15 % libératoire d'impôt (article 34 LF 2010);
- ✓ La base servant d'assiette à l'IRG est celle prévue en matière d'IBS.
- ✓ Les entreprises étrangères n'ayant pas en Algérie d'installation professionnelle permanente sont soumis, selon l'Art. 31 de LFC pour 2022, à un prélèvement de 2%, à la source, sur les sommes perçues, pour toute opération réalisée à l'importation des biens et services destinés à l'établissement et l'exploitation de réseaux de télécommunication fixe, mobile et satellitaire.

➤ **Remarque :**

Les intérêts, les arriérés et autres produits liés aux obligations, créances, dépôts et cautionnements, ainsi que les redevances de cession ou concession de licences d'exploitation, de brevets d'invention, de marques commerciales, procédés ou formules de production et autres droits similaires ou les rémunérations pour services payés ou dus par une entité physique ou juridique domiciliée ou établie en Algérie à des entités physiques ou juridiques basées dans un État étranger (hormis ceux avec lesquels l'Algérie a signé des accords fiscaux), ne sont considérées comme déductibles lors du calcul de l'impôt que si le débiteur démontre que ces dépenses correspondent à des transactions réelles et qu'elles n'ont pas un caractère anormalement excessif.

Les stipulations du premier paragraphe sont aussi valables pour toute somme déposée sur un compte ouvert dans une institution financière située en dehors de l'Algérie.

4. La taxe de domiciliation bancaire :

L'ouverture d'un dossier de domiciliation est soumise au paiement de la taxe de domiciliation bancaire au taux de :

- ✓ 0,3%, Art. 73 LFC 2015, pour les opérations d'importation de bien ou de marchandises destinées la revente en l'état, sans que le montant de cette taxe ne soit inférieur à 20.000 DA ;
- ✓ 3%, Art. 63 LFC 2009, pour les opérations d'importation de service.

La taxe est acquittée auprès des receveurs des impôts et donne lieu à l'établissement d'une attestation et la remise d'une quittance.

5. Imposition des bénéfices transférés :

Les profits rapatriés par les entreprises étrangères opérant en Algérie, que ce soit sous forme de filiales ou de toute autre implantation professionnelle, sont soumis à l'impôt au niveau du siège social des entreprises.

Selon l'article 6 de la LF 2009, les transferts de bénéfices effectués sont maintenant soumis à une retenue à la source de 15% en matière d'IBS, tout comme les dividendes.

II. Modalités de calcul de la retenue

1. Le calcul de la retenue à la source de l'IRG ou de l'IBS se fait sur le chiffre d'affaires brut encaissé, qui peut être diminué, selon les situations, de 60% dans le cadre des baux internationaux, ou de 80% pour les contrats relatifs à l'utilisation de logiciels informatiques.

2. Les cas de calcul de la retenue

➤ Cas des factures reprenant le montant brut de chiffre d'affaires :

Dans ce scénario, le calcul de la retenue à la source se fait en appliquant le taux légal de 24% sur la somme totale de la facture ou sur le montant diminué de 60% ou 80%. Dans ce contexte, la facture doit indiquer clairement :

- Le montant brut ;
- Le montant net payable ;
- Cas des factures reprenant le montant net payable :

Dans ce cas, la retenue à la source est calculée par application d'un taux de reconversion égal à 31.5789%. Le taux de reconversion correspond dans le cas des rémunérations bénéficiant d'abattement à :

- 12.6315%, pour la réduction de 60%.
- 6.3157%, pour la réduction de 80%.

III. Procédure d'imposition

1. Les revenus :

D'après l'Article 150 du Code de l'Impôt sur les Sociétés, les bénéfices réalisés par les entreprises étrangères sans établissement professionnel permanent en Algérie, qui exercent temporairement des activités dans le cadre de contrats, sont assujettis à une retenue à la source au taux spécifié dans l'article.

Selon les stipulations de l'Art. 137 du CID (Territorialité de l'impôt/IBS), une retenue à la source est aussi applicable au taux indiqué à l'article 150 lorsque ces paiements sont effectués par un débiteur basé en Algérie à des sociétés soumises à l'impôt sur les bénéfices des sociétés qui n'ont pas d'établissement professionnel permanent dans ce pays :

- ✓ Les sommes payées en rémunération de prestations de toute nature fournitures ou utilisées en Algérie ;
- ✓ Les produits perçus par les inventeurs au titre, soit de la concession de licence de l'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marque de fabrique, procédé ou formule de fabrication.

De même, les sommes versées aux sociétés de transport maritime étrangères sont soumises à la retenue à la source de l'impôt sur les bénéfices des sociétés au taux mentionné à l'article 150, sauf si ces sociétés sont couvertes par une convention ou un accord fiscal international signé entre l'Algérie et le pays d'origine de ces sociétés dans le but d'éviter une double imposition réciproque.

2. La retenue :

Elle a été réalisée sur le montant total du chiffre d'affaires reçu. Cette retenue englobe la taxe sur la valeur ajoutée.

Selon un contrat de crédit-bail international, la base d'imposition pour la retenue à la source est diminuée de 60% pour les paiements effectués sous forme de loyers à des individus non résidents en Algérie.

Pour les contrats relatifs à l'usage de logiciels informatiques, un rabais de 30% est appliqué sur le montant des droits d'utilisation.

Dans le cadre d'un même contrat ou marché, si les services sont précédés ou accompagnés de la vente d'un équipement, le prix de cette vente n'est pas assujéti à la retenue à la source, à condition que l'acte de vente soit facturé séparément.

Cependant, les intérêts payés pour le règlement différé du prix du marché ne sont pas inclus dans l'assiette imposable.

Selon l'Article 156 CIDTA, lors du calcul de la retenue, il est précisé que les paiements effectués en devise étrangère doivent être convertis en dinars au taux de change applicable à la date de signature du contrat ou de l'avenant concerné. Il est important de se rappeler le cours de la vente de la devise étrangère en question.

3. Le régime fiscal dont l'entreprise étrangère est soumise :

Les entreprises étrangères sans établissement professionnel fixe en Algérie ont la possibilité de choisir le régime d'imposition basé sur le bénéfice réel tel que stipulé à l'article 148 du CIDTA.

Dans ce contexte, l'option est formulée conformément aux directives de l'Art. 156bis de CIDTA, par le biais d'une lettre envoyée, en fonction de la situation, à la direction des grandes entreprises, au directeur des impôts de wilaya ou au responsable du centre des impôts, compétents sur le plan territorial. Cette démarche doit être effectuée dans un délai maximal de trente (30) jours à partir de la date de signature du contrat ou de l'avenant au contrat.

IV. Les obligations déclaratives

1. Déclaration d'existence

Selon l'Art. 183 du CIDTA, les nouveaux contribuables doivent remplir une déclaration d'existence, en se conformant au modèle fourni par l'administration (Série GN° 8), auprès du bureau des impôts où est localisée leur entreprise, dans les trente (30) jours suivant le commencement de leurs activités.

Il est important de noter que les personnes physiques ou juridiques qui n'ont pas d'établissement stable en Algérie et qui réalisent des travaux d'études ou de soutien technique pour le compte d'entreprises publiques, d'administrations publiques, de collectivités locales, etc. doivent, dans le délai d'un mois suivant la signature du contrat d'études ou de soutien technique, procéder à la déclaration de leur existence.

De plus, elles ont l'obligation d'envoyer un exemplaire du contrat à l'inspecteur des impôts indirects et des taxes sur le chiffre d'affaires de leur lieu d'imposition en Algérie, par courrier recommandé avec accusé de réception, dans le mois suivant leur installation en Algérie.

Toute modification ou ajout au contrat principal doit être communiqué à l'inspecteur dans les dix jours suivant sa création.

Les sociétés étrangères qui effectuent des opérations imposées à partir de l'étranger, conformément à l'Art. 7-2ème alinéa du CTCA, ne sont pas soumises à cette exigence ni à celle de la déclaration d'existence. Toutefois, l'article 56 du CTCA stipule que le partenaire algérien client doit fournir une copie du contrat et des éventuels avenants, en respectant les mêmes modalités et délais.

2. Déclaration annuelle d'IBS

Les sociétés étrangères doivent s'enregistrer et soumettre une déclaration, dont le format est fourni par l'administration fiscale, à l'inspecteur des impôts directs du lieu d'imposition, au plus tard le 30 avril de chaque année. (Numéro de série GN° 4).

Cette déclaration doit être accompagnée d'un rapport détaillé des montants versés par l'entreprise à des tiers pour des travaux sous-traités, des études, la location de matériels ou de personnel, les loyers de tous types et l'assistance technique.

D'après l'article 162 de CIDTA, si la date limite pour soumettre la déclaration tombe sur un jour férié, l'échéance est repoussée au premier jour ouvrable suivant.

Le défaut de production de la déclaration dans le délai prescrit donne lieu à l'application d'une amende de 1 million DA.

Si l'état détaillé des sommes versées à des tiers n'est pas transmis à l'administration dans les trente (30) jours suivant la notification par courrier recommandé d'une mise en demeure exigeant sa soumission dans ce laps de temps, cette amende sera établie à 10 millions DA.

Une amende fiscale variant de 1.000 à 10.000 DA est imposée chaque fois qu'il est constaté des omissions ou des inexactitudes dans les documents fiscaux, ou lorsque les versements effectués sont insuffisants. Ces infractions sont sujettes aux sanctions stipulées à l'Art. 134-2 du CIDTA.

Cependant, la société étrangère assume une responsabilité conjointe et solidaire avec l'entreprise ou l'entité principale pour les sommes dues non payées.

Toute déficience constatée dans le chiffre d'affaires brut déclaré peut entraîner les sanctions stipulées par l'Art. 165, qui sont à la charge de la société étrangère. Les ajustements, effectués tant sur les droits que sur les amendes associées, sont récupérés par le biais de rôles. (Articles 163, 164, 165 et 166 de CIDTA).

➤ **Remarque**

Selon l'Art. 162bis de CIDTA, les entreprises qui n'ont pas de présence permanente professionnelle en Algérie et qui effectuent des opérations imposables en Algérie depuis l'étranger, conformément au régime de la retenue à la source stipulé à l'Art. 156, ainsi que celles qui relèvent du même régime pour une intervention limitée à une présence en Algérie d'experts dont le séjour ne dépasse pas 183 jours sur une période quelconque de douze mois, sont exemptées des obligations mentionnées aux Art. 161-2, 162 et 183 de CIDTA.

3. La déclaration de transfert de fonds

Toute opération de transfert de fonds en faveur de personnes physiques ou morales qui ne résident pas en Algérie doit faire l'objet d'une déclaration préalable, quel que soit le motif.

Il est nécessaire que les maîtres d'ouvrage, la partie versante ou toute autre entité donnant instruction pour le virement ou le transfert de fonds en échange de contrats de travaux, de services fournis en Algérie ou de bénéfices en capitaux, remplissent la déclaration.

La soumission de la déclaration doit être effectuée avant toute transaction de transfert, et cela, au sein de la Direction des Grandes Entreprises (DGE).

➤ **Nature de transfert :**

- Rapatriement de capitaux ;

- Remboursements ;
- Produits de cession, de désinvestissement ou de la liquidation ;
- Redevances ;
- Intérêt ;
- Dividendes (revenus de capitaux) ;
- Autres (à préciser).

Le formulaire de demande de transfert est fourni par la DGE.

➤ **Dossier à joindre :**

- Formulaire de demande de transfert ;
- Procuration ou lettre de pouvoir des personnes désignées pour le dépôt et le retrait ;
- Copies des contrats et avenants ;
- Copie de factures domiciliées à la banque ou tout document en tenant lieu justifiant l'objet du transfert ;
- Copie de l'engagement de ne pas céder lorsque l'importation porte sur un achat d'équipement pour les propres besoins de l'entreprise ;
- Copie de l'ordre de transfert du maître de l'ouvrage ;
- Justificatif de paiement des impôts et taxes, des contrats objet des demandes de transferts (copie des G50) au titre de laquelle les paiements ont été opérés lorsque les contrats sont passibles du régime du droit commun au titre des retenues opérées accompagnées d'un bordereau avis, extrait d'un carnet à souche IBS fourni par l'administration fiscale, daté et signé par la partie versante, lorsque les contrats sont passibles de la retenue à la source ;
- Copie des bilans dûment certifiés par les services fiscaux gestionnaires, copie des PV et l'AG, statuts, copie du registre de commerce, rapport du commissaire aux comptes justifiant les distributions des dividendes ;
- Extrait de rôle activité et au titre de la TAP des entreprises relevant du régime du droit commun ;
- Certificats de mise à jour C20 délivré par l'inspection de rattachement faisant ressortir la moralité fiscale et l'observation des obligations fiscales (pour les dossiers relevant des DIW hors DGE ;
- Copie de la carte NIF ou NIS selon le cas (pour les dossiers relevant des DIW hors DGE).

➤ Remarque

L'imposition des profits transférés de manière indirecte hors d'Algérie :

Les profits anormalement et indirectement transférés en dehors de l'Algérie sont réintégrés dans les résultats soumis à l'imposition algérienne. Le transfert de bénéfices en question se réfère à celui effectué, dans le cadre des relations internationales, entre entités affiliées. Ces règles sont aussi valables pour les sociétés liées (dépendantes) opérant en Algérie. Les produits à inclure dans la base imposable sont ceux transférés indirectement aux entreprises situées à l'extérieur via :

- ✓ De la majoration ou de la diminution des prix d'achat ou de vente ;
- ✓ Du versement de redevances excessives ou sans contreparties ;
- ✓ De l'octroi de prêt sans intérêts ou à un taux réduit ;
- ✓ De la renonciation aux intérêts stipulés par les contrats de prêts ;
- ✓ De l'attribution d'un avantage hors de proportion avec le service obtenu ;
- ✓ Ou de tous autres moyens.

Lors des contrôles de comptabilité, l'administration fiscale peut solliciter ces sociétés pour qu'elles fournissent des renseignements juridiques, économiques, fiscaux, comptables et méthodologiques concernant les critères selon lesquels le prix des transactions avec des entreprises basées dans des pays sans convention fiscale avec l'Algérie a été déterminé.

Si cette demande n'est pas satisfaite, l'administration fiscale déterminera les produits imposables en se basant sur des éléments qu'elle possède déjà et par comparaison avec les produits imposables d'entreprises similaires qui sont normalement exploitées.

4. Documents justificatifs de la politique des prix de transfert (cas des sociétés apparentées relevant de la DGE) :

Les entreprises sous la juridiction de la DGE lorsqu'elles sont affiliées, doivent fournir à l'administration fiscale, en complément des déclarations prévues à l'article 161 du Code des procédures fiscales CPF, une documentation justifiant leur politique de prix de transfert mise en œuvre pour toutes les transactions effectuées avec des sociétés associées selon les termes de l'article 141 du CIDTA. Si la documentation requise selon l'Art. 169bis du CPF n'est pas produite ou est produite de façon incomplète dans les trente (30) jours suivant la notification par courrier recommandé avec accusé de réception, une amende de 2.000.000 DA sera imposée. Si une entreprise omet de respecter son obligation de déclaration et est par la suite inspectée, en plus de l'amende mentionnée précédemment, une pénalité supplémentaire équivalente à 25% des bénéfices transférés indirectement sera imposée.

5. Demande d'attestation de résidence fiscale en Algérie

La certification de résidence fiscale en Algérie doit être délivrée sur requête d'application de la convention fiscale entre l'Algérie et l'État signataire (Série CN° 29). Ce certificat est destiné à l'administration fiscale du pays étranger. Elle se limite exclusivement à l'exercice fiscal préventif de la double imposition.

6. Demande d'attestation de résidence fiscale à l'étranger

La certification de résidence fiscale en Algérie doit être délivrée sur requête d'application de la convention fiscale entre l'Algérie et l'État signataire (Série CN° 29). Ce certificat est destiné à l'administration fiscale du pays étranger. Elle se limite exclusivement à l'exercice fiscal préventif de la double imposition.

7. Attestation de la taxe de domiciliation bancaire sur l'importation

Cette déclaration est établie en trois exemplaires :

1^{er} exemplaire : est déposé par l'importateur et conservé par le receveur (Série CN°25) ;

2^{ème} exemplaire : est déposé par l'importateur et conservé par la banque (Série CN° 25bis) ;

3^{ème} exemplaire : est déposé par l'importateur et retourné par la banque à la DIW territorialement compétente après apposition de son visa (Série CN° 25ter).

V. Les obligations de paiement

1. Versement de la retenue :

- Selon les Art. 158 et 159 du CIDTA, les personnes physiques ou morale qui payent les sommes imposables sont tenues d'effectuer sur ces sommes, au moment ou elles sont payées aux entreprises étrangères, la retenue à la source de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, selon les modalités définies.

Il est délivré aux intéressés un reçu extrait d'un carnet à souches fourni par l'administration. Le montant du versement est calculé par application du taux en vigueur aux paiements de la période. Les droits doivent être acquittés, dans les vingt (20) premiers jours qui suivent le mois ou le trimestre au titre duquel ont été opérées les retenues, à la caisse du receveur des conditions diverses du siège ou domicile des personnes, sociétés, organismes ou association qui effectuent les paiements des sommes imposables.

- Chaque versement est accompagné d'un bordereau-avis en double exemplaire, daté et signé par la partie versante. Le bordereau-avis fourni par l'administration doit indiquer, notamment :
 - ✓ la désignation, l'adresse de l'organisme algérien, cocontractant ;
 - ✓ la raison sociale, l'adresse du siège social et le lieu de réalisation des travaux ou des prestations effectuées par l'entreprise étrangère en Algérie ;
 - ✓ le numéro d'identification fiscale de l'entreprise étrangère ;
 - ✓ le mois au cours duquel les retenues ont été opérées ;
 - ✓ les numéros des reçus délivrés à l'appui des dites retenues ;
 - ✓ la nature des travaux ou des prestations rendues ;
 - ✓ le montant brut total des paiements mensuels effectué et le montant total des retenues correspondantes.

Si aucun paiement n'est effectué au cours d'un mois spécifique, un formulaire d'avis indiquant « néant » et expliquant les raisons de cette absence doit être soumis selon les mêmes modalités que celles décrites précédemment. (Articles 157, 158 et 159 de la CIDTA)

Les entreprises qui ne possèdent pas de siège professionnel fixe en Algérie et qui génèrent des gains de cession mentionnés à l'Art. 77bis, doivent procéder à l'évaluation et au versement autonome de l'impôt dans les trente (30) jours suivant la date de la transaction de cession. L'entreprise peut nommer un représentant dûment autorisé pour effectuer les formations liées à la déclaration et au paiement. (G17ter). Conformément à l'Art. 149bis du CIDTA, le règlement se réalise auprès de la caisse du receveur des impôts situé au lieu du siège social de l'entreprise dont les titres ont été cédés, en utilisant un formulaire fourni par l'administration fiscale.

2. La taxe sur la valeur ajoutée :

Hormis les cas mentionnés à l'Art. 83 du CTCA, toute personne qui n'a pas de présence en Algérie mais y réalise des opérations assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée doit désigner un représentant agréé en Algérie. Ce représentant, domicilié en Algérie, s'engage à exécuter les démarches requises des redevables et à acquitter cette taxe au nom de l'entité concernée. Toutefois, selon l'Article 63 du CTCA, il est précisé que la taxe ainsi que les éventuelles pénalités relatives, doivent être acquittées par la personne cliente au nom de la personne qui ne dispose pas d'établissement en Algérie.

3. Droit de Timbre

- Selon l'Art. 71 LFC 1992, les droits d'entrée et ou de cash bonus, dus par les entreprises étrangères, intervenant dans le cadre de contrats d'association en matière d'exploitation de gisement déjà découverts, seront versés directement au trésor algérien.
- L'Art. 61 LFC 2020 explique que, lorsque les demandes d'enregistrement d'un produit pharmaceutique sont présentées par des fabricants étrangers, le règlement du droit sur chaque demande est effectué par le versement d'un montant équivalent en devises étrangères convertibles.

4. Droit d'enregistrement

- L'Art. 30 du CE révèle que, sont assujettis aux droits de mutations par décès les effets publics, actions, parts sociales, créances et généralement toutes les valeurs mobilières nationales ou étrangères de quelque nature les valeurs mobilières nationales ou étrangères de quelque nature qu'elles soient, dépendant d'une succession régie par la loi algérienne ou d la succession d'un étranger domicilié en Algérie.
- L'Art. 42-5 du CE explique que, pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, ne sont pas déduites, les dettes à la charge du défunt résultant de titres passés ou de jugements rendus à l'étranger, à moins qu'il n'aient été rendu exécutoire en Algérie; celles qui sont hypothétiques exclusivement sur les immeubles situés à l'étranger; celles enfin qui grèvent des successions d'étranger, à moins qu'elles n'aient été contractés en Algérie et envers des Algériens ou envers des sociétés et des compagnies étrangères exerçant en Algérie.

VI. Obligations particulières (déclaratives et comptables)

les entreprises étrangère qui exercent une activité temporaire en Algérie et qui n'y disposent pas d'une installation professionnelle permanente sont tenues:

- ✓ D'adresser, par lettre recommandée, avec accusé de réception, au service fiscal gestionnaire, dont dépend le lieu d'imposition, dans le moi qui suit celui de leur installation en Algérie, un exemplaire du contrat conclu.

Tout avenant ou modification au contrat principal doit être porté à la connaissance du service fiscal gestionnaire dans les dix (10) jours de son établissement.

Dans les quinze (15) jours qui suivent la réception de ces documents, le service fiscal gestionnaire, dont dépend le lieu d'imposition, signifie aux entreprises étrangères contractantes les obligations qui leur incombent.

Tout manquement à ces obligations, entraîne l'application de la sanction prévue à l'article 194-5 de CIDTA.

- ✓ L'Art. 161 de CIDTA révèle que, de tenir un livre aux pages cotées et paraphées par le service, sur lequel il sera porté, par ordre chronologique, sans blanc ni rature le montant des achats et acquisitions, de recettes, des traitements et salaires, des rémunérations, commissions et honoraires, des locations de toute nature.

VII. Les régularisations

- ✓ pour les travaux immobiliers, l'impôt dû à raison des sommes qui n'ont pas encore été encaissées, est exigible à la réception définitive. Il doit être versé immédiatement à la caisse du receveur.
- ✓ Les entreprises étrangères sont tenues de faire parvenir à l'inspecteur des impôts directs, dans le délai de vingt (20) jours, à partir de la date de réception définitive, la déclaration prévue par l'Art. 162 (Art. 167 du CIDTA).

VIII. Les avantages accordés

- Selon l'Art. 42bis CTCA, bénéficiaire de la taxe sur la valeur ajoutée, les biens et services acquis dans le cadre d'un marché conclu entre une entreprise étrangère n'ayant pas, aux termes de la législation fiscale en vigueur, et nonobstant les dispositions des conventions fiscales internationales, d'installation professionnelle permanente en Algérie et un cocontractant bénéficiaire de l'exonération de la taxe.
- L'assiette de la retenue à la source est réduite de 60% pour les sommes payées à titre de loyers, en vertu d'un contrat de crédit-bail international, à des personnes non établies en Algérie.
- L'Art. 156 du CIDT révèle que, dans le cas des contrats portant sur l'utilisation de logiciels informatiques, il est fait application d'un abattement 30% sur le montant des redevances.
- L'Art. 331 du CE montre que, sont dispensées d'enregistrement les deux copies de l'acte de société traduit, s'il y a lieu, en langue nationale et certifiées conformes par l'autorité étrangère compétente, qui doivent être déposées au greffe du tribunal aux fins d'immatriculation dans le registre du commerce par celui qui prend la direction d'une succursale ou agence établie en Algérie par toute société étrangère.

Chapitre 07 :
Exercices corrigés

EXERCICES SUR TVA

Exercice 1

A- soit un citoyen qui a importé un téléviseur dans les conditions suivantes :

- PHT : 50.000
- Droits de douanes : 15.000
- TIC : 10.000

La base imposable est déterminée comme suit :

$$50.000 + 15.000 + 10.000 = 75.000$$

B- Soit un revendeur des détergents qui a réalisé une vente présentant les éléments suivants :

- PHT : 190.000 avec remise de 2%
- Timbre fiscal : 1.900

La base imposable à la TVA est déterminée comme suit :

$$190.000 \times 0.98 = 186.200$$

Le montant de la remise et le timbre fiscal sont exclus de la base imposable.

Exercice 2

A- Soit un commerçant grossiste en produits détergents a déclaré pour le mois d'Avril les éléments suivants :

- Facturation : 1.300.000 HT (encaissement le mois suivant)
- Encaissement facture N°18 du 15/02/2024 : 2.780.000

Dés lors que le fait générateur pour l'achat revente étant la livraison juridique (facturation), la taxation ne concernera que la facturation soit : 1.300.000 HT et ce bien que l'encaissement intervienne le mois de Mai 2024. Quant à la facture N°18 (2.780.000) l'opération est déjà taxée en Février 2024.

$$\text{TVA Avril 2017} : 1.300.000 \times 0.19 = 247.000$$

B- Soit une entreprise de travaux publics qui a déclaré au titre du mois de Juin 2024 les

chiffres suivants :

- Facturation logement : 50.000.000 HT (situation encaissé le mois de Septembre 2024)
- Encaissement facture N°4 du 23/02/2024 (locaux commerciaux) 35.200.000 HT

Le fait générateur étant pour les travaux immobiliers l'encaissement partiel ou total ; par conséquent, il y a lieu de taxer uniquement la situation relative aux locaux commerciaux.

$$\text{TVA Juin} = 35.200.000 \times 0.19 = 6.688.000$$

Quant au montant facturé soit 50.000.000 HT (situation logement) il fera l'objet de taxation à la TVA le mois de Septembre 2024.

Exercice 3

Un entrepreneur de travaux de bâtiments a déclaré au titre du mois les éléments suivant :

- Achat de ciment : 700.000 HT (règlement par chèque)
- Achat d'articles d'électricité : 200.000 TTC (règlement en espèces)
- Règlement redevance eau : 100.000 TTC (acquittée en espèces).

Taxes à déduire :

- TVA sur Achat de ciment : $700.000 \times 0.19 = 133.000$
- TVA sur redevance eau : $100.000/1.09 = 91.743.12$
- TVA sur Articles d'électricités : non déductible

$$\text{Total à réduire} = 224.743.12$$

Exercice 4

Un entrepreneur de travaux de bâtiment à utilisé à des fins personnelles (constriction de sa villa) du ciment évalué à 190.000 HT ; la TVA concernant cette somme a fait l'objet de déduction dans la déclaration précédente.

Dans le cas d'espèce, ce redevable devra reverser au trésor public, la TVA initialement

déduite soit :

$$\text{TVA} = 190.000 \times 0.19 = 361.000$$

Exercice 5

Une laiterie a déclaré :

- CA lait : 5.000.000 HT
- CA produit laitier : 900.000 HT
- Achat d'une machine utilisée pour le lait et les produits laitiers : 1.000.000 HT

Le pourcentage de déduction = $900.000 / (900.000 + 5.000.000) = 0.15$ (15%)

- TVA achat : $1.000.000 \times 0.19 = 190.000$
- TVA à déduire : $190.000 \times 0.15 = 28.500$
- TVA collecté : $900.000 \times 0.19 = 171.000$
- TVA à payer : $171.000 - 28.500 = 142.500$

Exercice 6

Une imprimerie a acquis un véhicule de transport au personnel de l'entreprise pour un montant de 3.000.000 TTC.

Dès lors que le véhicule acquis ne constitue pas l'outil principal pour cette entreprise, cette dernière n'ouvre pas droit à la déduction.

EXERCICES SUR IRG

Exercice 1

A. Les bénéfices industriels et commerciaux

1) Un boulanger ayant déclaré un CA de 8.000.000 et les charges de 7.200.000

soit un bénéfice imposable de 800.000

Le bénéfice taxable (est soumis à un abattement de 35%) = $800.000 \times 65\% = 520.000$

N'excédant pas $240.000 \times 0\% = 00$

De 240.001 à 480.000 = $480.000 - 240.000 = 240.000 \times 23\% = 55.200$

De 480.001 à 960.000 = $520.000 - 480.000 = 40.000 \times 27\% = 10.800$

IRG correspondant : $55.200 + 10800 = 66.000$

2) Un imprimeur ayant déclaré un bénéfice net de 900.000 totalement réinvesti

sera imposé comme suit :

Le bénéfice taxable (est soumis à un abattement de 30%) = $900.000 \times 70\% = 630.000$

N'excédant pas $240.000 = 240.000 \times 0\%$

De 240.001 à 480.000 = $480.000 - 240.000 = 240.000 \times 23\% = 55.200$

De 480.001 à 960.000 = $630.000 - 480.000 = 150.000 \times 27\% = 40.500$

IRG correspondant : $55.200 - 40.500 = 95.700$

Exercices 3

C. Les bénéfices agricoles

1) Un agriculteur a déclaré 30 h de céréales :

IRG = Exonéré¹

2) Un agriculteur a déclaré les cultures suivantes :

✓ Lentille : 1 h

¹- sont considérés exonéré permanent : la culture de céréales, la culture de légumes secs et les dattes.

✓ Tomates : 7 h (tarif 76.000/ h et charges 12.000/ h)

➤ Lentille = exonéré

➤ Tomate :

• Revenu net par h = $76.000 - 12.000 = 64.000$

• Revenu imposable = $64.000 \times 7 = 448.000$

De 240.001 à 448.000 = $448.000 - 240.000 = 208.000 \times 23\% = 47840$

• IRG = 47840

3) Un éleveur a déclaré le cheptel suivant :

10 vaches de race local (tarif 200.000/ tête et charges 12.000)

Revenu net par tête = $200.000 - 12.000 = 188.000$

Revenu taxable = $188.000 \times 10 = 1.880.000$

N'excédant pas 240.000 = $240.000 \times 0\% = 0$

De 240.001 à 480.000 = $480.000 - 240.000 = 240.000 \times 23\% = 55.200$

De 480.001 à 960.000 = $960.000 - 480.000 = 480.000 \times 27\% = 129600$

De 960.001 à 1.880.000 = $1.880.000 - (480.000 + 240.000 + 240.000) = 920.000 \times 30\% = 276.000$

IRG = $55.200 + 129.600 + 276.000 = 460.800$

Exercices 5

A. Les revenus fonciers

1) Un propriétaire décide de louer son appartement pour une durée à d'une année à une entreprise à hauteur de 150.000 DA/mois. Le propriétaire a reçu la totalité de la signature du contrat de location soit 1.800.000 DA/ an. Comme il s'agit d'un bien destiné à un usage commercial, le taux d'imposition sera de 15%.

Le calcul de l'IRG devra se faire comme suit:

● IRG mensuel = loyer mensuel \times taux d'imposition = $150.000 \times 15\% = 22.500$ DA/ mois

- IRG annuel = $22.500 \times 12 = 270.000$ DA/ an.

Les 270.000 DA que doit payer le propriétaire devront être déclarés et payés à travers le document Série GN° 51 au lieu de la situation du bien. Comme le montant annuel du loyer ne dépasse pas les 1.800.000 DA, le contribuable n'est pas tenu de souscrire à la déclaration GN° 01.

- 2) Un propriétaire décide de louer sa villa pour une durée d'une année à un particulier pour un usage d'habitation à hauteur de 200.000 DA/mois. Le propriétaire a reçu la totalité de la somme au moment de la signature du contrat de location soit 2.400.000 DA/an.

Le calcul de l'IRG provisoire (taux de 7%) devra se faire comme suit:

- IRG mensuel = loyer mensuel \times taux d'imposition = $200.000 \text{ DA} \times 7\% = 14.000 \text{ DA/}$ mois.
- IRG annuel = $14.000 \text{ DA} \times 12 = 168.000 \text{ DA/ an.}$

Les 168.000 DA que doit payer le propriétaire être déclarés et payés à travers le document Série GN° 51 au lieu de la situation du bien. En plus de la Série GN° 51, les contribuables sont dans l'obligation de déposer et de payer selon le barème progressif de l'IRG à travers la GN° 01 au plus tard le 30 avril de chaque année au lieu du domicile fiscale (résidence) du contribuable et de déduire le montant déjà déclaré dans la GN° 51.

Un abattement de 25% sur les revenus fonciers (quand le montant du loyer annuel dépasse les 1.800.000 DA) issus de la location à usage d'habitation à déduire (retenir) dans l'assiette de l'IRG. Autrement dit, selon l'Art. 28 de LF 2022 qui modifie l'Art 85 du CIDTA, déduire les 25% du loyer annuel lors de la déclaration de la GN° 01.

Voici le calcul de l'IRG à faire selon le barème progressif (aucun abattement n'est à prévoir vu qu'il s'agit d'une location à un usage commerciale) :

N'excédant pas 240.000 DA = 0%

De 240.001 DA à 480.000 DA : $23\% = 480.000 - 240.000 = 240.000 \times 23\% = 55.200 \text{ DA}$

De 480.000 DA à 960.000 DA: $27\% = 960.000 - 480.000 = 480.000 \times 27\% = 129.600 \text{ DA}$

De 960.001 DA à 1.920.000 DA: $30\% = 1.920.000 - 960.000 = 960.000 \times 30\% = 288.000 \text{ DA}$

De 1.920.001 DA à 3.840.000 DA: $33\% = 2.400.000 - 1.920.000 = 480.000 \times 33\% = 158.400$
DA

TOTAL = $55.200 + 129.600 + 288.000 + 158.400 = 631.200$

IRG à payer (après déduction de l'IRG payé dans la GN° 51) = $631.200 - 168.000 = 463.200$
DA

Exercice 6

L'IRG sur des valeurs mobilières

Un contribuable est associé dans une SARL à hauteur de 50%. A la fin de l'exercice, la SARL a dégagé un bénéfice net de 1.000.000 DA. Le calcul de l'IRG se présente comme suit:

- Dividendes = $1.000.000 \times 50\% = 500.000$ DA
- IRG = $500.000 \times 15\% = 75.000$ DA
- Dividendes nets = $500.000 - 75.000 = 425.000$ DA

Exercice 7

IRG sur Plus-Values

une personne a acquis en 2001 un appartement d'une valeur de 10.000.000 DA. Au bout de trois années, l'appartement a été vendu pour un montant de 15.000.000 DA le contribuable devra donc procéder au paiement de l'IRG sur la plus-value de cession. Voici le calcul:

- Plus-value de cession = le prix d'acquisition le prix de cession (de vente)

Plus-value de cession = $10.000.000 - 15.000.000 = (5.000.000$ DA)

- IRG à payer = $5.000.000 \times 15\% = 750.000$ DA

Exercice 8**Traitements des salaires**

Un salarié qui a perçu un salaire mensuel de 200.000 DA soit un salaire annuel de 2.400.000 DA. Calculer l'IRG à payer.

Fractions imposables	Différence	taux IRG	IRG – BRUT
N'excédant pas 240.000	-	0%	- (1)
De 240.001 à 480.000	240.000	23%	55.200 (2)
De 480.001 à 960.000	480.000	27%	129.000 (3)
De 960.000 à 1. 920.000	960.000	30%	288.000 (4)
De 1.920.001 à 2.400.000	720.000	33%	237.600 (5)
Total	2.400.000		709.800 (6)
(6) = (1)+ (2) + (3) + (4) + (5)			
Abattement de 40%			283.920 (7)
(7) = (6) × 40%			
Sans dépassé 18.000 DA et sans être inférieur à 12.000 DA			18.000 (8)
IRG à payer = (6) - (8)			691.800

Exercices sur l'IBS

Exercice 1

Une entreprise de production de ouate a déclaré un bénéfice de 1.000.000 DA ; l'IBS serait de : $1.000.000 \times 0.19 = 190.000$ DA .

Exercice 2

Une entreprise de bâtiments a déclaré un bénéfice de 6.000.000 DA ; a déclaration annuel a été déposée le 02 Mai de l'année suivante ; l'IBS serait de : $6.000.000 \times 0.23 = 1.380.000$ DA.

Pénalité pour dépôt tardive de bilan : $1.380.000 \times 10\% = 138.000$ DA

Total à payer = 1.518.000 DA

Exercice 4

La SARL prestation informatique à Mostaganem a déclaré au titre de l'exercice 2024 les éléments suivants :

✓ Chiffre d'affaire : 40.000.000 DA

✓ Marge brute : 30.000.000 DA

✓ Charges déclarées :

- Dons au profit de l'association « femme en détresse » : 4.800.000DA

- Cadeaux publicitaires : 600 horloges à raison de 1000DA l'unité

Salaire du conjoint du gérant associé : 20.000DA/mois (non déclarée à la sécurité sociale)

- Sponsoring pour le compte de l'association culturel « ikraa » 4.100.000DA

- IRG: 700.000DA dont 100.000DA de pénalités de retard

- Résultat de l'exercice 2022 : 25.000DA

- Résultat de l'exercice 2023 : 800.000 DA

- Agio bancaires : 10.500DA

- Dotation à l'amortissement véhicule de tourisme acquis le 01/07/2017 pour

3.400.000DA TTC taux d'amortissement appliqué 20%

- Loyers locaux abritant les ateliers : 200.000DA

☞ Travail à faire :

1) Calculer les droits IBS dus ?

2) Ou doit- elle souscrire les déclarations annuelles ?

3) Quelle est la date limite de souscription de cette déclaration ?

Calculé les charges déductibles

- Les dons 4000.000 DA (le reste soit 800.000 DA étant rejeté)
- Cadeaux publicitaire² : $500 \times 1000 = 500.000$ DA (le reste soit 100.000 DA étant rejeté)
- Sponsoring³ : 4.000.000 DA (le reste soit 100.000 DA étant rejeté)
- IRG : 600.000 DA (les pénalités soit 100.000 DA ne sont pas déductibles)
- Agios bancaires : 10.500 DA
- Dotation à l'amortissement (véhicule touristique) : Dès lors que ce véhicule ne

constitue pas l'outil principale pour l'exercice de l'activité. L'amortissement sera

appliqué seulement sur les 3.000.000 DA : $3.000.000 \times 20\% \times 6/12 = 300.000$ DA

- Loyers : 200.000 DA

➤ Total charges déductibles = $4.000.000 + 500.000 + 4.000.000 + 600.000 + 10.500 + 300.000 + 200.000 = 9.610.500$

➤ Total charges non déductibles = $8.00.000 + 100.000 + 1.00.000 + 1.00.000 + 20.000 + 400.000 \times 0,2 \times 6/12 = 1.160.000$

➤ **Résultat Fiscal** = Résultat Courant avant Impôts et Participation

+ **Réintégrations** (charges non déductibles) - **Déductions** (produits non imposables)

Résultat Fiscal = $30.000.000 + 1.160.000 - 9.610.500 = 21. 549.500$

➤ IBS = $21. 549.500 \times 26\% = 5.602.870$

²- le montant de cadeaux est limité à 1000 DA l'unité

³- sponsoring est limité à 10% du chiffre d'affaires.

- L'entreprise verse en mars $25.000 \times 30\% \times 26\% = 19.500$
- L'entreprise verse en juin $= (800.000 \times 30\% \times 26\%) + (800.000 \times 30\% \times 26\% - 19.500)$
 $= 605.500 + 624.000 = 1.228.500$
- L'entreprise verse en septembre $800.000 \times 30\% \times 26\% = 624.000$
- Solde liquidation IBS⁴ $= 5.602.870 - 19.500 - 1.228.500 - 624.000$
 $= 3.730.870$ DA

Lieu de souscription de la déclaration annuelle : Mostaganem (siège social) .

Date limite de souscription de la déclaration : 31/05/2025.

Exercice 5

Une entreprise a déclaré au titre de l'exercice 2015 un résultat déficitaire de 650.000 DA .

- Droit d'IBS = 30.000 DA (minimum d'imposition)

F. L'impôt forfaitaire unique (IFU)

Exercice 1

1. Le libraire est imposé sur un chiffre d'affaire de 900.000 DA.

L'IFU est déterminé comme suit :

- ✓ Montant IFU $= 900.000 \times 5\% = 45.000$ DA
- ✓ Montant trimestriel $= 45.000 / 4 = 11250$ DA

Exercice 2

2. Le transporteur de la marchandise est taxé sur la base d'un chiffre d'affaire de 2.000.000 DA

- ✓ Montant de l'IFU $= 2.000.000 \times 12\% = 240.000$ DA
- ✓ Montant trimestriel $= 240.000 / 4 = 60.000$ DA

Exercice 3

⁴- solde liquidation IBS = Résultat fiscal \times taux – les acomptes.

4. Un boulanger est imposé sur un chiffre d'affaire de 3.000.000 DA. L'IFU est déterminé comme suit :

✓ $CA \text{ taxable} = 3.000.000 \times 30\% = 900.000 \text{ DA}$

✓ $IFU = 900.000 \times 12\% = 108.000 \text{ DA}$

Exercice 4

5. Un détaillant en tabac s'est vu notifier un chiffre d'affaire de 2.000.000 DA.

L'IFU est calculé comme suit

✓ $CA \text{ taxable} = 2.000.000 \times 50\% \text{ }^5 = 1.000.000 \text{ DA}$

✓ $IFU = 1.000.000 \times 5\% = 50.000 \text{ DA}$

⁵- Application d'abattement de 50% sur les activités de tabac.

BIBLIOGRAPHIE

BIBLIOGRAPHIE

- 1) A. Barilari (2000), « Le consentement à l'impôt », Paris, Presses de sciences.
- 2) A Galavielle J.-P. (1999), « Les représentations de l'équité à travers la théorie de l'impôt », Edition Economica, Paris.
- 3) A.Guéry . (1995), "Fondements historiques des finances de l'Etat", Edition : L'Etat, la finance et le social, Paris, La Découverte.
- 4) A.Tessa & I.Hammadou (2015) « Fiscalité de l'entreprise » Edition PagesBleues internationales .
- 5) Atkinson et Stiglitz (1976) : « The design of tax structure : direct versus indirect taxation », Journal of Public Economics, vol 1, pp. 97-119.
- 6) B.Théret (1990), « Croissance et crises de l'Etat », Editions de l'IRIS, Paris.
- 7) Code des impôts directs et taxes assimilées 2025
- 8) Code des taxes sur le chiffre d'affaires 2025.
- 9) Code des impôts indirects 2025.
- 10) D.M.Newberry (1986) : « On the desirability of input taxes », Economic Letters, vol 20, pp. 267- 270.
- 11) Direction Générale des Impôts « la taxe sur la valeur ajouté» <https://www.mfdgi.gov.dz/fr/particuliers/irg-traitements-et-salaires> vue le 10/03/ 2025.
- 12) Direction Générale des Impôts (2025) «COMMUNIQUE GENERAL SUR LES PRINCIPALES MESURES FISCALES DE LA LOI DE FINANCES POUR 2025» CamScanner, Algérie.
- 13) F. A.Hayek (1981), « Droit, législation et liberté », T.2 Le mirage de la justice sociale, Edition PUF, Paris.
- 14) F.Bastiat (1848, réédition 1983), L'Etat, Paris, Editions de l'Institut économique de Paris.
- 15) G.Morel « Fiscalité des entreprises » Edition Revue Banque2001.
- 16) G. rdant (1971), « Histoire de l'impôt », Edition Fayard, Paris.
- 17) H. Jonas (1979, traduction 1990), Le principe de responsabilité, 3è édition, Paris, Flammarion.
- 18) Jean-François GAUTIER, (2001) « Taxation optimale et réformes fiscales dans les PED » Document du Travail DIAL.
- 19) J.Raz (1986), The morality of freedom, Oxford, Edition Oxford University Press.
- 20) J. Rawls (1993), «Libéralisme politique», Édition PUF, Paris.
- 21) J.Rawls (1993 traduction 1995), Libéralisme politique, Paris, PUF.
- 22) KPMG (2025) « Guide investir en Algérie» février. SPA Algérie.

- 23) La loi des finances 2024.
- 24) La Loi des finances 2025
- 25) Le petit Larousse Dictionnaire 2009
- 26) L'entrepreneur Algérien « l'impôt sur les bénéficiaires des sociétés IBS»
<https://lentrepreneuralgerien.com/impots/item/38-quest-ce-que-limpot-sur-les-benefices-des-societes-ibs-algerie> vue le 20/ 03/ 2025.
- 27) M.A.Maherzi (2010) « Introduction à la fiscalité » Edition ITCIS.
- 28) M.Blake (2002), "Distributive Justice, State, Coercion, and Autonomy", Philosophy & Public Affairs, Vol. 30, n° 3.
- 29) M.Coziane (1981) « Précis de fiscalité des entreprises » sixième édition Edition Librairie Techniques.
- 30) M. N.Rothbard (2002), The ethics of liberty, 2^e édition, Edition New York University, Press New York.
- 31) P.-J.Proudhon (1846, réédition 1983), « Philosophie de la misère », T.1, Antony, Groupe Fresnes-Antony de la Fédération anarchiste.
- 32) R.GUESNERIE (1979). «General statements on second best Pareto optimality» . Journal of Mathematical Economics, 6, pp. 169-194.
- 33) R.Nozick (1974, traduction 1988), « Anarchie, Etat et Utopie », Edition PUF, Paris.
- 34) Roger Guesnerie, (1983) «La théorie de la fiscalité sur les transactions entre les ménages et les entreprises: Une présentation synthétique de travaux récents»Article in Annales de l'insée.
- 35) S. Deaton et N. Stern. (1986) : « Optimally Uniform Commodity Taxes, taste differences and lump-sum grants », Economics Letters, vol 20, pp. 263-6.